



Immigration, Réfugiés  
et Citoyenneté Canada

Immigration, Refugees  
and Citizenship Canada

# ENF 4

## Contrôles aux points d'entrée

Canada 

Mises à jour du guide .....	7
Liste par date .....	7
Acronymes utilisés dans ce guide .....	11
1 Objet du guide .....	14
2 Objectifs du programme .....	14
3 La <i>Loi</i> et son règlement d'application .....	14
Exigences prévues par la loi relatives aux personnes qui cherchent à entrer au Canada.....	14
3.1 Formulaires .....	19
4 Instruments et pouvoirs délégués .....	20
4.1 Pouvoirs et autorités d'un agent .....	20
4.2 Désignation des agents .....	24
4.3 Délégations ministérielles .....	24
4.4 Désignation des points d'entrée (PDE) .....	24
5 Politique ministérielle.....	25
5.1 Contrôles.....	25
5.2 Personnes devant faire l'objet d'un contrôle.....	25
5.3 Inspection primaire et contrôle secondaire .....	25
5.4 Instructions ministérielles.....	25
5.5 Devoirs et conduite de l'Agent des Services Frontaliers (ASF).....	26
5.6 Fin du contrôle .....	26
6 Définitions.....	28
7 Contrôles à la ligne d'inspection primaire (LIP).....	28
7.1 Protocole d'entente avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).....	29
7.2 Liste des renvois à l'immigration en vue d'un deuxième contrôle .....	29
7.3 Liaison avec les agents à la LIP .....	30
7.4 Responsabilités des agents chargés de l'inspection primaire .....	30
7.5 Questions posées au moment de l'inspection primaire .....	31
7.6 Criminalité .....	32
7.7 Renvoi d'étrangers ayant des problèmes de santé .....	33
7.8 Formulaires de renvoi utilisés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) .....	34
8 Contrôle secondaire .....	35
8.1 Contrôles secondaires de l'immigration.....	35
8.2 Responsabilités des ASF responsables du contrôle secondaire de l'immigration .....	36
8.3 Droit aux services d'un avocat au moment d'un contrôle à un PDE .....	36
8.4 Services d'un interprète .....	37
8.5 Confidentialité .....	40

8.6 Procédures préalables à l'interrogatoire .....	40
8.7 Vérifications dans le Système Mondial de Gestion des Cas (SMGC) .....	40
8.8 Questions de base .....	41
8.9 Vérification des appareils électroniques ou numériques .....	43
8.10 Documents de voyage délivrés par le Canada à des non-citoyens .....	43
9 Contrôle visant les citoyens canadiens aux points d'entrée .....	44
9.1 Le droit d'entrer au Canada .....	44
9.2 Contrôle visant les citoyens canadiens .....	44
9.3 Détermination de la citoyenneté canadienne .....	44
9.4 Détermination de la citoyenneté en l'absence de documents .....	45
9.5 Recherche dans les dossiers de citoyenneté .....	45
9.6 Documents de voyage canadiens .....	46
10 Contrôle des personnes inscrites en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> aux points d'entrée .....	47
10.1 Détermination du statut d'Indien inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> .....	48
10.2 Établissement du statut de l'inscription en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> en l'absence de documents .....	48
10.3 Indiens d'Amérique qui ne sont pas inscrits au Canada .....	49
10.4 Passeport des Haudenosaunee .....	50
11 Contrôles visant les résidents permanents (RP) aux points d'entrée .....	50
11.1 Droits des RP .....	50
11.2 Vérification du statut de RP .....	50
11.3 Établissement du statut de RP en l'absence de documents .....	50
11.4 Contrôles visant l'interdiction de territoire de RP .....	51
11.5 Carte de résident permanent .....	53
11.6 Documents réglementaires .....	53
11.7 Cartes de résident permanent valides pour un an .....	53
11.8 Titre de voyage .....	54
11.9 Codes sur le titre de voyage .....	54
11.10 Personnes qui font appel de la perte du statut de RP .....	55
11.11 RP détenant d'autres titres de voyage .....	56
11.12 Obligation de résidence pour les RP .....	56
11.13 Prise de mesures de renvoi pour manquement à l'obligation de résidence permanente .....	56
11.14 Autres allégations d'interdiction de territoire .....	57
11.15 Arrestation et détention de RP .....	57
11.16 Saisie de visas de RP et de cartes de résident permanent .....	57
12 Contrôle des étrangers cherchant à obtenir le statut de RP à un PDE .....	58
12.1 Visas et document <i>Confirmation de résidence permanente</i> (CDRP) .....	58
12.2 Contrôles visant les étrangers munis de visas de RP/ document <i>Confirmation de résidence permanente</i> .....	58
12.3 Vérifications dans le SMGC .....	59
12.4 Documents exigés des étrangers qui cherchent à obtenir le statut de RP .....	60
12.5 Document <i>Confirmation de résidence permanente</i> [IMM 5688] .....	60
12.6 Changements de l'état matrimonial et de la situation de famille .....	63
12.7 Conjoint de fait .....	64
12.8 Enfants à charge qui ont un conjoint de fait .....	64
12.9 Procédure à suivre au sujet des enfants dont l'état matrimonial ou familial a changé .....	65

12.10 Surveillance médicale .....	65
12.11 Membres de la famille arrivant avant le demandeur principal .....	66
12.12 Arrivée du demandeur principal avant les membres de sa famille .....	66
12.13 Visa de RP ou CDRP expiré ou annulé .....	67
12.14 Conseils aux nouveaux RP .....	67
13 Contrôle des étrangers aux points d'entrée .....	67
13.1 Exigences relatives aux visas pour les résidents temporaires .....	67
13.2 Dispense de l'obligation d'obtenir un visa .....	68
13.3 Retour au Canada sans visa .....	69
13.4 Exemples de situations où s'applique le R190(3)f) .....	70
13.5 Représentants étrangers déployés au Canada .....	70
13.6 Attestation de visas .....	71
13.7 Fonctionnaires des États-Unis .....	71
13.8 Visas de courtoisie .....	72
13.9 Visa de résident temporaire pour séjour prolongé des parents et des grands-parents (super visa) .....	72
13.10 Visas de résident temporaire expirés .....	73
13.11 Avis au bureau des visas quand l'entrée est refusée à un titulaire de visa .....	73
13.12 Autorisation de voyage électronique (AVE) et autorisation de voyage électronique élargie (AVE-X) .....	74
13.13 Dispenses de l'AVE .....	74
13.14 Validité et annulation de l'AVE .....	75
13.15 Exigences en matière de documents applicables aux étrangers .....	76
13.16 Dispenses de l'exigence d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage .....	76
13.17 Examen des passeports .....	76
13.18 Visa valide dans un passeport expiré .....	77
13.19 Preuves de citoyenneté américaine .....	77
13.20 Conditions imposées aux résidents temporaires .....	78
13.21 Période de séjour autorisé du résident temporaire .....	79
13.22 Séjour de six mois .....	79
13.23 Séjours de plus de six mois ou de moins de six mois .....	79
13.24 Cas où il faut remplir une fiche de visiteur (FV) pour un résident temporaire .....	79
13.25 Délivrance de FV .....	80
13.26 Imposer, modifier ou annuler des conditions concernant les résidents temporaires .....	81
13.27 Cas pour lesquels des conditions particulières peuvent être imposées .....	82
13.28 Dépôts et garanties .....	82
13.29 Conseils aux résidents temporaires .....	82
13.30 Interception des enfants disparus, enlevés et exploités .....	83
13.31 Contrôle des étudiants étrangers .....	83
13.32 Formalités liées au transport maritime .....	83
13.33 Inspection des travailleurs étrangers .....	84
13.34 Demandeurs d'asile .....	85
13.35 Personnes vulnérables .....	86
13.36 Données biométriques de l'étranger et des RP déjà inscrites .....	87
13.37 Collecte des données biométriques aux points d'entrée .....	88
14 Double intention .....	89
15 Permis de séjour temporaire (PST) .....	90
15.1 Étapes à suivre au PDE pour les personnes dont la demande de PST a été approuvée par un bureau des visas .....	90

15.2 Délivrance d'un PST approuvé par un bureau des visas .....	90
15.3 Processus de demande d'un PST au PDE.....	91
15.4 Évaluation des besoins et des risques au moment de délivrer un PST .....	92
15.5 Notes dans le SMGC .....	93
15.6 Politique publique : Dispense des frais pour certain PST .....	95
15.7 PST délivrés dans les cas notoires, complexes, délicats ou litigieux.....	96
15.8 PST d'intérêt national .....	96
15.9 Autorité désignée pour délivrer un PST.....	96
15.10 Conservation et entreposage du dossier du PST.....	97
15.11 Validité des PST .....	97
15.12 PST valide pour la rentrée au Canada .....	97
16 Personnes pouvant entrer au Canada de droit .....	97
16.1 Personnes sous le coup d'une mesure de renvoi qui se voient refuser l'entrée dans un autre pays .....	98
16.2 Personnes munies d'attestations de départ qui se voient refuser l'entrée dans un autre pays ..	98
16.3 <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> (LEJMC) .....	99
16.4 Ordonnances de transfèrement.....	101
16.5 Personnes extradées au Canada à partir de pays autres que les États-Unis.....	102
17 Contrôle des personnes qui pourraient être interdites de territoire pour motifs sanitaires .....	102
17.1 Étrangers cherchant à entrer pour recevoir un traitement médical .....	102
17.2 Étrangers séropositifs ou atteints du sida et le critère du fardeau excessif .....	104
18 Options concernant l'interdiction de territoire et le contrôle incomplet.....	105
18.1 Contrôle complémentaire.....	105
18.2 Ordre de quitter le Canada .....	106
18.3 Retour temporaire .....	106
18.4 Renvoi temporaire et demandeurs d'asile qui arrivent des États-Unis à un PDE terrestre .....	107
18.5 Détention aux fins d'un contrôle .....	108
18.6 Autorisation de retirer une demande d'entrée .....	109
19 Contrôles pouvant entraîner des poursuites .....	110
19.1 Procédures.....	110
19.2 Infraction au <i>Code criminel</i> découverte par un agent désigné .....	111
19.3 Arrestation et mise en garde.....	111
19.4 Citoyens canadiens .....	112
19.5 Prise de notes .....	112
19.6 Conclusion des contrôles suspendus des étrangers (voir la section 19.2) .....	112
20 Passages non autorisés à la frontière .....	113
21 Cas médiatisés .....	113
22 Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS).....	114
22.1 Aperçu des ECDS.....	114
22.2 Mandat et objectifs des ECDS.....	115

22.3 Activités des ECDS.....	116
22.4 Ciblage des vols des compagnies aériennes en fonction du renseignement .....	117
22.5 Procédures des ECDS.....	118
22.6 Communication et collaboration avec les partenaires .....	124
22.7 Passeurs présumés .....	125
22.8 Poursuites éventuelles.....	126
22.9 Entrevues des citoyens canadiens, des RP et des personnes inscrites en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> .....	126
22.10 Formation.....	127
22.11 Uniformes et équipement de protection et de défense approprié .....	128
22.12 Rapports statistiques et du renseignement .....	128
 23 Modes de contrôle subsidiaires.....	 128
23.1 Programme des voyageurs dignes de confiance (PVDC) .....	128
 24 Information préalable sur les voyageurs (IPV) et dossier passager (DP) .....	 129
24.1 Information préalable sur les voyageurs.....	129
24.2 Information du dossier passager .....	130
24.3 Équipe de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS).....	130
 25 Saisie des données sur les personnes expulsées auparavant (PEA) dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC).....	 131
25.1 Procédures pour remplir la demande <i>Autorisation de revenir au Canada</i> (ARC) au PDE.....	131
25.2 Comment remplir une demande d'ARC dans le SMGC .....	132
25.3 Modifier une décision relative à l'ARC dans le SMGC .....	132
25.4 Répercussions de la décision relative à l'ARC sur la base de données portant sur les PEA ...	133
25.5 Mesures correctives aux points d'entrée .....	133
 26 <i>Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales</i> (LMEOI) .....	 134
 27 Modifications apportées aux indicateurs d'exécution de la loi du SSOBL/SMGC .....	 134
27.1 Contexte.....	134
27.2 Considérations .....	135
27.3 Procédures à suivre pour modifier un indicateur d'exécution de la loi .....	135
27.4 Indicateurs d'exécution de la loi sur les citoyens canadiens et les personnes inscrites en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> .....	136
 Annexe A Protocole d'entente entre IRCC et l'ASFC .....	 136
 Annexe B Services de quarantaine .....	 136
Agence de la santé publique du Canada (ASPC) .....	136
 Annexe C Registre des retours temporaires des demandeurs d'asile à la frontière terrestre .....	 137
 Annexe D Examen annuel de conformité et liste de vérification du permis de séjour temporaire (PST) .....	 138

# Mises à jour du guide

## Liste par date

### 2024-02-28

- 4 Instruments et délégations – Clarification sur la formation.
- Annexe D Examen annuel de conformité et liste de vérification du permis de séjour temporaire (PST) – L'ajout d'instructions sur l'examen annuel de conformité du PST

### 2023-07-05

- Section 15.5 - Rendre les éléments obligatoires à inclure dans les notes du SMGC;
- Section 15.5 - Insérer des descriptions en langage clair des éléments obligatoires;
- Section 15.5 - L'ajout de directives sur la mise en équivalence des accusations criminelles à l'étranger;
- Section 15.5 - L'ajout d'exigence selon laquelle le nom de toute autorité approbatrice ou le nom de tout agent qui fait des remarques au nom d'un autre agent doit être documenté dans les notes;

### 2022-05-18

- Examen de l'ensemble du document pour corriger les erreurs grammaticales, réparer les liens brisés, ajouter des acronymes et des liens, mettre à jour les numéros de formulaires et remplacer une partie de la terminologie.
- Mise à jour de toutes les sections en fonction des politiques et lignes directrices plus récentes telles que les instructions sur l'exécution de programmes (IEP), les bulletins opérationnels (BO) et les bulletins d'information de quart de travail (BIQT).
- Section 5 — Ajout de renseignements sur les bornes d'inspection primaire (BIP)
- Section 7 — Fusion des sous-sections 7.9 et 7.10.
- Section 8 — Suppression de l'ancienne sous-section 8.2 et création de la sous-section 8.9 sur les appareils électroniques et de la sous-section 8.10 sur les documents de voyage délivrés à des non-citoyens.
- Section 9 — Suppression de l'ancienne sous-section 9.6.
- Section 12 — Suppression des anciennes sous-sections 12.5, 12.11 et 12.12 et ajout de la sous-section 12.10 sur la surveillance médicale.
- Section 13 — Ajout de renseignements sur le centre national des documents (CND) et le Electronic Document Information System on Network (EDISON TD), à la sous-section 13.9 sur le visa PG, à la sous-section 13.37 sur la collecte de données biométriques, suppression des sous-sections de 13.28 à 13.32 et mise à jour de la sous-section 13.12 pour y inclure l'AVE-X.
- Section 17 — La sous-section 17.2 a été supprimée et ajoutée à la sous-section 7.8.
- Section 21 — Une nouvelle section a été créée sur les cas des médias.
- Section 25 — Suppression des anciennes sous-sections de 25.1 à 25.3.
- Section 27 — Suppression des anciennes sous-sections 27.4 et 27.5.

## 2020-09-23

- Section 3 — Clarification du libellé des obligations.
- Section 3 — Ajout du R41d).
- Section 3 — Mise à jour du R183 pour inclure le R183(1)d).
- Section 3.1 — Modification de IMM1262 à BSF821.
- Section 4.1 — Clarification du L55(3) pour inclure les interdictions de territoire en vertu des L34, L35, L36 et L37.
- Section 8.7 — Ajout du certificat de statut d'Indien et du certificat sécurisé de statut d'Indien comme exemples de documents d'identité.
- Section 10 — Clarification du libellé concernant le « droit d'entrer et de demeurer au Canada ».
- Section 10.1 — Ajout d'un libellé concernant le document de confirmation d'inscription temporaire et adresse mise à jour.
- Section 11.10 — Clarification du libellé concernant le SMGC.
- Section 13 — Clarification du libellé concernant les étrangers.
- Section 13.14 — Clarification du libellé concernant l'ASF à titre de délégué du ministre.
- Section 13.20 — Ajout de nouvelles conditions liées à la COVID-19 en vertu du R183(1)d)
- Section 13.24 — Ajout de l'utilisation des registres des visiteurs dans les cas d'exemption de permis de travail pour le clergé en vertu du R186l).
- Section 13.25 — Clarification des pouvoirs d'annulation des ASF concernant les résidents temporaires.
- Section 13.27 — Clarification quant à savoir à qui les gens doivent adresser leurs chèques lorsqu'ils paient des dépôts ou déposent des garanties.
- Section 15.3 — Clarification du libellé et ajout de liens manquants.
- Section 15.4 — Ajout de considérations culturelles autochtones comme facteurs à prendre en considération.
- Section 15.6 — Mise en évidence du libellé pour plus de clarté.
- Section 15.9 — Autorité désignée pour délivrer un PST élargi pour clarification.
- Section 16.2- Mise à jour du texte pour renvoi au bon manuel.
- Section 22.10 — Ajout d'un autre exemple de formation pour les agents des équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS).
- Section 25.1- Mise à jour du texte pour renvoi au bon manuel.
- Section 25.2- Mise à jour du texte pour renvoi au bon manuel.
- Annexe D : Mise à jour de la liste de vérification du permis de séjour temporaire (PST)
- Révision de l'ensemble du document pour remplacer « Indien inscrit » par « personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* ».
- Révision de l'ensemble du document pour corriger les erreurs grammaticales.
- Révision de l'ensemble du document pour réparer les liens brisés.

## 2019-08-15

- Section 8.8 — Des renseignements supplémentaires ont été ajoutés sur la façon de procéder à des vérifications dans le SMGC.

## 2019-02-01

- Section 10 — Mise à jour du traitement aux points d'entrée des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- Section 10.1 — Changement apporté aux coordonnées fédérales, d'AINC à Services aux Autochtones Canada (SAC); clarification de la détermination du statut d'Indien inscrit.
- Section 10.2 — Clarification de la procédure à suivre pour établir le statut d'Indien inscrit en l'absence de documents.
- Section 10.3 — Clarification du traitement au point d'entrée des Amérindiens.

## 2016-12-23

- Mise à jour de la section 4 sur les documents de délégation pour y apporter des précisions
- Remplacement du mot « personnes » par « agents » dans la section 4.2 sur la désignation des agents
- Mise à jour de la section 10.1 sur la détermination du statut d'Indien inscrit pour y apporter des précisions
- Modification de la section 11.4 sur les contrôles visant l'interdiction de territoire de résidents permanents
- Révision du libellé de la section 12.1 concernant les visas de résident permanent pour le rendre plus clair
- Mise à jour de la section 12.6 sur le formulaire Confirmation de résidence permanente [IMM 5292B] et les procédures pour le remplir
- Modification de la section 13.14 sur la validité et l'annulation de l'AVE
- Modification des sections 13.3 et 13.4 sur le retour au Canada au moyen du visa original
- Suppression de la section 28 sur le traité « Ciels ouverts »
- Remplacement de « CIC » par « IRCC » dans l'ensemble du document
- Mise à jour de l'ensemble du document en fonction des changements liés au passage du SSOBL au SMGC, le cas échéant
- Mise à jour d'un certain nombre de liens dans l'ensemble du document pour les rendre fonctionnels
- Demande visant à rendre visibles (en bleu) les hyperliens dans la table des matières

## 2016-03-18

- Les sous-sections 12.12 et 12.13 relatives aux entrepreneurs ont été supprimées, car les conditions ne sont plus imposées aux points d'entrée.

## 2016-02-10

- Sections 3 et 4.1 — Ajout des [paragraphe 16\(1.1\)](#) et [16\(2.1\)](#) de la LIPR concernant respectivement l'obligation pour la personne de se soumettre à un contrôle et de se présenter à une entrevue à la demande d'un agent.
- Section 9.3 — Mise à jour afin d'inclure les dates de validité du document.
- Section 9.7 — Anciennement intitulée *Passeports d'urgence*, mise à jour pour plus de clarté.
- Section 12.3 — Mise à jour afin d'inclure de nouveaux renseignements sur la fusion des numéros d'identification des clients.

- Section 13.2 — Mise à jour afin d'inclure Porto Rico comme faisant partie des États-Unis et ajout d'un lien vers les [procédures d'exploitation normalisées du Programme de TSV et du PTC](#) qui figurent dans Atlas.
- Section 13.3 — Mise à jour afin d'inclure Porto Rico comme faisant partie des États-Unis.
- Section 13.11 — Mise à jour afin d'inclure des renseignements sur les PST.
- Section 13.18 — Mise à jour pour plus de clarté.
- Section 13.19 — Mise à jour afin d'inclure des renseignements sur la carte SENTRI des États-Unis.
- Section 13.24 — mise à jour pour plus de clarté.
- Section 13.32 — mise à jour pour plus de clarté.
- Section 13.37 — mise à jour pour plus de clarté.
- Section 15.3 — nouvelles procédures.
- Section 15.7 — nouvelles procédures.
- Section 25.4 — ajout de renseignements sur le recouvrement des coûts de renvois.
- Appendice B — adresses mises à jour.
- Appendice D — supprimé et remplacé par un lien vers les [procédures d'exploitation normalisées du Programme de TSV et du PTC](#) à la section 13.2.
- Appendice E — Appendice D renommé et ajout de nouvelles procédures de déclaration et de consultation.

## **2015-08-01**

- Section 7.5 — ajout de l'autorisation de voyage électronique (AVE) dans les questions de base durant l'inspection primaire.
- Section 8.9 — ajout de l'AVE dans les questions de base durant le contrôle secondaire.
- Section 11.5 — mise à jour des documents avec lesquels les résidents permanents canadiens doivent voyager pour revenir au Canada par voie aérienne.
- Section 13.12, section 13.13 et section 13.14 — ajout de ces sections pour mentionner les dispositions réglementaires, les exceptions et la validité de l'AVE.
- Appendice D — mise à jour de cet appendice afin de faire référence à l'exigence relative à l'AVE.

### **Mises à jour du guide avant 2015**

*\*\*\*\*Sauf indication contraire, chaque fois que le masculin est utilisé, les hommes et les femmes sont inclus.*

## Acronymes utilisés dans ce guide

Acronymes	Définitions
AC	Administration centrale
AID	Arrivant incorrectement documenté
AINC	Affaires autochtones et du Nord Canada
AMC	Affaires mondiales Canada
ARC	Autorisation de revenir au Canada
ARR	Agent régional du renseignement
ASF	Agent des services frontaliers
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
ASPC	Agence de la santé publique du Canada
AVE	Autorisation de voyage électronique
AVE-X	Autorisation de voyage électronique élargie
BIP	Borne d'inspection primaire
BIQT	Bulletin d'information de quart de travail
BO	Bulletin opérationnel
CAQ	Certificat d'acceptation du Québec
CBP	Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis
CCM	Centre de confirmation des mandats
CDRP	Confirmation de résidence permanente
CI Plus	Carte d'identité Plus
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
CIPC	Centre d'information de la police canadienne
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
CNC	Centre national de ciblage
CND	Centre national des documents
COF	Centre des opérations frontalières
CSI	Certificat de statut d'Indien
CSO	Centre de soutien des opérations
CSQ	Certificat de sélection du Québec
CSSI	Certificat sécurisé de statut d'Indien
CTD-S	Centre de traitement des demandes de Sydney
D&D	Désignation et délégation
DCTI	Document original de confirmation temporaire de l'inscription
DEC	Division des enquêtes criminelles
DEM	Déclaration d'entente mutuelle
DGMS	Direction générale de la migration et de la santé
DM	Délégué du ministre
DOS	Département d'État des États-Unis
DP	Dossier du passager
DSI	Département de la sécurité intérieure
ECDS	Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance
EDISON TD	Système de documents et de renseignements électroniques sur les réseaux d'enquête contenant de l'information sur les documents de voyage
EDSC	Emploi et développement social Canada
EED	Établissement d'enseignement désigné
EIDA	Évaluation initiale des demandeurs d'asile
EIM	Équipe d'intervention mobile

EIMT	Étude d'impact sur le marché du travail
EMI	Examen médical aux fins de l'immigration
ETC	Carte d'identité tribale améliorée
FV	Fiche de visiteur
GRC	Gendarmerie royale du Canada
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IATA	Association du Transport Aérien International
ID	Identification de client
IEP	Instruction relative à l'exécution de programmes
IPV	Information préalable sur les voyageurs
IRCC	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
IUC	Identificateur unique de client
LD	Loi sur les douanes
LEJMC	Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle
LES	Portail libre-service pour les employés
LIP	Ligne d'inspection primaire
LIPI	Ligne d'inspection primaire intégrée
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
LMEOI	Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales
NAS	Numéro d'assurance sociale
NCIC	National Crime Information Centre
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCS	Outil commun de signalement
ONG	Organisation non gouvernemental
PC Plus	Permis de conduire Plus
PDE	Point d'entrée
PE	Permis d'études
PE	Protocole d'entente
PEA	Personne expulsée auparavant
PFSI	Programme fédéral de santé intérimaire
PNE	Procédure normale d'exploitation
PP	Personne protégée
PST	Permis de séjour temporaire
PST-IN	PST d'intérêt national
PT	Permis de travail
PTAS	Programme des travailleurs agricoles saisonniers
PTC	Programme sur le transit des Chinois
PVDC	Programme des voyageurs dignes de confiance
RCR	Réanimation cardio-pulmonaire
RIPR	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés
RP	Résident temporaire
RPL des É.-U.	Résident permanent légitime des États-Unis
SAC	Services aux Autochtones Canada
SAI	Section d'appel de l'immigration
SCRS	Service canadien du renseignement de la sécurité
SI	Section de l'immigration
SID	Système intégré des douanes
SIED	Système intégré d'exécution des douanes
SINEU	Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis
SMGC	Système Mondial de Gestion des Cas
SPR	Section de la protection des réfugiés

SRAS	Syndrome respiratoire aigu sévère
SSOBL	Système de soutien des opérations des bureaux locaux
SSR	Système de soutien du renseignement
STDV	Système de traitement des déclarations des voyageurs
TESA	Temps, Emploi, Signalement, Autres cas
TMD	Tactiques de maîtrise et de défense
TSV	Programme de transit sans visa
VFS	Violence fondée sur le sexe
VNI	Visa de non-immigrant
VRT	Visa de résident temporaire
VSED	Vérification systématique des empreintes digitales
VTP	Victime de la traite de personnes
XDC	Bureau du protocole
ZCD	Zones de contrôle des douanes
ZLA	Zone de lecture automatique

# 1 Objet du guide

Le présent guide décrit comment l'agent des services frontaliers (ASF) effectue une inspection primaire et un contrôle secondaire de l'immigration des personnes suivantes:

- citoyens canadiens;
- personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- résidents permanents (RP);
- étrangers (y compris les demandeurs de résidence permanente, les titulaires de permis de séjour temporaire (PST) et les personnes protégées).

## 2 Objectifs du programme

Pour l'application de la *Loi*, l'inspection primaire et le contrôle secondaire de l'immigration visent :

- à faciliter l'entrée au Canada des personnes qui en ont le droit;
- à faciliter l'entrée au Canada d'étrangers dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ainsi qu'à favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;
- à protéger la santé et la sécurité publiques et à garantir la sécurité de la société canadienne;
- à promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par l'interdiction de territoire aux personnes qui sont criminalisées ou qui constituent un danger pour la sécurité; et
- à offrir l'asile aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un groupe social particulier, ainsi qu'aux personnes qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités.

## 3 La *Loi* et son règlement d'application

Le pouvoir d'un ASF d'effectuer un contrôle provient de diverses sources, notamment de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (LIPR), du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (RIPR) ainsi que des documents sur la [désignation des agents et la délégation des attributions](#).

### Exigences prévues par la loi relatives aux personnes qui cherchent à entrer au Canada

La LIPR et le RIPR prévoient plusieurs dispositions différentes qui imposent certaines obligations aux catégories prescrites de personnes qui cherchent à entrer au Canada et donnent aux ASF un certain nombre de pouvoirs et d'options différents lorsqu'ils effectuent des contrôles.

Dispositions pertinentes	Exigences	Explications
--------------------------	-----------	--------------

<a href="#">L10.01</a>	Fournir ses données biométriques	L'auteur d'une demande au titre de la présente loi est tenu de suivre la procédure réglementaire de collecte et de vérification de renseignements biométriques
<a href="#">L11(1)</a>	Demande de visa	L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visas et autres documents requis par règlement.
L11(1.01)	Demande d'AVE	L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander l'autorisation de voyage électronique requise par règlement au moyen d'un système électronique.
<a href="#">L15(1)</a>	Se soumettre à un contrôle	L'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite, y compris en ce qui concerne un étranger qui cherche à entrer au Canada.
<a href="#">L16(1)</a>	Dire la vérité et fournir les documents requis	Toute personne qui demande à entrer au Canada doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées au moment du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visas et documents requis.
<a href="#">L16(1.1)</a>	Se soumettre à un contrôle	L'auteur d'une demande doit, à la demande d'un agent, se soumettre à un contrôle.
<a href="#">L16(2)</a>	Dactyloscopie, photographies et examen médical	L'étranger doit produire les éléments de preuve pertinents visant la photographie et la dactyloscopie, si elles sont requises, pour prouver son identité ou se conformer à la <i>Loi</i> . L'étranger doit également se soumettre à un examen médical sur demande.
<a href="#">L16(2.1)</a>	Se présenter à une entrevue menée par le Service canadien du renseignement de la sécurité (SCRS) et répondre aux questions de manière véridique	L'étranger qui présente une demande au titre de la présente loi doit, sur demande de l'agent, se présenter à toute entrevue menée par le SCRS dans le cadre d'une enquête visée à l' <a href="#">article 15</a> de la <i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> en vue de fournir au ministre les conseils visés à l' <a href="#">article 14</a> de cette loi ou de lui transmettre les informations visées à cet article. L'étranger doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées pendant cette entrevue.
<a href="#">L16(3)</a>	Établissement de l'identité	L'agent peut exiger ou obtenir du RP ou de l'étranger qui fait l'objet d'une arrestation, d'une mise en détention, d'un contrôle ou d'une mesure de renvoi tous éléments, dont la photographie, la dactyloscopie ou autre, en vue d'établir son identité et vérifier s'il se conforme à la présente <i>Loi</i> .
<a href="#">L18(1)</a>	Se soumettre à un contrôle	Sous réserve des règlements, quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il

		a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.
<a href="#">L18(2)</a>	Passagers en transit	Toute personne qui cherche à quitter une zone aéroportuaire réservée aux passagers en transit ou en partance du Canada doit se soumettre au contrôle. D'autres exemples pourraient comprendre les personnes dont le vol est annulé en raison des conditions météorologiques ou des personnes qui se sont vu refuser le précontrôle aux États-Unis.
<a href="#">L20(1)a)</a>	Devenir résident permanent	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada à titre de RP doit prouver qu'il détient les visas ou autres documents réglementaires et qu'il vient s'établir en permanence au Canada.
<a href="#">L20(1)b)</a>	Entrée d'un résident temporaire	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada à titre de résident temporaire doit prouver qu'il détient les visas ou autres documents réglementaires et qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.
<a href="#">L20(2)</a>	Critères de sélection provinciaux	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada à titre de RP établi dans une province qui a la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers sous le régime d'un accord conformément au <a href="#">L9(1)</a> doit également prouver qu'il détient le document délivré par la province en cause attestant que l'autorité compétente de celle-ci est d'avis qu'il répond à ses critères de sélection.
<a href="#">L28(1)</a>	Obligation de résidence	Le RP doit se conformer à l'obligation de résidence aux termes du L28 visant chaque période quinquennale.
<a href="#">L29(2)</a>	Obligations du résident temporaire	Le résident temporaire est assujéti aux conditions imposées par le <i>Règlement</i> et doit se conformer à la <i>Loi</i> et avoir quitté le pays à la fin de la période de séjour autorisée.
<a href="#">L30(1)</a>	Travail et études	L'étranger ne peut exercer un emploi au Canada ou y étudier à moins qu'il n'en soit autorisé sous le régime de la <i>Loi</i> .
<a href="#">R6, R7, R8 et R9</a>	Visas de RP et temporaire, permis de travail et d'études	L'étranger doit obtenir ces documents préalablement à son entrée au Canada.
<a href="#">R12.001</a>	Demande à un point d'entrée	La personne ne peut faire sa demande que si le point d'entrée offre les services de collecte de renseignements biométriques.
<a href="#">R12.1</a>	Collecte des données biométriques	Les demandes pour lesquelles la collecte des données biométriques doit être faite.
<a href="#">R12.5</a>	Vérification de renseignements biométriques	Lorsqu'une personne cherche à entrer au Canada et à qui il est demandé, est tenue de fournir ses renseignements biométriques pour fin de vérification.

<a href="#">R27(1) et R27(2)</a>	Doit se soumettre à un contrôle	L'étranger doit se présenter à un agent à un point d'entrée pour se soumettre à un contrôle ou, s'il cherche à entrer à un point autre qu'à un point d'entrée, doit se présenter au point d'entrée le plus proche.
<a href="#">R28</a>	Présenter une demande	Une personne qui cherche à entrer au Canada est considérée comme une personne présentant une demande tel que cela est énoncé au <a href="#">L15(1)</a> , et doit donc se soumettre à un contrôle.
<a href="#">R30</a>	Se soumettre à un examen médical	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada et à y séjourner plus de six mois et qui a résidé ou séjourné plus de six mois dans certains pays doit se soumettre à la visite médicale et doit être titulaire d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires.
<a href="#">R37</a>	Fin du contrôle	Voir <a href="#">section 5.6</a> de ce guide pour les détails
<a href="#">R40</a>	Ordre de quitter	Sauf dans le cas des personnes protégées visées au <a href="#">L95(2)</a> et des demandeurs d'asile, si l'agent ne peut effectuer le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée, il lui ordonne par écrit de quitter le Canada.
<a href="#">R41</a>	Retour temporaire	Un agent peut ordonner à un étranger qui cherche à entrer au Canada à partir des États-Unis de retourner temporairement vers les États-Unis dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le contrôle ne peut pas être effectué;</li> <li>• le délégué du ministre (DM) n'est pas disponible pour examiner le rapport;</li> <li>• l'enquête ne peut pas être tenue par la Section de l'immigration (SI);</li> <li>• l'étranger est interdit d'entrer au Canada au titre d'un décret ou d'un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu de la <a href="#">Loi sur les mesures d'urgence</a> ou de la <a href="#">Loi sur la mise en quarantaine</a>.</li> </ul>
<a href="#">R42</a>	Retrait d'une demande	L'agent qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada, et à qui ce dernier fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée permettra à cet étranger de la retirer et de quitter le Canada, à moins qu'un rapport soit en cours d'établissement ou ait été établi en vertu du <a href="#">paragraphe 44(1)</a> de la <i>Loi</i> .

<a href="#">R43</a>	Conditions imposées aux cas nécessitant un contrôle complémentaire	<p>Un étranger autorisé à entrer au Canada en vertu du <a href="#">L23</a> doit se conformer aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• se présenter en personne pour l'achèvement du contrôle complémentaire ou de l'enquête;</li> <li>• ne pas travailler au Canada;</li> <li>• ne pas étudier au Canada;</li> <li>• se présenter en personne à un point d'entrée s'il retire sa demande d'entrée au Canada;</li> <li>• se conformer à toutes les exigences imposées par un décret ou un règlement pris en vertu de la <a href="#">Loi sur les mesures d'urgence</a> ou de la <a href="#">Loi sur la mise en quarantaine</a>.</li> </ul>
<a href="#">R45</a>	Dépôts et garanties d'exécution	Un agent peut exiger d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada un dépôt ou une garantie d'exécution, ou les deux, pour assurer le respect de toute condition ayant été imposée.
<a href="#">R50</a>	Documents : demandeurs de la résidence permanente	Un étranger qui cherche à devenir RP doit détenir un visa de RP ainsi qu'un passeport, un titre de voyage ou tout autre document stipulé par le <i>Règlement</i> . Pour connaître les exigences détaillées, voir les <a href="#">R50(1), (2) et (3)</a> .
<a href="#">R51</a>	Obligations du demandeur de la résidence permanente	<p>Un étranger titulaire d'un visa de RP qui, à un point d'entrée, cherche à devenir RP doit faire part à l'agent de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il est devenu un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal, ou a cessé de l'être, après la délivrance du visa;</li> <li>• si des faits importants pertinents pour la délivrance du visa n'ont pas été révélés au moment de la délivrance du visa, ou ont changé depuis ce temps.</li> </ul> <p>L'étranger doit aussi établir que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la <i>Loi</i> et du <i>Règlement</i>.</p>
<a href="#">R52</a>	Documents : résidents temporaires	Un étranger qui cherche à devenir un résident temporaire doit détenir un des documents suivants valide pour la période de son séjour autorisée : un passeport, un titre de voyage ou tout autre document stipulé par le <i>Règlement</i> . Pour connaître les exigences et les

		exceptions détaillées, voir les <a href="#">R52(1)</a> et <a href="#">R52(2)</a> .
<a href="#">R183</a> et <a href="#">R185</a>	Conditions générales et particulières imposées aux résidents temporaires	Un résident temporaire doit respecter les conditions de son entrée, y compris l'obligation de quitter avant la fin de la période de séjour autorisée et de ne pas travailler ou étudier à moins d'y être autorisé par la <i>Loi</i> ou le <i>Règlement</i> , et de se conformer à toutes les exigences qui leur sont imposées par un décret ou un règlement pris en vertu de la <a href="#">Loi sur les mesures d'urgence</a> ou de la <a href="#">Loi sur la mise en quarantaine</a> .
<a href="#">R184</a>	Conditions imposées aux membres d'équipage	Un étranger qui entre au Canada en tant que membre d'équipage ou pour devenir membre d'équipage doit se rendre au moyen de transport dans le délai imposé ou, s'il n'y a pas de délai imposé, dans les 48 heures suivant son entrée au Canada. Un membre d'équipage qui cesse de l'être doit quitter le Canada dans les 72 heures qui suivent.
<a href="#">R196</a>	Obligation d'obtenir un permis de travail	Un étranger ne peut pas travailler au Canada à moins d'y être autorisé par un permis de travail (PT) ou par le <i>Règlement</i> .
<a href="#">R212</a>	Obligation d'obtenir un permis d'études	Un étranger ne peut étudier au Canada sans y être autorisé par un permis d'études (PE) ou par le <i>Règlement</i> .
<a href="#">R243</a>	Obligation de rembourser les frais de renvoi	Lorsqu'un étranger est renvoyé du Canada aux frais de Sa Majesté, il ne peut pas revenir au Canada avant d'avoir remboursé les frais de renvoi.

### 3.1 Formulaires

Voici quelques-uns des formulaires utilisés pendant un contrôle au point d'entrée (PDE).

<b>Titre du formulaire</b>	<b>Numéro du formulaire</b>
Surveillance médicale – Engagement	<a href="#">IMM 0535B</a>
Fiche de visiteur	<a href="#">IMM 1097B</a>
Autorisation de revenir au Canada en application du paragraphe 52(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	<a href="#">IMM 1203B</a>
Ordre de quitter le Canada	<a href="#">BSF503</a>
Ordre de retourner aux États-Unis	<a href="#">BSF505</a>
Avis de saisie de titre(s) de voyage et/ou document(s) d'identité	<a href="#">BSF698</a>
Avis de se présenter aux fins d'une procédure en vertu du paragraphe 44(2)	<a href="#">BSF504</a>
Déferé pour enquête aux termes du paragraphe 44(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	<a href="#">BSF506</a>
Reconnaissance de conditions – <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	<a href="#">BSF821</a>
Autorisation de quitter le Canada	<a href="#">IMM 1282B</a>

Déclaration	<a href="#">IMM 1392B</a>
Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés	<a href="#">BSF453</a>
Avis au transporteur	<a href="#">BSF502</a>
Départ volontaire — Confirmation	<a href="#">IMM 5021F</a>
Permis de résident temporaire	<a href="#">IMM 1263B</a>
Paragraphe 44(1) — Faits saillants cas aux points d'entrée	<a href="#">BSF516</a>
Dossier du point d'entrée/registre du contrôle secondaire	<a href="#">IMM 5059B</a>
Contrôle complémentaire ou enquête	<a href="#">BSF536</a>
Renseignements supplémentaires	<a href="#">IMM 5455B</a>
Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée	<a href="#">IMM 5475F</a>
Recours aux services d'un représentant	<a href="#">IMM 5476F</a>
Registre des retours temporaires des demandeurs d'asile	<a href="#">Appendice C</a>
Carte de déclaration	<a href="#">E311</a>
Traitement en personne — Mode aérien	<a href="#">BSF423</a>
Renvoi au secondaire	<a href="#">BSF235</a>
Déclaration à l'entrepôt	<a href="#">Y28</a>

## 4 Instruments et pouvoirs délégués

Les instruments expliquent qui a été désigné l'autorité d'agir à titre d'agent et qui a été délégué les attributions du ministre de faire tout ce dont le ministre peut faire, sous la présente loi ou le règlement, selon le poste ou le niveau. Il y a deux instruments de désignation et de délégation relatifs à la LIPR. L'un est fait par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'autre, par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Dans le cadre de chaque instrument, IRCC et l'ASFC désignent des agents et délèguent des pouvoirs à leurs propres agents et à des agents d'autres ministères. Par conséquent, il est important de lire les deux documents pour connaître les pouvoirs liés à un poste en vertu de la LIPR.

Toute personne occupant un poste prescrit et prenant des décisions en vertu d'un pouvoir désigné ou délégué doit suivre avec succès toute formation officielle préalable de l'ASFC requise pour ces postes avant d'exercer son pouvoir désigné ou délégué.

Vous trouverez ces instruments au guide [IL 3](#), *Désignation des agents et délégation des attributions*.

### 4.1 Pouvoirs et autorités d'un agent

Les sections suivantes portent sur les pouvoirs de l'agent relativement au contrôle des personnes qui cherchent à entrer au Canada.

<b>Pouvoirs de l'agent en vertu de la LIPR et du RIPR</b>	<b>Dispositions pertinentes</b>
<p>Pouvoir de procéder à un contrôle visant une personne qui présente une demande.</p> <p>Le <a href="#">R28</a> prévoit que toute personne qui cherche à entrer au Canada présente une demande et est donc sujette à un contrôle.</p>	<a href="#">L15(1)</a>

<p>Pouvoirs de l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fouiller tout moyen de transport amenant des personnes au Canada;</li> <li>• interroger les personnes qui s'y trouvent et inspecter les documents et pièces relatifs à ces personnes;</li> <li>• saisir toutes pièces ou tout documents pour en faire une reproduction totale ou partielle;</li> <li>• retenir le moyen de transport jusqu'à la fin du contrôle.</li> </ul> <p>Ce paragraphe confère à l'agent le pouvoir de commencer un contrôle avant l'arrivée des passagers à la ligne d'inspection primaire (LIP).</p>	<p><a href="#">L15(3)</a></p>
<p>Pouvoir de demander à une personne faisant l'objet d'un contrôle de présenter un visa et tous les documents pertinents, y compris, dans le cas d'un étranger, les éléments de preuve pertinents dont la photographie et la dactyloscopie.</p> <p>Pouvoir de demander que l'étranger se soumette à un examen médical.</p>	<p><a href="#">L16(1) et (2)</a></p>
<p>Pouvoir de demander à l'auteur d'une demande de se soumettre à un contrôle.</p>	<p><a href="#">L16(1.1)</a></p>
<p>Pouvoir de demander à un étranger qui présente une demande de se présenter à une entrevue menée par le SCRS.</p>	<p><a href="#">L16(2.1)</a></p>
<p>Pouvoir d'exiger ou d'obtenir d'un RP ou d'un étranger qui fait l'objet d'une arrestation, d'une mise en détention, d'un contrôle ou d'une mesure de renvoi tous éléments — photographie, dactyloscopie ou autre — en vue d'établir son identité et de vérifier s'il se conforme à la présente loi.</p>	<p><a href="#">L16(3)</a></p>
<p>Pouvoir d'autoriser l'entrée d'une personne au Canada en vue d'un contrôle complémentaire ou d'une enquête à une heure ou à une date ultérieure.</p>	<p><a href="#">L23</a></p>
<p>Pouvoir de délivrer un permis de séjour temporaire (PST), si les circonstances le justifient, à un étranger interdit de territoire ou ne répondant pas aux exigences de la <i>Loi</i>, et de révoquer le PST en tout temps.</p>	<p><a href="#">L24</a></p>
<p>Pouvoir de produire un rapport sur le RP ou l'étranger qu'il estime interdit de territoire.</p>	<p><a href="#">L44(1)</a></p>
<p>Pouvoir d'imposer des conditions, dont le dépôt ou la remise d'une garantie du respect de toute condition jugée nécessaire, au RP ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport.</p>	<p><a href="#">L44(3)</a></p>
<p>Pouvoir d'autoriser un étranger qui a été l'objet d'une mesure de renvoi à revenir au Canada.</p>	<p><a href="#">L52(1)</a></p>
<p>Pouvoir de lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du RP ou de l'étranger pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il constitue un danger pour la sécurité publique, ou</li> <li>• qu'il se soustraira vraisemblablement <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au contrôle</li> <li>▪ à l'enquête ou</li> <li>▪ au renvoi du Canada ou</li> </ul> </li> </ul>	<p><a href="#">L55(1)</a></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du <a href="#">L44(2)</a></li> </ul>	
<p>Pouvoir d'arrêter ou de détenir sans mandat un étranger qui n'est pas une personne protégée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'agent a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi du Canada, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du <a href="#">L44(2)</a>;</li> <li>• l'identité de l'étranger ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue dans la présente loi.</li> </ul>	<a href="#">L55(2)</a>
<p>Pouvoir de détenir un RP ou un étranger à son entrée au Canada si l'agent estime nécessaire de le faire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ effectuer un contrôle ou</li> <li>▪ si l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne est interdite de territoire en vertu des articles 34, 35, 36 ou 37 de la LIPR.</li> </ul>	<a href="#">L55(3)</a>
<p>Pouvoir de mettre un RP ou un étranger en liberté avant le premier contrôle de la détention par la SI si l'agent croit que les motifs de détention n'existent plus. Cet article attribue également à l'agent le pouvoir d'imposer toutes conditions qu'il estime nécessaires, y compris la remise d'un dépôt ou d'une garantie d'exécution, aux fins d'observation des conditions.</p>	<a href="#">L56</a>
<p>Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes jugées recevables à la Section de la protection des réfugiés (SPR).</p>	<a href="#">L100(1)</a>
<p>Pouvoir des agents de détenir l'autorité d'agents de la paix aux fins de l'exécution des dispositions de la Loi, y compris en ce qui touche l'arrestation, la détention et le renvoi d'une personne hors du Canada.</p>	<a href="#">L138(1)</a>
<p>Pouvoir de fouiller une personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi que ses bagages, ses effets personnels et le moyen de transport où elle se trouve, si l'agent a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas révélé son identité ou dissimule sur elle ou près d'elle des documents relatifs à son entrée au Canada ou qu'elle a commis une infraction visée aux articles <a href="#">117</a>, <a href="#">118</a> ou <a href="#">122</a>, ou a en sa possession des documents qui peuvent servir à commettre une telle infraction.</p>	<a href="#">L139</a>
<p>Pouvoir de saisir et de retenir tous moyens de transport, documents ou autres objets s'il a des motifs raisonnables de croire que la mesure est nécessaire en vue de l'application de la présente loi ou qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement, ou que la mesure est nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse.</p>	<a href="#">L140</a>
<p>Pouvoir d'imposer, de modifier ou de lever des conditions à l'égard d'une personne qui a l'obligation de se soumettre à un examen médical.</p>	<a href="#">R32</a>
<p>Pouvoir d'utiliser des modes de contrôle subsidiaires.</p>	<a href="#">R38</a>

Pouvoir d'ordonner, par écrit, à une personne qui ne peut pas être contrôlée de quitter le Canada, à moins qu'elle ne soit une personne protégée ou un demandeur d'asile.	<a href="#">R40</a>
Pouvoir d'ordonner à un étranger de retourner temporairement aux États-Unis.	<a href="#">R41</a>
Pouvoir de permettre ou d'interdire à un étranger de retirer sa demande d'entrée au Canada et de quitter le Canada.	<a href="#">R42</a>
Pouvoir d'imposer des conditions aux personnes autorisées à entrer au Canada en vue d'un contrôle subséquent en vertu du <a href="#">L23</a> .	<a href="#">R43</a>
Pouvoir d'exiger un dépôt ou une garantie d'exécution.	<a href="#">R45</a>
Pouvoir d'imposer des conditions, y compris une limite à la durée du séjour au Canada d'un résident temporaire.	<a href="#">R183</a>
Pouvoir d'imposer, de modifier ou de lever des conditions particulières à l'égard d'un résident temporaire.	<a href="#">R185</a>
Pouvoir de délivrer un permis de travail si l'admissibilité est établie.	<a href="#">R200</a>
Pouvoir de délivrer un permis de travail si ce travail favorise les intérêts canadiens.	<a href="#">R205</a>
Pouvoir de délivrer un permis de travail en se fondant sur des motifs que l'étranger ne peut subvenir à ses besoins sans travailler.	<a href="#">R206</a>
Pouvoir de délivrer un permis d'études si l'admissibilité est établie.	<a href="#">R216</a>
Pouvoir d'exiger d'un transporteur qu'il produise un rapport écrit sur tout passager clandestin.	<a href="#">R262</a>
Pouvoir d'exiger d'un transporteur qu'il fournisse des copies du billet et de l'itinéraire d'un passager, ainsi que des renseignements sur ses titres de voyage et d'identité.	<a href="#">R264</a>
Pouvoir d'exiger d'un transporteur de rassembler tous les membres d'équipage à bord de leur bâtiment.	<a href="#">R266</a>
Pouvoir d'exiger d'un transporteur qu'il fournisse un rapport écrit sur tout étranger qui cesse d'être un membre de l'équipage.	<a href="#">R268</a>

<b>Pouvoirs des agents en vertu du <i>Code criminel</i></b>	<b>Dispositions pertinentes</b>
Pouvoir d'un agent ou d'une personne possédant les pouvoirs d'un agent sous le régime de la <i>Loi sur les douanes</i> , de la <i>Loi sur l'accise</i> ou de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> d'exercer toute fonction en application d'une de ces lois.	<a href="#">CC2</a>
Autorité et pouvoirs d'un agent de la paix, y compris ceux énoncés aux <a href="#">articles de 487 à 492.2</a> du <i>Code criminel</i> de faire appliquer la LIPR.	<a href="#">CC2</a>
Justification, lorsque l'agent a des motifs raisonnables d'agir, de faire ce qui est autorisé ou requis dans l'administration ou l'application de la législation frontalière et d'utiliser la force nécessaire à cette fin.	<a href="#">CC25</a>
Justification d'employer la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction (ou pour empêcher que ne soient commis des actes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils constitueraient une infraction) pour lesquels, s'ils étaient commis, la personne qui les a commis pourrait être arrêtée sans mandat et causerait vraisemblablement des blessures immédiates et graves à la personne ou aux biens de quiconque.	<a href="#">CC27</a>

Pouvoir d'arrêter sans mandat une personne qui a commis, commet ou est sur le point de commettre une infraction criminelle.	<a href="#">CC495(1)</a>
Limites quant au moment où un agent arrêtera sans mandat une personne qui a commis, commet ou est sur le point de commettre une infraction criminelle.	<a href="#">CC495(2)</a>
Pouvoir de délivrer un avis de comparution plutôt que de procéder à une arrestation si l'infraction est énumérée à l' <a href="#">article CC553</a> .	<a href="#">CC497</a>
Pouvoir de remettre en liberté une personne arrêtée sans mandat pour une infraction autre qu'une infraction décrite au <a href="#">CC496</a> .	<a href="#">CC498(1)</a>

<b>Pouvoirs de l'agent en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i></b>	<b>Dispositions pertinentes</b>
Conjointement avec l'article 2 du <i>Code criminel</i> , où la définition d'« agent de la paix » comprend le terme « agent » décrit à l'article 2 de la <i>Loi sur les douanes</i> (LD). Au sens de la <i>Loi sur les douanes</i> , un « agent » désigne toute personne affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de cette loi, du <i>Tarif des douanes</i> ou de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> , et comprend les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).	<a href="#">LD2</a>
Énumère les dispositions de la <i>Loi sur les douanes</i> qui, s'il y a contravention à ces dispositions, sont punissables par voie de mise en accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; par conséquent, un agent peut procéder à une arrestation.	<a href="#">LD160</a>
Autorise les agents désignés, lorsqu'ils se trouvent dans un bureau de douane et dans l'exercice de leurs fonctions normales, à procéder à une arrestation pour une infraction criminelle en vertu de toute autre loi fédérale.	<a href="#">LD163.5(1)</a>

## 4.2 Désignation des agents

Le [L6\(1\)](#) autorise le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté Canada et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à désigner des agents ou des catégories d'agents pour l'application de toute disposition de la *Loi*. Dans la plupart des cas, la désignation se fait lorsque la *Loi* ou le *Règlement* mentionne le terme « agent » par rapport à un pouvoir, à une fonction, à une exigence ou à une autorité.

## 4.3 Délégations ministérielles

Le [L6\(2\)](#) autorise le ministre de l'IRCC et le ministre de Sécurité publique et de la Protection civile à déléguer à d'autres personnes les pouvoirs qui lui sont conférés. Dans la plupart des cas, la délégation se fait lorsque la *Loi* ou le *Règlement* mentionne le terme « ministre » par rapport à un pouvoir, à une fonction, à une exigence ou à une autorité. Certains pouvoirs ministériels prévus au [L6\(3\)](#) ne doivent pas être délégués.

## 4.4 Désignation des points d'entrée (PDE)

En vertu du [R26](#), le ministre a le pouvoir de désigner les points d'entrée. La désignation des points d'entrée vise à faire en sorte que les personnes qui cherchent à entrer au Canada soient informées de l'endroit où elles doivent se rapporter aux fins de contrôle.

Consultez la [liste des points d'entrée](#) qui comprend des renseignements détaillés, notamment sur les types de services offerts et les heures d'ouverture.

## 5 Politique ministérielle

### 5.1 Contrôles

Le [L15\(1\)](#) autorise l'agent à procéder au contrôle de toute personne qui présente une demande conformément à la Loi. Le présent guide traite seulement les contrôles visant les personnes qui cherchent à entrer au Canada.

Le [R28](#) prévoit qu'une personne fait une demande de l'une des façons suivantes :

- en présentant une demande par écrit;
- en cherchant à entrer au Canada;
- en cherchant à transiter par le Canada dans un aéroport, comme énoncé au [R35](#); ou
- en demandant l'asile.

### 5.2 Personnes devant faire l'objet d'un contrôle

Le [L18\(1\)](#) énonce que toute personne qui cherche à entrer au Canada, qu'elle en ait l'intention ou pas, doit se soumettre à un contrôle.

Le L18(2) indique que cela s'applique également aux personnes qui, sans quitter le Canada, cherchent à quitter une zone aéroportuaire réservée aux passagers en transit ou en partance.

### 5.3 Inspection primaire et contrôle secondaire

Toute personne qui cherche à entrer au Canada doit se soumettre à un contrôle en vue de déterminer si elle a le droit de le faire ou si elle est autorisée, ou pourrait devenir autorisée, à entrer au Canada et à y demeurer. Le processus de contrôle à un PDE peut inclure une inspection primaire et un contrôle secondaire. L'inspection primaire est effectuée par un ASF à la ligne d'inspection primaire (LIP). Dans certains aéroports, les voyageurs utiliseront une borne d'inspection primaire (BIP) pour procéder à la vérification de leurs documents de voyage, confirmer leur identité et remplir une déclaration à l'écran. Dans certains points d'entrée éloignés, un agent de la GRC peut se charger de l'inspection primaire. Le contrôle secondaire de l'immigration est effectué par un ASF quand un autre ASF à la LIP ou à la BIP lui renvoie une personne. Ce guide couvre l'inspection primaire et le contrôle secondaire à un PDE.

### 5.4 Instructions ministérielles

Le [L15\(4\)](#) signale qu'un agent effectuera chaque contrôle en conformité avec toute directive émise par le ministre d'IRCC ou par le ministre de la Sécurité publique et Protection civile. Le pouvoir qu'ont les ministres de donner des directives aux agents peut servir à assurer l'uniformité dans l'application de la loi en ce qui concerne les contrôles. Les instructions ministérielles ne constituent pas des règlements (voir le [L93](#)), mais elles lient néanmoins les agents.

## 5.5 Devoirs et conduite de l'Agent des Services Frontaliers (ASF)

L'ASF doit traiter chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle de façon courtoise, professionnelle et efficace. S'il est déterminé que la personne a un droit d'entrée sous L19, l'ASF ne doit pas retarder son entrée au Canada.

Un étranger qui est jugé comme étant :

- admissible, doit être autorisé à entrer au Canada à titre de résident temporaire dans un délai minimal; et
- interdit de territoire, doit recevoir des conseils en conséquence et l'ASF doit examiner toutes les options offertes par la LIPR et le RIPR avant de prendre une décision.

L'ASF doit examiner soigneusement tous les faits avant de prendre une décision et, le cas échéant, expliquer sa décision au voyageur.

## 5.6 Fin du contrôle

Le [R37](#) énonce que le contrôle d'une personne qui cherche à entrer au Canada ou à y passer en transit n'est pas terminé tant que l'un des résultats suivants n'a pas été atteint :

Résultat	Explications
Une décision définitive est prise selon laquelle la personne a le droit d'entrer au Canada ou est autorisée à entrer au Canada et quitte le PDE.	Aux termes du <i>Règlement</i> , un contrôle n'est pas terminé tant que la personne n'a pas quitté la zone de contrôle du PDE ou, s'il n'y a pas de zone de contrôle, n'a pas quitté le PDE.  Le contrôle peut se poursuivre si, par exemple, le contrôle secondaire mené par les Douanes soulève la possibilité qu'une personne soit interdite de territoire au Canada. Le fait que le passeport ait été estampillé ou même que la personne ait reçu le statut de RP ne constitue pas une décision définitive tant que la personne n'a pas quitté la zone contrôlée du PDE.
Une personne en transit quitte le Canada.	Certains passagers en transit par le Canada ne sont pas tenus de se soumettre à un contrôle s'ils demeurent dans une zone contrôlée en attendant leur vol vers un autre pays. Ils sont néanmoins considérés comme pouvant faire l'objet d'un contrôle. Si, pour une raison ou une autre, ils cherchent à quitter la zone aéroportuaire

	réservée aux passagers en transit ou en attente pour quitter le Canada, ils doivent se présenter à un contrôle [ <a href="#">L18(2)</a> ].
On autorise la personne à quitter le Canada, et son départ est confirmé.	L'ASF peut déterminer qu'une personne est interdite de territoire et lui permettre de quitter le Canada en vertu du <a href="#">R42</a> si aucun rapport n'est établi ou transmis conformément au <a href="#">L44(1)</a> . Le contrôle se termine une fois que le départ de la personne est confirmé. Si pour une raison ou une autre la personne ne part pas, le contrôle se poursuit.
L'entrée est autorisée par le ministre et la personne quitte le PDE.	Le délégué du ministre, en examinant un rapport établi en application du <a href="#">L44(1)</a> , poursuit le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada. Si le délégué du ministre détermine que le rapport n'est pas fondé, la personne est autorisée à entrer au Canada et le contrôle se termine lorsque la personne quitte le PDE.
Une mesure de renvoi est prise par le ministre et la personne quitte le PDE.	Après avoir examiné le rapport établi conformément au <a href="#">L44(2)</a> , le délégué du ministre peut ordonner une mesure de renvoi. Le contrôle prend fin lorsque la personne quitte le PDE.
Le ministre renvoie le cas à la SI pour enquête et la personne quitte le PDE.	Après avoir examiné un rapport établi conformément au <a href="#">L44(2)</a> , le délégué du ministre peut déterminer que le rapport est fondé et renvoyer le cas à la SI de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) aux fins d'enquête. Le contrôle prend fin lorsque la personne quitte le PDE.
<p>Dans le cas des demandes d'asile présentées à un PDE, le contrôle prend fin au moment du dernier en date des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'agent détermine que la demande n'est pas recevable en vertu du <a href="#">L101</a> ou la Section de la protection des réfugiés (SPR) accepte ou rejette la demande en vertu du <a href="#">L107</a>, ou</li> <li>• une décision est prise en vertu du <a href="#">L44(2)</a> à l'égard de cette personne et celle-ci quitte le PDE.</li> </ul>	<p>Le moment auquel prend fin un contrôle diffère s'il vise un demandeur d'asile puisque la demande existe jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.</p> <p>Le <a href="#">R37(2)</a> confère aux agents délégués le pouvoir de faire subir un contrôle à un demandeur d'asile jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de sa demande.</p> <p>Pour plus de détails, veuillez consulter la section 11.6 de l'<a href="#">ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du paragraphe 44(1)</a>.</p>

Le [L23](#) permet à un agent d'autoriser une personne à entrer au Canada en vue d'un contrôle complémentaire ou d'une enquête.

Pour plus de renseignements sur l'examen des risques avant renvoi, voir les [Instructions sur l'exécution de programmes](#) d'IRCC.

Pour plus de renseignements sur les renvois, voir l'[ENF 10](#), *Renvois*.

## 6 Définitions

Agent des services frontaliers (ASF)	Une personne désignée comme agent par le ministre et employée par l'ASFC <a href="#">[L6(1)]</a> <a href="#">[R2]</a> .
Citoyen canadien	Un citoyen visé au <a href="#">paragraphe 3(1)</a> de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> .
Conjoint de fait	En relation avec une personne, la personne qui cohabite avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an <a href="#">[R1(1)]</a> .
Étranger	Une personne qui n'est pas un citoyen canadien ou qui n'a pas le statut de RP, y compris les apatrides <a href="#">[L2(1)]</a> .
Personne protégée (PP)	Une personne à qui l'asile est conféré et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée en raison de la perte ou de l'annulation de la procédure <a href="#">[L95(2)]</a> .
Réfugié au sens de la Convention	Une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques,  a) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays;  b) si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner <a href="#">[L96]</a> .
Résident permanent (RP)	Une personne qui a obtenu le statut de RP et qui n'a pas subséquentement perdu ce statut en application du <a href="#">L46</a> <a href="#">[L2(1)]</a> .
SMGC	Système mondial de gestion des cas : base de données sur l'immigration des clients d'IRCC et de l'ASFC.
Zone de transit stérile	Une zone d'un aéroport où les passagers en transit, les passagers en pré-contrôle de transit, les marchandises en transit ou en dédouanement sont physiquement séparés des autres passagers ou marchandises <a href="#">[R2]</a> .

## 7 Contrôles à la ligne d'inspection primaire (LIP)

Le processus de contrôle débute habituellement avec l'arrivée d'une personne à un PDE. Il peut s'agir d'un poste frontalier, d'un aéroport, d'un port de mer ou de tout autre endroit désigné comme PDE. Les ASF à la LIP ont le pouvoir d'effectuer l'inspection primaire d'immigration des personnes qui cherchent à entrer au Canada. Les ASF à la LIP mettent en application les textes de loi et les programmes en effectuant une vaste gamme d'inspections, de contrôles et d'activités d'application de la loi au nom de divers ministères et organismes gouvernementaux.

## 7.1 Protocole d'entente avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)

L'ASFC a été créée le 12 décembre 2003, et les responsabilités de l'application de la loi et du renseignement liées à l'immigration en vertu de la LIPR ont été transférées d'IRCC à la nouvelle agence.

Le protocole d'entente (PE) a pour objectif de définir, en termes généraux, le fondement de la coopération entre IRCC et l'ASFC concernant :

- l'exécution du programme d'immigration;
- l'échange d'informations;
- la prestation de divers services.

Pour plus de renseignements sur les rôles et responsabilités de l'ASFC et d'IRCC, consultez le [texte complet du PE](#).

## 7.2 Liste des renvois à l'immigration en vue d'un deuxième contrôle

Le paragraphe 59 de la [partie 2, chapitre 1 du Manuel sur le traitement des personnes](#) contient la liste de renvois à l'immigration en vue d'un contrôle secondaire. Cette liste indique les catégories de personnes qui doivent obligatoirement être renvoyées en vue d'un contrôle de l'immigration.

Ce livret constitue, pour l'ASF, un aide-mémoire sur les personnes qui doivent faire l'objet d'un contrôle au secondaire :

- les personnes interdites de territoire conformément aux articles 34 à 42 de la LIPR;
- les personnes dont la citoyenneté ou le statut soulève des doutes;
- les étrangers qui refusent de répondre aux questions;
- les étrangers qui se sont vu refuser l'entrée dans un autre pays;
- les personnes dont les documents, comme le passeport, soulèvent des doutes;
- les personnes qui font l'objet d'un avis de surveillance lié à l'immigration;
- les citoyens canadiens en possession d'un passeport d'urgence délivré à l'étranger;
- les RP du Canada qui ont eu des absences prolongées du Canada;
- les étrangers qui ont l'intention de rester au Canada plus de six (6) mois;
- les étrangers qui demandent un traitement médical ou qui semblent malades;
- les travailleurs et étudiants étrangers à leur première arrivée.

L'ASF à la LIP peut également renvoyer au deuxième contrôle toute autre personne qu'il croit devoir faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Les exemples de cas qui devraient être renvoyés à l'immigration en vue d'un deuxième contrôle incluent les cas où l'ASF à la LIP :

- a des doutes sur l'identité de la personne;
- soupçonne que l'étranger peut avoir un casier judiciaire;
- estime que l'étranger peut avoir besoin d'un document supplémentaire, comme un PT ou PE;

- est préoccupé par la durée du séjour demandée par l'étranger compte tenu de ses projets de voyage.

### 7.3 Liaison avec les agents à la LIP

Les ASF à la LIP sont encouragés à s'enquérir des résultats de leurs renvois au contrôle secondaire de l'immigration. Les ASF responsables du contrôle secondaire de l'immigration ne sont pas assujettis aux mêmes contraintes temporelles que les ASF à la LIP, et disposent de plus de temps pour effectuer des contrôles de manière efficace. Les ASF responsables du contrôle secondaire de l'immigration devraient, lorsque cela est possible, fournir une rétroaction au sujet des cas déferés. La liaison entre les agents est un élément essentiel de l'établissement et du maintien de relations de travail efficaces et positives avec les agents qui effectuent la première partie du processus de contrôle. De plus, le fait de discuter des cas permet aux ASF responsables du contrôle secondaire de l'immigration de mieux conseiller leurs collègues à la LIP quant aux exigences relatives à l'immigration. Cela permet d'accroître la pertinence des cas déferés par les agents à la LIP. Les ASF qui travaillent à la LIP sont encouragés à rédiger des notes de renvoi dans l'application Ligne d'inspection primaire intégrée (LIPI) lorsqu'ils renvoient une personne au contrôle secondaire. Voir le Bulletin opérationnel [OBO-2019-030](#) pour plus de détails.

### 7.4 Responsabilités des agents chargés de l'inspection primaire

Les ASF qui effectuent les inspections primaires ont les responsabilités suivantes :

- confirmer l'identité de la personne et vérifier que la photographie numérique concorde avec celle dans la LIP, lorsque applicable;
- interroger les personnes et examiner leurs documents afin de déterminer si elles ont le droit d'entrer au Canada (Canadiens, RP et personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*) ou si elles sont des étrangers qui pourraient être autorisés à entrer au Canada à titre de résidents temporaires;
- déterminer si les personnes qui cherchent à entrer au Canada sont de nouveaux RP ou des RP qui reviennent au pays;
- autoriser des personnes à entrer au Canada et estampiller les passeports s'il y a lieu. Conformément à la [Politique sur les timbres de l'ASFC](#), qui est entrée en vigueur le 2 avril 2012, on **ne s'attend pas** à ce que les ASF estampillent les passeports à la LIP, sauf dans les circonstances suivantes :
  - Les agents apposeront un timbre à la LIP (conformément au bulletin opérationnel de l'ASFC [PRG-2018-40](#)) lorsqu'ils autorisent une personne à entrer au Canada :
    - avec un visa de résident temporaire pour séjour prolongé des parents et des grands-parents (super visa), et
    - pour la période autorisée de séjour prolongé;
  - Les agents peuvent apposer un timbre sur un passeport au moment des entrées ultérieures d'une personne ayant un document de statut valide et en vigueur.
    - Si le passeport est estampillé, l'agent annotera la date d'expiration initiale conformément au document de statut.
    - Si le passeport n'est pas estampillé, l'agent rappellera à la personne la date d'expiration initiale;
- renvoyer, s'il y a lieu les personnes concernées à un contrôle secondaire approfondi, en se fondant sur la [liste](#) des renvois au contrôle secondaire de l'immigration;

- aux points d'entrée où il n'y a pas d'ASF responsables du contrôle secondaire de l'immigration, autoriser les étrangers à quitter le Canada ou leur enjoindre de retourner aux États-Unis.

## 7.5 Questions posées au moment de l'inspection primaire

Les questions posées au moment de l'inspection primaire sont conçues pour recueillir le plus rapidement possible des renseignements essentiels sur la citoyenneté, le lieu de résidence, les intentions, l'emploi, la durée du séjour et l'identité. Habituellement, l'ASF à la LIP commence en posant une ou plusieurs des six questions principales suivantes. Dans des circonstances normales, l'ASF à la LIP n'a pas besoin de poser toutes ces questions à tous les voyageurs.

Domaine	Question	Explication
Identité	Quel est votre nom?	Si l'ASF a des raisons de douter de l'identité de la personne, il lui demandera son nom. Il pourra ensuite faire une comparaison avec les documents de la personne pour déterminer si le nom donné correspond au nom inscrit dans le document.
Citoyenneté	Quelle est votre citoyenneté?	<p>En posant cette question, l'ASF peut identifier une personne qui est autorisée à entrer au Canada de droit. Il est rare qu'une personne qui a le droit d'entrer au Canada soit renvoyée vers un contrôle secondaire de l'immigration.</p> <p>Si la personne n'est pas un citoyen canadien, cette question permet à l'ASF de déterminer si elle devrait être munie d'un passeport, d'un visa ou d'une autorisation de voyage électronique (AVE) pour entrer au Canada. Si la personne détient un passeport lisible à la machine, l'ASF n'aura pas nécessairement à poser la question sur la citoyenneté. Toutefois, l'utilisation d'un lecteur de passeport ne remplace pas un bon interrogatoire verbal.</p>
Résidence	Où résidez-vous?	Cette question aide l'ASF à déterminer, si la personne répond qu'elle a un statut au Canada, quelles sont ses obligations et ses conditions. Si la personne est un RP, l'ASF peut poser la question suivante : « Pendant combien de temps avez-vous séjourné à l'étranger? » L'ASF à la LIP doit renvoyer au contrôle secondaire de l'immigration tout RP qui n'est pas en conformité avec le <a href="#">L28</a> , qui exige des RP qu'ils résident au Canada pendant au moins 730 jours au cours de chaque période de cinq ans afin de maintenir leur statut. La perte possible du statut de RP en vertu du <a href="#">L46</a> pourra faire l'objet d'un examen plus poussé au contrôle secondaire de l'immigration.

Intention	Quel est l'objet de votre voyage au Canada?	Une fois que l'ASF a déterminé que le voyageur est un étranger, il doit établir la raison pour laquelle il vient au Canada. En posant cette question, il peut déterminer s'il y a lieu de renvoyer la personne au contrôle secondaire de l'immigration pour un examen plus poussé (par exemple, pour devenir RP, pour travailler ou pour étudier).
Emploi	Avez-vous l'intention de chercher un emploi durant votre séjour au Canada?	Si l'ASF n'a pas encore déterminé si la personne vient au Canada pour travailler, cette question permettra d'assurer que les possibilités d'emploi pour les Canadiens sont protégées et que la personne concernée se conformera aux dispositions réglementaires pertinentes en matière d'emploi.
Durée du séjour	Pendant combien de temps comptez-vous rester au Canada?	L'ASF peut autoriser un étranger à entrer au Canada pour un séjour allant jusqu'à six mois, et doit estampiller le passeport de la personne si elle y est admissible. Un étranger qui a l'intention de séjourner au Canada plus de six mois doit être renvoyé au contrôle secondaire de l'immigration.

L'ASF à la LIP peut poser des questions supplémentaires au besoin, mais il ne procède habituellement pas à un examen approfondi. Cela créerait des files d'attente et des retards pour les voyageurs. Un ASF à la LIP qui doute de la véracité des dires d'une personne ou qui croit qu'un contrôle en profondeur peut être nécessaire doit renvoyer la personne au contrôle secondaire de l'immigration.

La plupart des voyageurs cherchant à entrer au Canada à un aéroport international utiliseront une borne d'inspection primaire (BIP) pour procéder à leur déclaration au lieu de voir un ASF à la LIP. Les voyageurs en possession d'un passeport électronique auront la photo dans la puce de leur passeport comparée à la photo prise à la BIP. Si le voyageur n'a pas de passeport électronique ou que le système est incapable de valider l'identité, l'agent au podium fera la comparaison de la photo dans le passeport avec le voyageur devant lui. De plus, les voyageurs ayant déjà eu leurs données biométriques inscrites seront invités à vérifier leurs empreintes via la vérification des empreintes digitales à la BIP.

## 7.6 Criminalité

L'ASF à la LIP ne pose pas de questions sur la criminalité au cours d'une inspection à la LIP. Les questions sur la criminalité sont plus appropriées au moment du contrôle secondaire de l'immigration, durant lequel les ASF ont plus de temps pour effectuer un examen poussé et peuvent interroger l'étranger dans un cadre plus privé. Par conséquent, lorsqu'un ASF à la LIP soupçonne, à la suite de questions, d'un avis de signalement ou du passage à la LIPI ou d'autres indicateurs, qu'un étranger peut avoir un casier judiciaire, il doit l'envoyer pour un contrôle secondaire de l'immigration. Tous les ASF au contrôle secondaire doivent être soucieux de préserver la vie privée en n'interrogeant pas une personne sur la criminalité devant les membres de sa famille qui l'accompagnent ou devant d'autres voyageurs.

Des recherches ne peuvent pas être effectuées de façon automatique auprès du National Crime Information Center (NCIC) et ne devraient jamais l'être de façon routinière. Cependant, des voyageurs peuvent faire l'objet de recherche dans le système du NCIC si l'agent a des soupçons raisonnables indiquant une activité criminelle. Si la norme des

soupons raisonnables (ou motifs raisonnables de soupçonner) est atteinte, des vérifications nominales auprès du NCIC aux fins d'enquête ou d'antécédents criminels sont autorisées pour les personnes originaires des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses territoires, ou qui y sont associées.

Les ASF doivent avoir suivi la formation obligatoire M1126-P dans le Portail libre-service pour les employés (LSE), avant d'effectuer une requête auprès du NCIC. Consultez le document [OBO-2020-080](#) sur l'utilisation autorisée par l'ASFC des données du NCIC.

Les ASF peuvent consulter le [Guide de référence rapide du NCIC](#) dans Atlas pour obtenir des instructions sur la façon d'y faire des recherches.

## 7.7 Renvoi d'étrangers ayant des problèmes de santé

Le [L38](#) énonce que les étrangers sont interdits de territoire au Canada pour motifs sanitaires si un médecin agréé a conclu que l'état de santé du demandeur :

- constitue vraisemblablement un danger pour la santé publique;
- constitue vraisemblablement un danger pour la sécurité publique; ou
- risque vraisemblablement d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

Il faut obligatoirement renvoyer un étranger au contrôle secondaire d'immigration s'il :

- cherche à entrer au Canada pour subir un traitement médical; ou
- est manifestement malade.

Étant donné les contraintes de temps liées au processus d'inspection primaire, il n'est pas possible d'évaluer l'état de santé de chaque étranger qui cherche à entrer au Canada. L'ASF à la LIP doit adopter une approche pratique fondée en partie sur l'évaluation visuelle du risque et en partie sur le bon sens et l'expérience.

L'ASF n'a pas à rechercher précisément les problèmes médicaux dans le cadre de son contrôle, mais il doit renvoyer au deuxième contrôle les personnes dont on peut raisonnablement croire qu'elles sont malades. Par exemple, un étranger

- qui agit de manière anormale;
- dont le discours est incohérent;
- qui est sur une civière ou qui est accompagné de personnel médical (infirmière, médecin etc.);
- qui présente des signes évidents de maladie.

Certains virus peuvent entraîner des épidémies ou des éclosions généralisées dans un pays donné et pourraient même mener à une pandémie comme celle de la COVID-19. Par le passé, Ebola, le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et la grippe porcine H1N1 ont menacé les populations mondiales. En réponse à ces épidémies, l'ASFC et l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) collaborent pour contrôler les voyageurs qui pourraient être infectés. Les ASF à la LIP doivent aviser immédiatement l'ASPC s'ils estiment qu'une personne présente des signes d'infection. Un agent de quarantaine de l'ASPC évaluera la personne, au téléphone ou en personne, selon le lieu de travail, et formulera une opinion. Chaque PDE devrait avoir mis en place des protocoles pour ce genre de situation.

Les ASF peuvent avoir accès à un spécialiste de la santé au moyen de la nouvelle ligne de notification de l'ASPC :

**1-833-615-2384** ou envoyer un courriel à [phac.cns-snc.aspc@canada.ca](mailto:phac.cns-snc.aspc@canada.ca).

Il peut arriver qu'un étranger gravement malade ou blessé doive être transporté en ambulance à un hôpital au Canada. Si un étranger est dans un état relativement grave, l'ASF peut décider qu'il n'est pas approprié dans l'immédiat d'effectuer une inspection primaire ou un contrôle secondaire complet. L'ASF ne devrait pas retarder inutilement une personne qui a besoin de soins médicaux d'urgence. Il faut obtenir des renseignements du technicien médical d'urgence (Technicien ambulancier/paramédic) sur l'hôpital où l'étranger est transporté, et le passeport de l'étranger doit être saisi afin que l'ASF puisse effectuer un examen lorsque l'étranger sera libéré de l'hôpital.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, consultez la [section 17](#) ci-dessous ou les [Instructions relatives à l'exécution de programmes \(IEP\) d'IRCC](#) à ce sujet.

## 7.8 Formulaires de renvoi utilisés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

L'ASF à la LIP utilise divers formulaires pour renvoyer une personne aux services des douanes ou à un contrôle secondaire de l'immigration.

<b>Formulaire de renvoi utilisés par l'ASFC</b>		
<b>Formulaire</b>	<b>Utilisation</b>	<b>Explication</b>
E311	Surtout aux aéroports	Les passagers d'un avion à destination du Canada et certains passagers d'autobus et de train doivent remplir le formulaire E311. Le passager remet le formulaire E311 à l'ASF lorsqu'il se présente pour l'inspection primaire, et l'ASF vérifie les renseignements et inscrit un code sur le formulaire. Ce formulaire sera éliminé progressivement et remplacé par le BSF423.
BSF423	Aéroports	Le BSF423 est rempli par un ASF lorsqu'un passager est incapable d'utiliser la BIP.
Reçu de la BIP	Aéroports dotés de BIP	Les bornes d'inspection primaire (BIP) permettent aux voyageurs de procéder à la vérification de leurs documents de voyage, de confirmer leur identité et de remplir une déclaration à l'écran. Une fois que cela est terminé, la BIP imprime un reçu que le voyageur doit présenter à un ASF.
BSF235 (E67)	Points d'entrée frontaliers et sites de traversiers	Le formulaire BSF235 est rempli par l'ASF à la LIP à un poste frontalier.
Y28	Points d'entrée frontaliers et sites de traversiers	Le formulaire Y28 est rempli par l'ASF à la LIP pour les chauffeurs du secteur commercial.

Ces formulaires facilitent le contrôle et la circulation des passagers, fournissent des données à Statistiques Canada et servent à renvoyer les passagers pour un contrôle secondaire de l'immigration ou aux Douanes.

**Remarque :** Le reçu de la BIP, le formulaire E311 ou le formulaire BSF423 sont non seulement des formulaires de renvoi, mais aussi des cartes de déclaration. Bien que les voyageurs utilisent la BIP, remplissent le formulaire E311 ou qu'un ASF remplisse le BSF423 pour le mode aérien, le BSF235 (E67) pour les modes terrestre ou maritime n'est délivré que si le voyageur ou le véhicule est renvoyé pour un contrôle secondaire.

Les formulaires portent un code au moyen duquel l'ASF à la LIP indique la raison du renvoi à un contrôle secondaire.

La partie du formulaire BSF235 (E67) réservée à l'immigration est codée à l'aide de quatre lettres : T, E, S, et A. Lorsqu'il utilise le formulaire BSF235 (E67), l'ASF à la LIP encercle la lettre appropriée pour indiquer la raison du renvoi.

<b>Code TESA sur le formulaire E67</b>		
<b>Lettre</b>	<b>Signification</b>	<b>Explication</b>
T	Temps	La personne a l'intention de séjourner au Canada pendant une période longue ou inhabituelle.
E	Emploi	La personne a indiqué son intention de chercher un emploi au Canada.
S	Signalement	La personne fait peut-être l'objet d'un « signalement », ou peut être une personne d'intérêt pour les ASF de l'ASFC responsables du contrôle secondaire de l'immigration.
A	Autres cas	Toute autre raison que les raisons ci-dessus. Dans un tel cas, l'agent à la LIP inscrit habituellement quelques mots sur le formulaire BSF235 (E67) afin d'orienter l'agent chargé du contrôle secondaire. L'agent doit user de précautions quand il inscrit des renseignements sur le formulaire BSF235 (E67), car la personne renvoyée peut être en mesure de les lire.

## 8 Contrôle secondaire

### 8.1 Contrôles secondaires de l'immigration

Le contrôle secondaire de l'immigration est généralement initié quand un ASF à la LIP y renvoie une personne. Il peut également résulter d'un renvoi effectué par un ASF, comme un membre d'une équipe de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS), qui est monté à bord d'un avion, d'un autocar, d'un train ou d'un navire afin d'en faire l'inspection avant que les passagers ne se présentent à la LIP. Le contrôle secondaire de l'immigration est habituellement mené par un ASF dans la zone de contrôle secondaire de l'immigration, mais peut également être mené par un ASF responsable du contrôle secondaire des douanes si aucun ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration n'est présent au PDE. Le contrôle secondaire de l'immigration peut aussi être effectué par téléphone ou par un autre moyen électronique si la personne se trouve dans un endroit éloigné où aucun ASF n'est disponible.

## 8.2 Responsabilités des ASF responsables du contrôle secondaire de l'immigration

Les ASF qui effectuent des examens secondaires de l'immigration sont chargés de faciliter l'entrée des Canadiens, des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*, des RP ainsi que des étrangers de bonne foi, et de repérer les personnes interdites de territoire.

### Les responsabilités de ces agents sont les suivantes :

- contrôler les personnes qui souhaitent entrer au Canada afin de déterminer leur admissibilité;
- faciliter l'entrée des Canadiens, des RP et des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer l'identité et faire la vérification des renseignements biométriques;
- collecter les renseignements biométriques lors d'une demande ou une application;
- autoriser des étrangers à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou permanent et délivrer des documents au besoin;
- recevoir les demandes d'asile et déterminer leur recevabilité;
- produire un rapport sur les personnes qui sont interdites de territoire;
- examiner les rapports d'interdiction de territoire;
- prendre des mesures de renvoi, le cas échéant, contre les personnes interdites de territoire;
- déférer des cas à la Section de l'immigration, le cas échéant, pour enquête;
- autoriser une personne interdite de territoire à entrer au Canada en délivrant un PST;
- refuser l'entrée aux personnes interdites de territoire, prendre des dispositions pour leur renvoi et confirmer leur départ;
- permettre aux personnes qui ont indiqué vouloir retirer leur demande d'entrée au Canada de le faire et de quitter le Canada; et
- arrêter ou détenir, ou les deux, des personnes s'il existe des motifs pertinents.

Tous les ASF qui effectuent des contrôles secondaires de l'immigration sont responsables de « boucler la boucle » dans l'application LIPI conformément au [Bulletin opérationnel: OBO-2019-029](#).

## 8.3 Droit aux services d'un avocat au moment d'un contrôle à un PDE

Dans le contexte des activités courantes de cueillette de renseignements pour établir l'admissibilité au cours d'un contrôle secondaire de l'immigration, une personne n'a pas droit à un avocat à moins d'être arrêtée ou mise en détention. La personne qui est arrêtée ou mise en détention doit être immédiatement informée de son droit de se faire représenter par un avocat, et avoir la possibilité de choisir un avocat et de lui donner ses instructions.

La Cour suprême du Canada a établi qu'un contrôle secondaire de l'immigration à un PDE ne constitue par une mesure de « détention » au sens de l'[alinéa 10b](#)) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [[Dehghani c. Canada \(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration\)](#), [1993] 1 .C.S.C. 1053]. La Cour a déterminé que les principes de justice fondamentale n'englobent pas le droit aux services d'un avocat dans le contexte des activités courantes de cueillette de renseignements telles que les contrôles dans les PDE.

La décision de la Cour suprême montre clairement que la *Charte* accorde le droit aux services d'un avocat uniquement aux personnes qui sont arrêtées ou détenues. De manière générale, la politique de l'ASF est de ne pas permettre la présence d'un avocat tant que la personne n'est pas mise en détention. Cependant, si un ASF est en présence d'un étranger ou d'un RP qui, même s'il n'est pas autorisé à être accompagné par un avocat, est effectivement accompagné par un avocat, l'ASF devrait permettre à ce dernier de rester dans la mesure où il n'interfère pas dans le processus de contrôle. Si l'avocat interfère, l'ASF ou le délégué du ministre (DM) peut lui demander de quitter puisqu'aucune disposition législative ne l'autorise à être présent.

Le droit à un avocat dépend de ce qui ressort de l'inspection primaire de l'étranger ou du RP. Par exemple :

- lorsqu'un étranger ou un RP subit un contrôle et que celui-ci ne va pas au-delà de ce qui est requis pour établir l'admissibilité de l'étranger ou du RP, celui-ci n'a pas droit à un avocat;
- lorsque le contrôle est très long et exhaustif, mais sans aller au-delà de ce qui est requis pour établir l'admissibilité, l'étranger ou le RP n'a pas droit à un avocat. Toutefois, l'ASF peut envisager la possibilité de permettre à la personne d'avoir recours aux services d'un avocat;
- si l'étranger n'est pas retenu de quelque façon que ce soit, mais qu'on lui conseille de revenir le jour suivant pour un contrôle complémentaire, tel que cela est énoncé au [L23](#), il n'est pas considéré comme détenu et n'a donc pas droit à un avocat;
- si l'étranger est retenu pour une longue période et qu'il est interrogé par d'autres organisations comme la GRC ou le SCRS, ceci peut constituer une détention, et l'étranger doit être informé qu'il a droit à un avocat;
- si un dispositif de contrainte est employé ou que la personne est placée dans une cellule de détention, même temporairement, l'agent doit l'informer du motif de sa détention et de son droit à un avocat; et
- si la personne est arrêtée pour une infraction criminelle, elle doit être informée du motif de son arrestation et de son droit à faire appel aux services d'un avocat.

En tout temps, lorsqu'un agent arrête ou détient un étranger ou un RP, il doit l'informer de son droit à un avocat. Le droit à l'assistance d'un avocat est déclenché par une restriction physique, comme le fait d'être placé dans un dispositif de retenue ou une cellule de détention, ou avoir une incapacité mentale, lorsque la personne est informée de son arrestation ou de sa détention.

Pour plus de renseignements sur le droit à l'assistance d'un avocat pendant le contrôle au PDE, veuillez consulter l'[ENF 6](#), *Examen des rapports en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR*.

Pour de plus amples renseignements sur l'arrestation et la détention aux termes de la LIPR, y compris le droit à un avocat, veuillez consulter les guides [ENF 7](#), *Investigations en matière d'immigration et arrestations au titre de l'article 55 de la LIPR* et [ENF 20](#), *Détention*.

## 8.4 Services d'un interprète

L'ASF doit régulièrement traiter avec des personnes parlant des centaines de langues et de dialectes différents. Il est fréquent que la personne qui cherche à entrer au Canada ne parle ni français, ni anglais, ni aucune langue familière à l'ASF. Dans un tel cas, l'ASF pourrait

être à même d'autoriser l'entrée en se fondant sur les documents détenus par la personne. Si les circonstances le permettent, l'ASF peut demander à des amis ou à des parents accompagnant la personne d'aider à la communication. De temps en temps, l'ASF peut aussi demander l'aide de membres du personnel ou d'autres personnes qui connaissent la langue en question. Il s'agit ici de moyens pratiques qui permettent à l'ASF de faciliter l'entrée de voyageurs dans le cas où un interprète officiel n'est pas immédiatement disponible.

Un ASF qui utilise les services d'un interprète non accrédité pour effectuer un contrôle de base doit suspendre le contrôle s'il devient apparent que la personne est peut-être interdite de territoire ou que des questions plus approfondies doivent être posées. L'examen peut se poursuivre lorsqu'un interprète de la CISR du Canada, accrédité et possédant une cote de sécurité, est disponible. Cette démarche est importante pour les raisons suivantes :

- Lorsqu'il prend une décision relative à l'admissibilité, l'ASF doit pouvoir compter sur les services d'un interprète fiable et digne de confiance afin d'être certain que les renseignements donnés par le client sont traduits avec exactitude. Une interprétation inexacte pourrait mener à une décision fondée sur des renseignements erronés, ce qui serait préjudiciable à la personne. Cela constituerait un manquement à la justice naturelle.
- Les renseignements obtenus lors du contrôle servent souvent de preuve lors d'enquêtes et, moins souvent, dans les poursuites au criminel. À défaut d'un interprète compétent, la preuve peut être discréditée ou jugée irrecevable.
- Toutes les décisions d'immigration relatives à l'admissibilité sont sujettes à un examen par la Cour fédérale. La Cour examine l'équité du processus de décision et cassera toute décision prise sur la foi de renseignements obtenus par l'intermédiaire d'un interprète dont la compétence peut être mise en doute.
- Il est dans l'intérêt aussi bien de la personne que de l'ASF de recourir aux services d'un interprète compétent au moment du contrôle, car, à la suite de ce contrôle, une personne peut être jugée interdite de territoire.

Vous trouverez plus de renseignements sur le recours à un interprète à la page [Connexion Entrevues et interprètes](#) d'IRCC.

## **Lignes directrices pour l'utilisation de services d'interprétation par téléphone**

L'interprétation par téléphone est une solution de rechange viable à l'interprétation en personne et devrait être envisagée afin de traiter les demandes d'asile, d'établir l'identité d'un étranger et le but de son voyage, de prendre une mesure de renvoi, de lui refuser l'entrée et de le détenir et/ou de l'arrêter. Les ASF devraient faire preuve d'une certaine discrétion lorsqu'ils décident de fournir des services d'interprétation dans d'autres situations qui ne figurent pas dans cette liste.

Les lignes directrices suivantes présentent les procédures de recours à l'interprétation par téléphone lorsque le service est disponible et approprié. L'ASF devrait faire ce qui suit :

- Déterminer si des services d'interprétation sont requis. Si la personne parle une des langues officielles du Canada, l'ASF lui demandera s'il se sent à l'aise de passer l'entrevue dans cette langue ou s'il souhaite les services d'un interprète. L'ASF consignera tout cela dans les notes de l'agent. Tout au long de l'entrevue, l'ASF

rappellera à la personne que si elle a besoin d'un interprète à un moment donné, il acquiescera à sa demande.

- Trouver un interprète en utilisant le [registre des interprètes accrédités de la CISR](#).
- Suivre la procédure pour remplir les contrats des interprètes et les feuilles de travail, et obtenir l'information requise relative au paiement.
- Veiller à ce que l'interprète soit seul.
- Veiller à ce que l'interprète et la personne concernée ne se connaissent pas et à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt.
- Lorsque cela est faisable sur le plan opérationnel, offrir aux demandeurs d'asile la possibilité d'être interrogés par un agent du même sexe et d'obtenir l'aide d'un interprète du même sexe ou genre lorsqu'il existe des sensibilités culturelles ou des signes de persécution fondée sur le sexe.
- Poser la question suivante : « Est-ce que l'interprète et vous, vous comprenez? » pour initier le dialogue et vous assurer que la personne et l'interprète se comprennent.
- Au besoin, utiliser une série de questions préliminaires pour observer la capacité de la personne à répondre rapidement et facilement aux questions et vérifier que l'interprète parle couramment les deux langues.
- Demander directement à la personne si elle comprend clairement l'interprète et enregistrer la question et la réponse donnée dans les notes de l'agent.
- Conseiller à la personne et à l'interprète de faire savoir à l'ASF, à tout moment durant le contrôle, si l'un des deux ne comprend pas l'autre ou s'il éprouve des difficultés.
- Rester vigilant durant tout le contrôle afin de vérifier que la personne comprend l'interprète et communique de façon efficace.
- Relire l'information fournie par la personne par l'intermédiaire de l'interprète afin de confirmer que cela rend avec exactitude les réponses de la personne.
- Au moment de traiter la demande d'un demandeur d'asile, inscrire le nom de l'interprète téléphonique sur le formulaire *Demande générique pour le Canada* [[IMM 0008F](#)], le formulaire *Annexe A – Antécédents/Déclaration* [[IMM 5669FE](#)], et le formulaire *Déclaration de l'interprète* [[IMM 1265B](#)] et noter que l'interprétation a été fournie par téléphone, en précisant l'heure de début et de fin de l'entrevue, ainsi que toute pause dans les services d'interprétation.
- Indiquer si on a fait appel à plus d'un interprète, en précisant les noms et les heures de début et de fin correspondantes.
- Dans le cas de mineurs non accompagnés, communiquer avec l'organisation de protection de l'enfance appropriée et faire tout ce qui est possible pour obtenir des services d'interprétation entre-temps.
- Tenter de trouver un autre interprète dans le cas où il est évident que la personne est incapable de communiquer par l'intermédiaire de l'interprète offert.
- S'il est impossible d'obtenir des services d'interprétation, indiquer dans le dossier toutes les tentatives faites pour obtenir ces services. Cela est particulièrement important dans les cas de détention.

Parmi les situations dans lesquelles il serait inapproprié de mener une entrevue par téléphone, notons les suivantes :

- Certains cas où les voyageurs ont une incapacité physique et/ou mentale.
- Lorsque les lignes directrices relatives aux interprètes ne sont pas respectées, comme :
  - lorsque l'interprète n'a pas accès à une ligne terrestre ou est incapable de travailler dans un espace privé; ou

- lorsque la qualité de la ligne téléphonique ou de l'équipement rend très difficile l'audition des parties.

## 8.5 Confidentialité

Les comptoirs de traitement accéléré où les ASF effectuent le contrôle secondaire de l'immigration sont conçus pour le traitement rapide des cas plutôt que pour offrir la confidentialité. L'ASF doit tenir compte de la nature délicate des renseignements qui peuvent être divulgués au moment d'un contrôle et, lorsqu'il le juge nécessaire, doit poursuivre son interrogatoire dans un cadre plus privé. Il peut s'agir de renseignements médicaux personnels ou de questions de criminalité.

Les renseignements recueillis dans le cadre du contrôle secondaire de l'immigration sont confidentiels. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* précise que les renseignements au sujet d'un client ne doivent être divulgués qu'à ce client ou au représentant que celui-ci aura désigné.

Le [paragraphe 8\(2\)](#) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des exceptions à cette exigence. Par exemple, en vertu de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, IRCC a signé une [déclaration d'entente mutuelle](#) (DEM) avec le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis (SINEU), maintenant connu sous le nom de Département de la sécurité intérieure (DSI), et le Département d'État des États-Unis (DOS), autorisant l'échange d'information sur les personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont interdites de territoire ou qu'elles sont visées par une mesure de renvoi. Cette entente autorise également l'échange d'information entre l'ASF, le DSI et le DOS.

## 8.6 Procédures préalables à l'interrogatoire

Avant d'interroger un voyageur, l'ASF responsable du contrôle secondaire des douanes ou de l'immigration doit :

- prendre connaissance de l'information provenant de la LIP (par exemple, ce qui est inscrit sur les formulaires BSF235 (E67), E311 ou BSF423) ou du reçu de la BIP pour connaître le motif du renvoi;
- obtenir les documents d'identification pertinents de la personne, tels qu'un passeport, un titre de voyage, une carte de citoyenneté, un certificat de statut d'Indien, un certificat sécurisé de statut d'Indien, une carte de RP ou un certificat de naissance;
- examiner le billet d'avion de toute personne arrivée par avion;
- déterminer si la personne détient des documents d'immigration qui pourraient aider à établir rapidement la raison pour laquelle elle cherche à entrer au Canada; et
- ouvrir le renvoi de la LIP et vérifier si la personne fait l'objet d'un signalement et à quelles fins.

Pour plus de renseignements sur le traitement primaire des étrangers ayant une inscription biométrique, consultez la section [13.36](#) du présent guide.

## 8.7 Vérifications dans le Système Mondial de Gestion des Cas (SMGC)

À l'aide des renseignements apparaissant sur le document d'identité présenté par la personne, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit effectuer une recherche intégrée par nom dans le SMGC. La politique ministérielle veut qu'une vérification dans le SMGC soit effectuée pour toute personne envoyée à un contrôle secondaire de l'immigration. Au cours du contrôle secondaire, l'ASF doit obligatoirement procéder à des recherches dans le système à partir du nom et de la date de naissance du voyageur, non seulement à partir du numéro du client, de sa demande ou d'un document. Cela permettra de déceler les renseignements préjudiciables potentiels. Les agents doivent aussi demeurer vigilants afin de déceler les résultats de quasi-concordance du nom qui pourraient être associés au voyageur.

Dans le cas des petits PDE qui n'ont pas accès au SMGC, les agents doivent appeler à un autre PDE de leur district pour demander d'effectuer les vérifications.

## 8.8 Questions de base

Les questions de base posées par les ASF au secondaire de l'immigration devraient porter sur les éléments suivants, s'il y a lieu :

<b>Domaine</b>	<b>Question</b>	<b>Explication</b>
<b>Identité</b>	Quel est votre nom?	Cette question permet à l'ASF d'identifier la personne. L'ASF doit vérifier si le nom correspond à celui qui est indiqué sur la fiche de renvoi au deuxième contrôle, sur les documents d'identité et sur le billet d'avion.
<b>Citoyenneté</b>	Quel est votre pays de citoyenneté?	L'ASF doit poser cette question à chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle pour s'assurer que sa réponse correspond à ce qui est indiqué sur le document d'identité présenté. La réponse à cette question aidera l'ASF à déterminer les exigences en matière de passeport, de visa et d'AVE. S'il est convaincu que la personne est un citoyen canadien, l'ASF l'autorisera à entrer au Canada sans poser d'autres questions.  Les agents devraient faire preuve de sensibilité face à cette question concernant les peuples autochtones, incluant les personnes inscrites en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , car bon nombre d'entre elles pourraient ne pas partager le point de vue colonial sur la citoyenneté. Si l'ASF reçoit un certificat de statut d'Indien (CSI), un certificat sécurisé de statut

		d'Indien (CSSI) ou un document original de confirmation temporaire de l'inscription ( <a href="#">DCTI</a> ) délivré par Services aux Autochtones Canada (SAC), l'agent doit autoriser l'entrée de plein droit de la personne en vertu du <a href="#">L19(1)</a> .
<b>Résidence</b>	Où résidez-vous?	S'il peut établir que la personne est un RP du Canada, l'ASF pourra autoriser son entrée au Canada avec un minimum de délais additionnels. Cette question aidera également l'ASF à déterminer les exigences en matière de visa et à vérifier si la personne pourra retourner dans son pays de résidence, si ce dernier est différent du pays de citoyenneté. Par exemple, si une personne prétend être un résident des États-Unis, mais présente un passeport d'un autre pays, l'ASF peut demander à voir sa carte de résident permanent des États-Unis avant d'autoriser son entrée au Canada.
<b>Intentions</b>	Quel est le but de votre voyage? Pendant combien de temps comptez-vous rester au Canada? Où prévoyez-vous aller au Canada? Avez-vous l'intention de chercher du travail au Canada? Avez-vous l'intention d'étudier au Canada? Où séjournerez-vous au Canada (hôtel ou chez des amis)?	Si la personne ne peut pas entrer au Canada de droit, l'ASF doit établir les intentions de la personne qui cherche à entrer au pays. Les questions suivantes peuvent aider l'ASF à les déterminer.
<b>Fonds disponibles</b>	Avez-vous un billet de retour? Montrez-le-moi, s'il vous plaît. À quelles sources de fonds aurez-vous accès durant votre séjour au Canada?	De telles questions sont utiles pour déterminer si l'étranger a les moyens financiers afin de mener à bien ses projets de voyage et de repartir à la fin de sa période de séjour autorisée. L'ASF doit être convaincu que l'étranger n'occupera pas un emploi non autorisé ou n'aura pas à compter sur l'aide sociale pendant qu'il est au Canada. Si l'étranger ne peut pas établir par quels moyens il subsistera pendant qu'il est au Canada, il sera peut-être nécessaire de poser d'autres questions. S'il indique qu'un ami ou un parent verra à sa subsistance, il faudra peut-être communiquer avec cette personne pour vérifier ce renseignement.

<b>Passé personnel</b>	En quoi consiste votre travail? Occupez-vous actuellement un emploi dans votre pays? Avez-vous l'intention de rendre visite à une personne en particulier au Canada? Avez-vous de la famille ou des amis au Canada?	Si l'ASF craint que l'étranger ne quitte pas le Canada à la fin de sa période de séjour autorisée, il sera peut-être nécessaire de lui poser d'autres questions pour déterminer ses liens avec des personnes de son pays d'origine. Dans un tel cas, des questions concernant la famille de la personne, aussi bien à l'étranger qu'au Canada, pourraient être appropriées, y compris des questions sur son état matrimonial.
<b>Antécédents</b>	Avez-vous ou avez-vous déjà eu des problèmes de santé? Avez-vous déjà été arrêté ou reconnu coupable d'un crime ou d'une infraction? Vous a-t-on déjà refusé l'entrée au Canada ou avez-vous déjà été renvoyé du Canada?	Le passé de la personne peut avoir une incidence sur son admissibilité. Ces questions peuvent aider à déterminer si la personne est interdite de territoire pour motifs sanitaires ou d'ordre criminel, ou encore pour ne s'être pas conformée aux exigences en matière d'immigration.

Pour de plus amples renseignements sur la détermination de l'admissibilité, voir le guide [ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire](#).

## 8.9 Vérification des appareils électroniques ou numériques

Conformément aux instructions de la politique, l'ASF doit :

- suivre le cours de formation en ligne sur *l'examen des dispositifs numériques* (S7188-P) afin de pouvoir procéder à l'examen de tels appareils;
- obtenir l'approbation de leur surintendant ou chef avant de procéder à un examen numérique;
- désactiver la connectivité du réseau;
- avoir conscience de la nature confidentielle possible des données stockées dans les appareils numériques; et
- prendre des notes détaillées et en temps opportun pour expliquer la justification chaque fois que l'appareil numérique d'un voyageur est examiné, y compris les indicateurs présents et la contravention vers laquelle pointent ces indicateurs.

Pour plus de renseignements sur la *politique de l'ASFC sur l'examen des appareils numériques des voyageurs aux points d'entrée*, consultez [le chapitre 16 de la partie 4 du Manuel de l'exécution](#). De plus, les documents [OBO-2021-037](#), [OBO-2021-023](#), [OBO-2019-055](#) et [2020-HQ-AC-10-30](#) sont de bonnes références.

## 8.10 Documents de voyage délivrés par le Canada à des non-citoyens

Le gouvernement du Canada délivre deux types de documents de voyage aux personnes protégées et aux RP au Canada. Voici ces documents :

- *Titre de voyage du Canada* (de type passeport bleu pâle) — délivré aux réfugiés à qui le Canada a conféré le statut de personne protégée. Peut être utilisé pour voyager à l'étranger, sauf dans le pays contre lequel ils ont demandé la protection.
- *Certificat d'identité* (de type passeport gris) — délivré aux RP du Canada qui ne sont pas encore citoyens canadiens et qui sont apatrides ou qui ne peuvent pas obtenir de titre de voyage pour une raison inconnue.

Pour voir des exemples de ces documents, veuillez-vous référer à la [partie 10 du Guide à l'intention des transporteurs](#) sur le site web de l'ASFC.

## 9 Contrôle visant les citoyens canadiens aux points d'entrée

### 9.1 Le droit d'entrer au Canada

Un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* a le droit d'entrer et de demeurer au Canada conformément au [L19\(1\)](#).

### 9.2 Contrôle visant les citoyens canadiens

Le [L15\(1\)](#) permet à un agent de procéder à un contrôle d'une personne qui présente une demande en vertu de la *Loi*.

Le [R28b](#)) prévoit qu'une personne qui cherche à entrer au Canada présente une demande.

De plus, le [L18\(1\)](#) prévoit que toute personne qui cherche à entrer au Canada doit se soumettre à un contrôle visant à déterminer si elle a le droit d'y entrer ou si elle peut être autorisée à y entrer et à y séjourner. Ces dispositions visent aussi les citoyens canadiens.

Normalement, un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration n'effectue un contrôle visant un citoyen canadien que dans le cas où l'agent à la LIP a un doute sur la citoyenneté de la personne. L'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit contrôler les citoyens canadiens de façon aussi expéditive que possible. Une fois que l'agent a pu établir que la personne est un citoyen canadien, le contrôle doit prendre fin, et la personne doit être autorisée à entrer au Canada sans autre délai. Il n'est pas alors approprié pour un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration d'obtenir plus de renseignements personnels d'un citoyen canadien.

Toutefois, on peut demander à un citoyen canadien de fournir, sur une base volontaire, des renseignements additionnels si ceux-ci peuvent aider un ASF à déterminer l'admissibilité d'un étranger qui accompagnerait le citoyen canadien.

### 9.3 Détermination de la citoyenneté canadienne

Les ASF aux PDE peuvent autoriser l'entrée aux citoyens canadiens même en l'absence de documents prouvant leur statut. Pour plus de détails, voir la section 9.4 de ce guide.

Les documents suivants constituent des preuves acceptables de citoyenneté canadienne :

- un passeport canadien (régulier, diplomatique, spécial ou temporaire);
- un titre de voyage d'urgence pour un voyage uniquement (un ASF à la LIP renverra automatiquement une personne en possession de ce document à un contrôle secondaire de l'immigration. Une fois l'identité de la personne vérifiée, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration conserve le document et l'envoie à l'adresse suivante :

Direction générale de l'intégrité du programme de passeport  
 À l'attention de : Division du renseignement, Immigration, Réfugiés et  
 Citoyenneté Canada  
 70, rue Crémazie, 3<sup>e</sup> étage  
 Gatineau (Québec) J8Y 3P2

- un permis de conduire Plus (PC Plus) et une carte d'identité Plus (CI Plus).

Les documents suivants sont de bons indicateurs de la citoyenneté canadienne, mais doivent être appuyés par d'autres pièces d'identité avec photo délivrées par le gouvernement canadien.

- un certificat de citoyenneté canadienne (délivré le 1<sup>er</sup> février 2012 ou après cette date) : format papier 8,5 x 11 ou carte de format portefeuille délivrée avant le 1<sup>er</sup> février 2012);
- un certificat de naissance d'une province ou d'un territoire du Canada;
- un certificat de naturalisation (délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947);
- un certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger (délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977, inclusivement); et
- un certificat de conservation de la citoyenneté canadienne (délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977, inclusivement).

[Vérifier si vous pourriez être un citoyen canadien](#) est un lien utile pour déterminer si une personne peut être citoyen canadien.

Pour voir des exemples de ces documents, veuillez-vous référer à la [partie 10 du Guide à l'intention des transporteurs](#) sur le site web de l'ASF et le [site public du gouvernement du Canada](#) sur les documents de voyage.

Vous trouverez plus de renseignements sur les documents dans l'[ENF 32, Passeports et documents de voyage](#).

## 9.4 Détermination de la citoyenneté en l'absence de documents

Les citoyens canadiens qui reviennent au Canada par avion doivent habituellement présenter une preuve d'identité et de citoyenneté avant de monter à bord. Cependant, il est fréquent que des citoyens canadiens qui se présentent à un PDE terrestre soient incapables de produire une preuve documentaire satisfaisante de leur citoyenneté. Dans un tel cas, l'ASF doit interroger la personne jusqu'à qu'il soit convaincu qu'elle est un citoyen canadien. Une fois que l'ASF est convaincu qu'elle est un citoyen canadien, il doit l'autoriser à entrer au Canada sans autre délai.

## 9.5 Recherche dans les dossiers de citoyenneté

Un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut demander qu'on fasse une recherche dans les dossiers de citoyenneté en envoyant un courriel au Centre de traitement des demandes de Sydney (CTD-S) en Nouvelle-Écosse, à l'adresse [CPC-SYDNEY-SEARCHENQ@cic.gc.ca](mailto:CPC-SYDNEY-SEARCHENQ@cic.gc.ca).

La réponse sera aussi envoyée par courriel. Si une lettre officielle est requise, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit faire le suivi de sa demande par courriel en soumettant le formulaire *Demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté* [[CIT 0058F](#)]. La réponse sera envoyée par télécopieur ainsi que par la poste.

**Remarque :** Une recherche dans les dossiers de citoyenneté indiquera seulement si la personne a obtenu la citoyenneté canadienne par naturalisation. Le CTD-S ne conserve pas les dossiers des personnes ayant acquis la citoyenneté à la naissance. On peut faire la preuve de la citoyenneté canadienne à la naissance par une recherche dans les certificats de naissance des provinces ou dans les fonts baptismaux.

Une fois qu'une personne a obtenu la citoyenneté canadienne, les renseignements sont entrés dans le SMGC.

## 9.6 Documents de voyage canadiens

Le passeport canadien est réparti en quatre catégories : régulier, spécial, diplomatique et provisoire.

Pour les citoyens canadiens qui sont à l'étranger et qui ont besoin d'un document de voyage canadien pour revenir au Canada, les services consulaires peuvent délivrer un autre type de document de voyage dans les cas urgents. Celui-ci est:

- Un *titre de voyage d'urgence pour un aller simple* peut être délivré dans un bureau canadien des visas à l'étranger pour faciliter le retour d'un citoyen canadien. Il peut également être délivré pour un aller simple entre un bureau canadien des visas à l'étranger qui ne délivre pas de passeports à un autre bureau qui offre des services complets de délivrance de passeports.

Le *titre de voyage d'urgence pour un aller simple* est un document d'une seule page imprimé sur du papier de sécurité 8,5 x 11 numéroté en série.

L'ASF à la LIP doit renvoyer les titulaires de ce type de document à un contrôle secondaire de l'immigration. Le Bureau des passeports exige que les titulaires de passeports d'urgence remettent leur passeport immédiatement à l'arrivée au Canada ou au lieu de destination pour lequel le passeport a été délivré. L'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit récupérer le passeport d'urgence et l'expédier sans tarder à l'adresse suivante :

Direction générale de l'intégrité du programme de passeport  
Section du renseignement  
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

70, rue Crémazie, 3<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8Y 3P2

Un espace est prévu au verso du document pour une signature indiquant que le document a été reçu.

Dans le cas où le voyageur n'aurait pas atteint sa destination finale à son arrivée à un PDE et aurait l'intention d'embarquer sur un vol intérieur, l'ASF peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour lui remettre une photocopie du titre de voyage d'urgence afin qu'il le présente à son transporteur aérien pour valider son identité au moment de son embarquement. L'ASF peut également fournir au voyageur ses coordonnées (p. ex. une carte d'affaires) dans l'éventualité où le transporteur aérien voudrait procéder à une vérification.

Pour voir des exemples de ces documents, veuillez-vous référer à la [partie 10 du Guide à l'intention des transporteurs](#) sur le site web de l'ASFC.

## **10 Contrôle des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* aux points d'entrée**

Le paragraphe 19(1) de la LIPR précise que toute personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qu'elle possède ou non la citoyenneté canadienne, a le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer.

L'[article 6](#) de la *Loi sur les Indiens* précise (sous réserve des dispositions de l'article 7) qui sont les personnes ayant droit à être inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le droit à l'inscription au Canada – et l'inclusion dans le registre des Indiens tenu par Services aux Autochtones Canada (SAC) – n'est pas déterminé sur la base de la citoyenneté, mais plutôt sur les ascendants qui étaient inscrits à titre d'Indien ou avaient ce droit. Par conséquent, il est possible qu'un étranger soit reconnu comme un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens* et ait le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer en vertu du paragraphe 19(1) de la LIPR.

Le paragraphe 15(1) de la LIPR permet à un agent de procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite. L'alinéa 28b) de la LIPR prévoit qu'une personne qui cherche à entrer au Canada présente une demande. De plus, le paragraphe 18(1) de la LIPR établit l'obligation de toute personne qui cherche à entrer au Canada de se soumettre à un contrôle visant à déterminer si elle a le droit d'y entrer ou si elle peut être autorisée à y entrer et à y demeurer. Cela inclut les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Si un ASF à la LIP n'est pas convaincu que la personne est inscrite, il peut la renvoyer au contrôle secondaire de l'immigration. Une fois que l'agent a pu établir que la personne est inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, le contrôle de l'immigration doit prendre fin et la personne doit être autorisée à entrer au Canada sans plus tarder.

Si un étranger est une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, elle est autorisée à étudier et à travailler au Canada sans permis, conformément aux [alinéas 186x\)](#) et [188\(1\)d\)](#) du RIPR.

Voir le document [PRG-2018-72](#) pour plus de détails.

**Remarque :** Lors du contrôle des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*, l'agent doit prendre en compte les paragraphes 21 à 28 de la partie 1 du chapitre 4, [Articles d'importance religieuse, spirituelle et culturelle](#), du *Manuel sur le traitement des personnes*.

## 10.1 Détermination du statut d'Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*

Même en l'absence de documents prouvant leur statut, les ASF aux PDE peuvent autoriser l'entrée de personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Les documents acceptables pour établir le statut d'Indien inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens* comprennent le Certificat de statut d'Indien (CSI) et le Certificat sécurisé de statut d'Indien (CSSI). Ces deux documents sont communément appelés « cartes de statut » et sont délivrés par SAC. Le CSI plastifié est délivré en partenariat avec les Premières Nations de 500 collectivités de partout au Canada dans le cadre du programme des administrateurs de l'inscription des Indiens de SAC. Un document original de confirmation temporaire d'inscription ([DCTI](#)) délivré par SAC peut également être utilisé comme preuve du statut d'Indien. Le CSSI est une carte d'identité dotée de caractéristiques de sécurité améliorées. Certains CSSI, mais pas tous, comportent une zone de lecture automatique (ZLA).

Sous réserve d'un processus de demande, le CSI et le CSSI sont délivrés aux adultes, aux enfants et aux adultes à charge inscrits dans le registre des Indiens. Le Registre des Indiens, tenu par SAC, représente le registre officiel des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les bandes ont également la possibilité de déterminer elles-mêmes leurs membres.

Si un ASF doit vérifier si une personne est inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou s'il a des motifs de douter de l'authenticité du certificat qui lui est présenté, il peut communiquer avec le superviseur des Services d'inscription du :

Centre des demandes de Certificat sécurisé de statut d'Indien  
15, rue Eddy, bureau M006  
Gatineau (Québec) K1A 0H4  
Télécopieur : 1-819-994-2622

Heures d'ouverture : de 8 h à 16 h (heure de l'Est)  
Numéro de téléphone sans frais : 1-800-567-9604  
Courriel : [InfoPubs@aadnc-aandc.gc.ca](mailto:InfoPubs@aadnc-aandc.gc.ca)

## 10.2 Établissement du statut de l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* en l'absence de documents

Les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui cherchent à entrer au Canada peuvent ne pas avoir avec eux de documents prouvant leur statut. Dans un tel cas, l'ASF doit interroger la personne jusqu'à ce qu'il soit convaincu de son statut. La décision de l'agent concernant l'établissement de l'identité et du statut est fondée sur toutes les preuves présentées à ce moment-là, y compris les déclarations verbales et les documents. Une fois que l'ASF est convaincu que la personne est inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, il doit la laisser entrer au Canada sans plus tarder. Le traitement à la frontière des

personnes qui ne sont pas inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* est abordé au paragraphe suivant.

### 10.3 Indiens d'Amérique<sup>1</sup> qui ne sont pas inscrits au Canada

L'autorisation d'entrer au Canada est régie uniquement par la LIPR et le RIPR. En vertu de la LIPR, les voyageurs qui ne répondent pas aux critères du droit d'entrée aux termes de l'article 19 sont traités comme des étrangers et doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité et présenter des documents appropriés, comme un visa et une autorisation de voyage électronique (AVE), pour être autorisés à entrer au Canada.

Par exemple, les Amérindiens (ou « Indiens d'Amérique », le terme juridique employé aux États-Unis) qui peuvent avoir des liens culturels ou familiaux avec des Premières Nations du Canada, mais qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des RP ni des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* n'ont pas le droit d'entrée prévu à l'article 19 de la LIPR.

De nombreux peuples des Premières Nations du Canada et des États-Unis revendiquent le droit de circulation de part et d'autre de la frontière canado-américaine, droit qui, à leur avis, est reconnu à l'article III du Traité Jay de 1794, un accord international conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. Cependant, les tribunaux du Canada ont statué que le Traité Jay avait été abrogé par la guerre de 1812, et que le traité ne conférait pas des droits aux peuples autochtones en vertu des lois canadiennes.

Par conséquent, les Amérindiens qui viennent au Canada pour y travailler ou y étudier et qui ne sont pas inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* ont besoin d'un PT ou d'un PE. Certains voyageurs qui se trouvent dans ces situations peuvent s'opposer à être traités comme des étrangers pour entrer au Canada. L'ASF devrait traiter avec tact les cas de cette nature tout en respectant les exigences de la LIPR.

Les lois du Canada en matière d'immigration concernant l'entrée des peuples autochtones de l'Amérique du Nord diffèrent de celles des États-Unis. En vertu de la U.S. *Immigration and Nationality Act*, un droit d'entrée aux États-Unis aux fins d'emploi et de résidence est reconnu pour les « Amérindiens nés au Canada ». Ce droit dépend toutefois de la capacité d'une personne à démontrer que, aux termes de la loi, elle « possède au moins 50 % de sang de race amérindienne ».

Dans le cas des peuples des Premières Nations du Canada, les États-Unis indiquent qu'ils acceptent le CSI et le CSSI délivrés par SAC aux personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* comme preuves de conformité aux conditions relatives au « degré de sang ». Dans certains cas, toutefois, on peut exiger plus de preuves.

Selon les départements américains concernés, la preuve que les conditions relatives au degré de sang sont respectées suffit à établir un droit d'entrer ainsi qu'un droit de travailler

---

<sup>1</sup> Indiens d'Amérique (American Indians) est le terme juridique; Amérindiens (Native Americans) est le terme privilégié aux États-Unis.

et de résider en permanence aux États-Unis sans devoir obtenir le statut de résident permanent, communément appelé « carte verte » aux États-Unis.

## 10.4 Passeport des Haudenosaunee

Pour obtenir des renseignements sur les voyageurs qui souhaitent entrer au Canada avec un passeport des Haudenosaunee, veuillez consulter le bulletin opérationnel [OPS-2011-03](#).

## 11 Contrôles visant les résidents permanents (RP) aux points d'entrée

Le [L2\(1\)](#) définit un résident permanent comme une personne qui :

- a obtenu le statut de RP; et
- n'a pas perdu ce statut au titre du [L46](#).

### 11.1 Droits des RP

Le [L27\(1\)](#) prévoit qu'un RP a le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer conformément aux dispositions de la *Loi*.

Le [L19\(2\)](#) énonce qu'un ASF doit autoriser une personne à entrer au Canada sur preuve, à la suite d'un contrôle, qu'elle a le statut de RP.

Les RP qui font l'objet de procédures d'exécution de la loi conservent leur statut de RP et leur droit d'entrer au Canada jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise au sujet de leur statut.

### 11.2 Vérification du statut de RP

La carte de résident permanent est la meilleure preuve du statut de RP au Canada.

Les documents suivants peuvent constituer des preuves satisfaisantes du statut de RP :

- l'original de la *Fiche relative au droit d'établissement* (par exemple, [IMM 1000](#));
- une copie certifiée authentique de la *Fiche relative au droit d'établissement* délivrée par l'administration centrale (AC) d'IRCC;
- une lettre d'attestation du statut de RP délivrée par l'AC d'IRCC;
- un passeport dûment estampillé et portant la date à laquelle le statut de RP a été accordé, si la personne a obtenu ce statut avant 1973;
- un formulaire *Confirmation de résidence permanente* [[IMM 5292B](#) ou [IMM 5688](#)]; et
- un titre de voyage pour RP (vignette de visa).

Le [site](#) de l'ASFC nomme les documents de voyage et d'identité acceptables.

### 11.3 Établissement du statut de RP en l'absence de documents

Même en l'absence de documents prouvant leur statut, les ASF aux PDE peuvent autoriser l'entrée de RP. En l'absence de documents, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit établir le statut de RP en interrogeant la personne et en vérifiant son statut dans le SMGC. Pour les personnes qui ont obtenu le statut de RP avant 1973, l'ASF doit faire ses vérifications auprès du Centre de soutien des opérations à l'AC d'IRCC, à [OSC-CSO@cic.gc.ca](mailto:OSC-CSO@cic.gc.ca). Toutefois, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui prétend être un RP à un PDE. Un ajournement pour un contrôle plus poussé peut être effectué en vertu du [L23](#) afin de permettre à la personne d'obtenir ses documents et de retourner au PDE pour les montrer à l'ASF.

## 11.4 Contrôles visant l'interdiction de territoire de RP

Lorsqu'un RP se présente à un PDE aux fins de contrôle, l'ASF doit déterminer si la personne est bel et bien un RP. La personne est considérée comme un étranger jusqu'à ce que l'ASF soit satisfait qu'elle a le statut de RP. Le fardeau de la preuve incombe à la personne lors d'un contrôle à un PDE.

L'ASF doit se souvenir du fait que le [L19\(2\)](#) confère aux RP du Canada le droit d'entrer au pays à un PDE une fois que leur statut de RP a été établi, même s'ils n'ont pas respecté l'obligation de résidence prévue au [L28](#) ou s'il existe d'autres motifs d'interdiction de territoire. Autrement dit, si un ASF rédige un rapport en vertu du [L44\(1\)](#) pour manquement à la loi et que le surintendant prend une mesure d'interdiction de séjour qui n'a pas pris effet, la personne a toujours le droit d'entrer au Canada jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant la perte de son statut de RP et que la mesure de renvoi prenne effet.

L'ASF ne peut refuser l'entrée à un RP. Par contre, une fois qu'une personne a perdu son statut de RP selon [L46](#), elle est un étranger et l'admission peut lui être interdite si elle ne rencontre pas les exigences de la LIPR. Par exemple lorsqu'une décision finale a été prise à l'extérieur du Canada selon laquelle la personne a manqué à l'obligation de résidence, ou qu'une mesure de renvoi est prise d'effet et que tous ses droits d'appel ont expiré.

Cependant, selon le [L27\(1\)](#), ce droit d'entrer et de demeurer au Canada est assujéti aux dispositions de la *Loi*, et il n'empêche pas l'ASF de s'assurer que les RP se conforment à la LIPR et sont donc admissibles au Canada. Il se peut que des preuves d'interdiction de territoire soient portées à l'attention d'un ASF pendant qu'il s'affaire à déterminer le statut de RP de la personne. L'ASF doit expliquer à la personne qu'il a été établi qu'elle avait le droit d'entrer au Canada, mais que certaines raisons portent à croire qu'elle pourrait faire l'objet d'un rapport en vertu de la LIPR, ce qui pourrait se traduire par une mesure de renvoi.

Les agents doivent toujours garder à l'esprit les principes de l'équité procédurale lors de ces procédures. Le RP doit recevoir la possibilité équitable de savoir ce qu'il faut prouver; de présenter des éléments de preuve pour corriger ou infirmer toute préoccupation liée à l'admissibilité; de voir ces éléments de preuve entièrement et équitablement pris en compte par le décideur.

Dans les cas où :

- le statut de RP est établi;
- l'ASF estime, selon la prépondérance des probabilités, que la personne contrevient à la LIPR pour manquement à l'obligation de résidence [L41, L28] ou pour fausses déclarations (L40); ou
- l'ASF a des motifs raisonnables de croire que la personne est interdite de territoire au Canada pour tout autre motif énoncé aux L34, L35, L36(1) ou L37;

l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut produire un rapport sur la personne (en vertu du [L44\(1\)](#)) s'il existe des preuves suffisantes pour appuyer une allégation d'interdiction de territoire. En l'absence de preuves suffisantes pour appuyer la production d'un rapport d'interdiction de territoire, l'ASF devrait entrer les renseignements disponibles dans une Alerte Info dans le SMGC, et ce sans délai (date d'entrée, dernier pays d'embarquement, adresse actuelle au Canada, etc.) et faire suivre le cas à un bureau intérieur de l'ASFC au Canada pour qu'on y détermine si une enquête est nécessaire.

Pour plus de renseignements sur l'évaluation de l'interdiction de territoire, consultez les guides [ENF 1](#), *Interdiction de territoire* et [ENF 2](#), *Évaluation de l'interdiction de territoire*.

Pour plus de renseignements sur les procédures de traitement des clients qui ne respectent pas l'obligation de résidence, consultez le guide [ENF 23](#), *Perte de statut du résident permanent*.

### **Questions à poser aux RP concernant la perte de l'asile ([L108](#)) et l'annulation ([L109](#)) :**

Dans les cas où la personne a obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personne protégée avant de devenir RP, et que l'ASF soupçonne qu'elle :

- se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- a volontairement recouvré sa nationalité;
- a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
- est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle avait quitté ou hors duquel elle était demeurée et en raison duquel elle avait demandé l'asile au Canada; ou
- a obtenu le statut de personne protégée à la suite d'une décision résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait;

l'ASF est autorisé à poser des questions au RP s'il soupçonne, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, qu'il existe une interdiction de territoire possible en vertu du L40(1)c) ou des L40.1(1) ou L40.1(2) en ce qui concerne la perte de l'asile (L108) ou l'annulation (L109) de la qualité de réfugié.

Par exemple, l'ASF peut demander à la personne :

- si elle s'est rendue dans le pays de persécution;

- pourquoi elle y est retournée;
- pendant combien de temps elle y a séjourné.

L'ASF peut également faire des photocopies des documents présentés lors du contrôle. L'ASF doit avoir des motifs raisonnables de croire que les documents photocopiés sont pertinents pour l'interdiction de territoire possible en vertu du L40(1)c) ou des L40.1(1) ou L40.1(2), et que les photocopies seraient raisonnablement nécessaires si l'ASF devait présenter une demande selon le L108 ou le L109 devant la CISR.

Tout renseignement recueilli doit être transmis au bureau des audiences concerné au moyen du formulaire [BSF729E](#). Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les [Instructions relatives à l'exécution des programmes \(IEP\) d'IRCC](#).

## 11.5 Carte de résident permanent

La carte de RP est l'attestation de statut visée au [L31\(1\)](#) qui indique que le détenteur est un RP du Canada. Une personne qui est munie d'une carte RP est présumée avoir le statut de RP, sauf décision contraire d'un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration. La carte de RP, ou le titre de voyage visé au L31(3) délivré par un bureau canadien des visas à l'étranger, est le document réglementaire dont doit être muni un RP qui veut revenir au Canada à bord d'un transporteur commercial.

Les RP canadiens doivent montrer leur carte de RP lorsqu'ils se rendent au Canada afin de prouver leur statut de RP. Les RP qui ne possèdent pas de carte de RP ou qui n'ont pas leur carte de RP en main lorsqu'ils sortent du pays devront obtenir un titre de voyage (vignette) pour RP avant de revenir au Canada par avion, afin de respecter les exigences relatives à l'AVE.

Pour plus de renseignements sur la carte de RP, consultez le guide [ENF 27](#), *Carte de résident permanent*.

## 11.6 Documents réglementaires

Le [L148\(1\)a\)](#) interdit aux transporteurs commerciaux d'amener au Canada une personne non munie d'un document réglementaire. La carte de RP figure parmi les documents réglementaires énoncés au [R259](#) régissant l'application du L148. Une carte de RP ou un titre de voyage visé au [L31\(3\)](#) sont des documents réglementaires qui attestent le statut de RP. Par conséquent, la carte de RP ou le titre de voyage visé au L31(3) sont les documents réglementaires que doit présenter un RP pour monter à bord du véhicule d'un transporteur commercial (p. ex. avion, train, navire) à destination du Canada.

## 11.7 Cartes de résident permanent valides pour un an

Le [R54\(2\)](#) stipule qu'une carte RP valide pour un an plutôt que pour cinq ans, comme cela est énoncé au R54(1), sera délivrée si le RP :

- fait l'objet d'une procédure en vertu du [L46\(1\)b\)](#), jusqu'à ce qu'une détermination finale ait été faite;

- fait l'objet d'un rapport en application du [L44\(1\)](#) qui doit faire l'objet d'une décision du ministre;
- fait l'objet d'une mesure de renvoi prise par le ministre en vertu du L44(2) et le délai pour interjeter appel de la décision n'est pas expiré ou, si un appel est interjeté, l'appel n'a pas fait l'objet d'une décision finale; ou
- fait l'objet d'un rapport visé au L44(1) qui a été renvoyé par le ministre à la Section de l'immigration (SI) en vertu du L44(2) et le délai pour interjeter appel de la décision de la SI n'est pas expiré ou, si un appel est interjeté, l'appel n'a pas fait l'objet d'une décision finale.

## 11.8 Titre de voyage

Le [L31\(3\)](#) énonce ce qui suit :

Il est remis un titre de voyage au RP qui se trouve hors du Canada et qui n'est pas muni de l'attestation de statut de RP sur preuve, à la suite d'un contrôle, [si l'agent des visas à un bureau des visas est convaincu] que, selon le cas :

- a) il remplit l'obligation de résidence [en vertu du [L28](#)];
- b) il est constaté que l'alinéa 28(2)c) lui est applicable; ou
- c) il a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédant le contrôle et, soit il a interjeté appel au titre du paragraphe 63(4) et celui-ci n'a pas été tranché en dernier ressort, soit le délai d'appel n'est pas expiré.

Le but du titre de voyage est de faciliter le retour de tous les RP au Canada. Cela comprend ceux qui ont égaré leur carte de RP pendant qu'ils se trouvaient à l'extérieur du Canada ainsi que ceux qui ont interjeté appel d'une décision prise à l'extérieur du Canada sur la perte de leur statut pour défaut de se conformer à l'obligation de résidence en vertu du L28.

Le titre de voyage prendra la même forme qu'un visa de résident temporaire, c'est-à-dire une vignette placée dans le passeport ou le document de voyage. Simplement destiné à faciliter le retour d'un RP, il n'est habituellement valide que pour une seule entrée au Canada, mais il peut être délivré pour des entrées multiples.

Si le titre de voyage a été délivré pour une seule entrée, l'ASF doit biffer la vignette au moment de l'entrée au Canada en traçant une ligne du coin supérieur gauche au coin inférieur droit. L'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit conseiller au RP de présenter une demande pour une nouvelle carte de RP pendant qu'il est au Canada. Si le titre de voyage a été délivré pour de multiples entrées, il doit être considéré comme l'équivalent d'un visa de résident temporaire pour séjours multiples.

## 11.9 Codes sur le titre de voyage

Les RP qui ont prouvé qu'ils se sont conformés à l'obligation de résidence en vertu du [L28](#) recevront une vignette portant le code « R ».

- Dans les cas où le RP ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence, mais que des considérations d'ordre humanitaire justifient la conservation de son statut en vertu du L28(2)c), une vignette portant le code « RC » sera délivrée.
- Dans le cas où le document aurait été délivré en vertu du [L31\(3\)c](#)) et que la personne a interjeté appel de la perte de son statut ou que le délai d'appel n'est pas encore expiré et que la personne a été effectivement présente au Canada au moins une fois au cours des 365 derniers jours, la vignette portera le code « RX ».
- Dans les cas où le RP ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence et qu'aucune considération d'ordre humanitaire n'existe, mais que la Section d'appel de l'immigration a ordonné au RP de se présenter à une audience, une vignette portant le code « RA » sera délivrée.

Les vignettes portant le code « RX » ou « RA » indiqueront que leur détenteur doit obligatoirement être renvoyé au contrôle secondaire de l'immigration par l'ASF à la LIP.

Si une personne titulaire d'une vignette portant le code « RX » ou « RA » revient au Canada afin d'être présente à un appel sur une décision prise à l'extérieur du Canada quant à la perte de son statut, ou si la personne n'a pas encore interjeté appel et que le délai d'appel n'est pas encore expiré, l'ASF responsable du contrôle secondaire doit, sans délai, autoriser son entrée s'il a pu établir qu'une décision finale n'a pas encore été prise sur la perte du statut de RP de la personne. L'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration devrait entrer la date d'entrée au Canada et l'adresse actuelle de la personne dans le SMGC.

La principale différence entre un titre de voyage et une carte de RP valide pour un an tient à la durée de validité. Le titre de voyage est utilisé au moment de l'entrée au Canada, mais la carte de RP demeure valide jusqu'à ce que la décision finale sur l'appel ait été rendue, ou jusqu'à ce que le délai d'appel soit expiré. Étant donné que le RP attend déjà une décision de la Section d'appel de l'immigration, l'ASF au contrôle secondaire de l'immigration ne devrait pas préparer un rapport en vertu du L44(1) pour les mêmes motifs d'inadmissibilité au PDE.

## 11.10 Personnes qui font appel de la perte du statut de RP

Quand le titulaire d'une carte de RP valide pour un an se présente à l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration, celui-ci doit vérifier dans le SMGC si une décision a déjà été prise quant à la perte du statut de la personne en vertu du [L46](#). Si la personne revient au Canada pour assister à l'appel d'une décision de perte de son statut prise à l'extérieur du Canada ou bien pour interjeter appel d'une telle décision, et si la période de validité n'est pas expirée et la personne détient un titre de voyage, l'ASF doit reconnaître son droit d'entrée sans autre délai, pour autant qu'il ait pu établir qu'une décision finale n'a pas encore été prise quant à la perte du statut de RP.

L'ASF devrait mettre à jour le SMGC en indiquant la date d'entrée de la personne au Canada, son adresse actuelle au Canada et ses coordonnées.

Quand une décision finale en matière de perte du statut de RP a été prise, l'intéressé devient un étranger. S'il revient au Canada, son cas doit être examiné en vue de déterminer s'il satisfait aux exigences de la *Loi* et du *Règlement* relatives à l'entrée au Canada à titre de résident temporaire, même s'il possède toujours une carte de RP. Voir le guide [ENF 23](#), *Perte de statut du résident permanent*.

## 11.11 RP détenant d'autres titres de voyage

Les RP peuvent également se rendre au Canada avec un titre de voyage canadien (de type passeport bleu pâle), un certificat d'identité canadien ou un titre de voyage aller simple. Lorsqu'un RP voyage en mode aérien avec l'un de ces documents, il doit être en possession d'une carte RP ou d'un titre de voyage pour RP (vignette).

## 11.12 Obligation de résidence pour les RP

Le [L28\(1\)](#) énonce qu'un RP doit se conformer à l'obligation de résidence à chaque période quinquennale. Le [L28\(2\)](#) précise qu'un RP se conforme à cette obligation dès lors que, pendant au moins 730 jours pendant une période quinquennale :

- il est effectivement présent au Canada;
- il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents;
- il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- il accompagne, hors du Canada, un RP qui est son époux ou conjoint de fait, ou dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale; ou
- il se conforme au mode d'exécution prévu par règlement.

Au moment du contrôle de l'obligation de résidence par l'ASF, la période contrôlée se limite aux cinq années précédant immédiatement le contrôle. Si une personne a le statut de RP depuis moins de cinq ans, elle doit se conformer à l'obligation de résidence pour la période de cinq ans qui suit immédiatement l'obtention de son statut.

Pour plus de précisions sur la façon d'appliquer le [L28\(2\)](#), veuillez consulter le [R61](#).

Pour plus de renseignements sur la perte du statut de RP, voir le guide [ENF 23](#), *Perte de statut du résident permanent*.

Depuis novembre 2014, des modifications réglementaires sont entrées en vigueur, donnant ainsi force de loi à la décision de renonciation volontaire du statut de RP. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les [instructions relatives à l'exécution des programmes d'IRCC](#) et le *Bulletin opérationnel* [PRG-2014-066](#).

## 11.13 Prise de mesures de renvoi pour manquement à l'obligation de résidence permanente

La décision selon laquelle un RP a perdu son statut peut être prise à l'extérieur du Canada par un agent des visas alors qu'à un PDE, si, à l'issue du contrôle du RP, l'agent conclut qu'il a manqué à l'obligation de résidence prévue au [L28](#), il peut préparer un rapport d'interdiction de territoire en vertu du [L41](#) compte tenu des facteurs réglementaires établis dans la LIPR. Le [L28\(2\)c\)](#) exige expressément que les agents et le DM tiennent compte des motifs d'ordre humanitaire, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par la décision, au moment d'évaluer si ces considérations l'emportent sur tout manquement à l'obligation de résidence avant de prendre une décision. Les agents doivent articuler la prise

en compte de ces facteurs prescrits dans la décision de rédiger un rapport en vertu du L44(1) et/ou leur recommandation au DM. Ces considérations doivent être inscrites dans l'onglet *Notes* du *Contrôle*, sans délai, par l'ASF et le DM. Si le DM estime que le rapport est bien fondé et qu'il n'y a pas suffisamment de motifs humanitaires, il prendra une mesure d'interdiction de séjour en vertu du [R228\(2\)](#).

Le RP a le droit d'interjeter appel de la décision prise à l'extérieur du Canada ou au PDE auprès de la Section d'appel de l'immigration, en vertu du [L63](#). Les RP qui font l'objet d'une mesure de renvoi conservent leur droit d'entrée jusqu'à ce que le délai d'appel soit écoulé; par conséquent, les ASF doivent leur permettre l'entrée au Canada jusqu'à ce que soit prise une décision finale sur leur statut.

Pour plus de renseignements, consultez les guides suivants :

- [ENF 2](#), *Évaluation de l'interdiction de territoire*
- [ENF 5](#), *Rédaction des rapports en vertu du L44(1)*
- [ENF 23](#), *Perte de statut du résident permanent*
- [ENF 6](#), *Examen des rapports établis en vertu du L44(2)*
- [ENF 19](#), *Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)*

## 11.14 Autres allégations d'interdiction de territoire

Si un ASF croit qu'un RP est interdit de territoire pour des motifs autres que le défaut de se conformer à l'obligation de résidence (L28), il doit quand même autoriser la personne à entrer au Canada. Si le RP ne souhaite pas répondre à d'autres questions, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit tenter d'obtenir suffisamment de renseignements (y compris l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et le lieu de travail) pour permettre la prise de mesures de suivi d'un bureau intérieur.

Voir le guide [ENF 2](#), *Évaluation de l'interdiction de territoire*, pour plus de renseignements sur le constat d'interdiction de territoire.

## 11.15 Arrestation et détention de RP

Si un mandat d'arrestation de l'immigration a été lancé contre un RP en vertu du [L55\(1\)](#), l'ASF doit exécuter le mandat et arrêter le RP. L'ASF peut ensuite remettre le RP en liberté s'il n'existe plus de motifs de détention tel que décrit au [L56](#).

Dans certaines circonstances, les RP peuvent également être détenus en vertu du [L55\(3\)](#), si un ASF croit qu'il est nécessaire afin que soit complété le contrôle ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est interdit de territoire pour raison de sécurité [[L34](#)], qu'il a violé les droits humains ou internationaux [[L35](#)], qu'il a commis une infraction grave [[L36\(1\)](#)], pour criminalité [[L36\(2\)](#)] ou pour criminalité organisée [[L37](#)].

Pour plus de renseignements sur les procédures d'arrestation et de détention, veuillez consulter le guide [ENF 7](#), *Investigations en matière d'immigration et arrestations et détention au titre de l'article 55 de la LIPR* et le guide [ENF 20](#), *Détention*.

## 11.16 Saisie de visas de RP et de cartes de résident permanent

Le [L140\(1\)](#) autorise un agent à saisir et à retenir un document ou autre article s'il a des motifs raisonnables de croire :

- qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement;
- que la saisie est nécessaire pour prévenir leur utilisation irrégulière ou frauduleuse; ou
- que la saisie est nécessaire à l'application de la Loi.

Si l'ASF établit un rapport en vertu du [L44\(1\)](#) contre un RP, à moins que les conditions énoncées au L140(1) soient remplies, la carte de RP doit être retournée au titulaire, qui conservera son statut de RP jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise au sujet de la perte de statut. En attendant cette décision, le [L31](#) exige que le RP soit pourvu d'un document prouvant son statut. Le [R53\(1\)](#) indique que le document prouvant le statut est la carte de RP.

L'ASF peut saisir les documents indiqués ci-dessus s'il a des raisons de croire qu'ils ont été obtenus de façon frauduleuse ou s'il tente d'empêcher leur utilisation irrégulière ou frauduleuse. Par exemple, s'il y a eu décision finale à l'effet que la personne a perdu son statut de RP ou y a renoncé, l'ASF peut saisir et retenir les documents pertinents afin de prévenir leur utilisation frauduleuse, comme l'utiliser pour se rendre au Canada au lieu d'obtenir un visa de résident temporaire (VRT) ou une AVE.

## **12 Contrôle des étrangers cherchant à obtenir le statut de RP à un PDE**

### **12.1 Visas et document *Confirmation de résidence permanente (CDRP)***

En vertu du [R70\(1\)](#), les demandeurs de résidence permanente se voient délivrer un visa de RP lorsqu'un agent des visas du Canada était convaincu, au moment de sa délivrance, que l'étranger dont le nom figure sur le document n'était pas interdit de territoire et qu'il répondait aux critères de sélection et aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*. Ce visa ainsi que la CDRP [IMM 5688] doivent être présentés au PDE aux fins de traitement en vue de l'obtention de la résidence permanente.

En décembre 2011, l'utilisation d'une vignette a été supprimée pour les pays dispensés de l'obligation de visa. Le document CDRP prouve désormais qu'un agent des visas du Canada était satisfait.

### **12.2 Contrôles visant les étrangers munis de visas de RP/ document *Confirmation de résidence permanente***

Quand une personne munie d'un document CDRP/visa de RP demande le statut de RP à un PDE, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit :

- vérifier l'identité de la personne;
- confirmer que les renseignements figurant sur le document de CDRP/visa de RP sont exacts;
- établir que le demandeur satisfait à toutes les exigences de la *Loi* et du *Règlement* et n'est pas interdit de territoire;

- établir que l'état matrimonial, de conjoint de fait ou la situation familiale du demandeur n'a pas changé depuis la délivrance du CDRP/visa de RP;
- établir que le demandeur et les membres de sa famille (qu'ils l'accompagnent ou non) satisfont toujours aux exigences réglementaires pour la catégorie de RP au titre de laquelle le document CDRP/visa de RP ont été délivrés;
- imposer et expliquer les conditions requises; et
- souhaiter la bienvenue au nouveau RP et lui fournir des renseignements sur les programmes et services offerts pour faciliter son intégration à la société canadienne.

Le *Règlement* exige qu'un étranger en possession d'une CDRP/visa de RP qui cherche à devenir RP:

- informe l'agent au contrôle si son statut matrimonial a changé depuis la délivrance du document CDRP/visa de RP conformément au [R51a\(i\)](#); et
- informe l'agent de tout fait important influant sur la délivrance du document CDRP/visa de RP qui a changé depuis la délivrance ou qui n'a pas été révélé au moment de celle-ci, conformément au [R51a\(ii\)](#);
- établit que lui-même, demandeur, ainsi que les membres de sa famille, qui l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*, comme l'exige le [R51b](#).

Le demandeur doit être en mesure de démontrer, au moment de l'établissement, que les personnes à sa charge répondent aux critères médicaux et en matière de criminalité. L'ASF devrait vérifier dans le SMGC s'il y a des notes ajoutées par le bureau des visas pour s'assurer qu'il n'y a pas de changements apportés à la demande. On demande au demandeur d'informer le bureau des visas **immédiatement** de tout changement dans la composition de sa famille. S'il ne l'a pas fait, une nouvelle demande sera requise pour tous les membres de sa famille avant la délivrance du document CDRP/visa de RP.

Si l'ASF affecté au contrôle secondaire de l'immigration établit que l'étranger a omis de signaler les changements à son état matrimonial ou qu'il n'a pas déclaré une personne à charge avant ou après la délivrance du document CDRP/visa de RP, l'ASF peut préparer un rapport en vertu du [L44\(1\)](#) en indiquant le règlement précis, mentionné ci-dessus, n'ayant pas été respecté. Le DM, s'il juge que le rapport est bien fondé, renverra le cas à la SI pour enquête en vertu du [R229\(1\)n](#).

Pour plus de renseignements sur la rédaction de rapports, voir le guide [ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du L44\(1\)](#).

### 12.3 Vérifications dans le SMGC

Un ASF au contrôle secondaire de l'immigration doit effectuer une recherche intégrée par nom dans le SMGC pour chaque étranger muni d'une CDRP qui cherche à s'établir au Canada à titre de RP. Une recherche par nom peut révéler que la personne a plusieurs numéros d'identification de client (ID) dans le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) ou identificateurs uniques de client (IUC) dans le SMGC, auquel cas l'ASF devrait créer un ménage pour associer les IUC/ID en suivant les étapes dans le [Wiki](#).

Tous les numéros d'ID du SSOBL et les IUC du SMGC sous lesquels des mandats ont été lancés ou pour lesquels des dossiers de parrainage existent doivent être maintenus en tant que principale méthode d'identification.

L'ASF doit aussi s'assurer qu'il n'existe pas dans le SMGC des renseignements de nature à modifier la décision d'accorder la résidence permanente.

Par exemple, il pourrait exister un mandat d'arrestation visant le demandeur, ou celui-ci pourrait déjà avoir été expulsé du Canada. L'ASF affecté au contrôle secondaire de l'immigration doit examiner soigneusement tout renseignement allant à l'encontre de la demande de la personne pour établir si elle satisfait à toutes les exigences de la *Loi* et du *Règlement*. Dans certains cas, il peut être utile que l'ASF chargé du contrôle communique avec l'agent qui a délivré le document CDRP/visa de RP pour établir si cette information aurait changé sa décision de délivrer le document CDRP/visa de RP. Dans certains cas, l'ASF doit reporter le contrôle, en vertu du [L23](#), afin d'obtenir plus de renseignements avant de décider d'octroyer ou non le statut de RP.

## 12.4 Documents exigés des étrangers qui cherchent à obtenir le statut de RP

- Le [R50\(1\)](#) précise le type de passeport, de document de voyage ou de document d'identité qu'un demandeur doit avoir en sa possession afin de se voir accordé le statut RP. Un de ces documents est nécessaire pour établir l'identité de la personne qui cherche à obtenir la résidence permanente.
- Le [R50\(2\)](#) énonce que les personnes protégées auxquelles on a délivré un visa de RP peuvent obtenir la résidence permanente lorsqu'il n'est pas possible pour elles d'obtenir un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage.
- Le [R6](#) précise que les demandeurs qui sont citoyens de certains pays doivent avoir un visa de RP (codé IM).
- Un document *Confirmation de résidence permanente* (IMM 5688);
- Une preuve de fonds d'établissement pour les personnes inscrites au Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) et au Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral); et
- Un *Certificat de sélection du Québec* (CSQ) pour ceux qui souhaitent résider dans la province de Québec.

## 12.5 Document *Confirmation de résidence permanente* [IMM 5688]

Les demandeurs qui obtiennent la résidence permanente se voient délivrer le document *Confirmation de résidence permanente* [IMM 5688] par un consulat canadien ou un bureau canadien des visas. Le document CDRP constitue la preuve qu'un agent était convaincu, au moment de la délivrance, que l'étranger nommé dans le document n'était pas interdit de territoire et répondait aux exigences de la *Loi* et de son règlement.

Le CDRP est imprimé en deux exemplaires sur du papier blanc ordinaire 8 1/2 x 14, et une des copies contient une photo du titulaire.

Utilisée seule, la CDRP n'est pas un document réglementaire en vertu du [R259](#) pour permettre l'embarquement dans un moyen de transport à destination du Canada. Les titulaires d'une CDRP ayant besoin d'un VRT pour se rendre au Canada, recevront une vignette de visa [IMM 1346] portant le code « IM » afin de faciliter leur embarquement. Pour ceux exemptés de visa, une vignette de facilitation électronique (IMM 5785) codée IM sera émise.

Lorsqu'un étranger arrive à un PDE pour devenir RP et qu'il est en possession d'un CDRP, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit suivre la procédure suivante :

- examiner le passeport et toute autre pièce d'identité fournie;
- se servir du passeport et toute autre pièce d'identité fournie par le demandeur afin de vérifier que chaque nom est épilé correctement et que les prénom (s) et nom (s) de famille sont clairement identifiés;
- vérifier la date de naissance qui apparaît sur les pièces d'identité (comme les systèmes de datation diffèrent selon les pays, le jour et le mois sont parfois inversés);
- en cas d'erreur administrative, les ASF doivent corriger le formulaire IMM 5688F de façon à ce qu'il concorde avec les données biographiques dans le passeport ou le titre de voyage du client. L'agent doit apporter les corrections sur toutes les copies de la CDRP en mettant un astérisque à côté de l'erreur et en précisant la correction dans la section des observations. Les corrections doivent également être apportées dans le SMGC;
- vérifier les renseignements sur le sexe et l'état matrimonial, particulièrement dans le cas de conjoints de fait et de demandeurs accompagnés par des membres de leur famille;
- vérifier les données biométriques si cela n'a pas été fait à la BIP;
- confirmer que le demandeur a l'intention de s'établir au Canada à titre de RP;
- confirmer que le demandeur n'est pas interdit de territoire en vertu du [L39](#);
  - Les personnes qui n'ont pas besoin de fournir une preuve de fonds sont celles qui :
    - ont été parrainées;
    - ont reçu un visa à titre de réfugié pris en charge par le gouvernement;
    - ont présenté une demande dans la catégorie de l'expérience canadienne; ou
    - sont autorisés à travailler au Canada et ont une offre d'emploi valide, même s'ils ont présenté une demande dans le cadre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) ou du Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral).
  - Les personnes qui doivent fournir une [preuve de fonds suffisants](#) pour satisfaire aux exigences minimales sont celles qui :
    - ont présenté une demande au titre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral);
    - ont présenté une demande au titre du Programme des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral).
  - Pour ceux immigrant dans la province du Québec, la [capacité d'autonomie financière](#) requise est moindre.
- évaluer que le demandeur et les membres de sa famille ne sont pas interdits de territoire pour toute autre interdiction de territoire en vertu de la LIPR; et
- faire uniquement la collecte de données biométriques auprès de réfugiés sélectionnés à l'étranger lorsque **BIO-CDA** figure dans la section des remarques
  - Voir les Bulletins d'information de quart de travail [2019-HQ-AC-06-04](#) et [2021-HQ-AC-03-31](#) pour plus d'information.

L'ASF chargé du contrôle devra alors :

- Remplir les champs suivants sur les deux copies du formulaire de la CDRP à l'aide d'un stylo noir :

- **Devenu résident permanent à :** L'agent doit inscrire le lieu où le statut de RP est attribué (PDE ou un bureau intérieur d'IRCC).
  - **Devenu résident permanent le :** L'agent doit inscrire la date où le statut de RP est attribué.
  - **Numéro de vol :** L'ASF doit indiquer par quel vol le client est arrivé ou s'il se trouvait à un poste frontalier terrestre.
  - **Conditions :** Le client doit apposer ses initiales à côté de toute condition imposée.
  - **Avez-vous été accusé ou reconnu coupable d'un crime ou d'un délit, reçu un refus d'admission au Canada ou l'ordre de quitter le Canada? :** Le client doit inscrire « oui » ou « non », et apposer ses initiales. Si le client est mineur, il faut inscrire « S.O. ».
  - **Personne(s) à charge – Renseignement :** Le client doit inscrire « oui » ou « non », et apposer ses initiales. Si la réponse est « oui », les renseignements sur les personnes à charge ne doivent être ajoutés que si les personnes à charge ont été incluses dans la demande et ont fait l'objet d'un contrôle.
  - **Signature :** Le client doit signer et dater le document.
  - **Signature de l'agent :** L'ASF doit signer avec une signature complète, et non pas seulement mettre ses initiales ou son numéro d'insigne. Ajoutez la date.
- Compléter et confirmer la CDRP au SMGC en suivant les instructions sur le Wiki de l'ASF :
    - [Devient RP avec des conditions](#)
    - [Devient RP sans conditions](#)
  - Mettre à jour l'adresse complète du client au Canada dans le SMGC, incluant le code postal.
  - Si une adresse figure déjà sur la CDRP, l'agent doit s'assurer auprès du client qu'elle est toujours valable et que celui-ci sera en mesure d'y recevoir de la correspondance.
  - Si le client n'a pas d'adresse, lui indiquer qu'il dispose de 180 jours pour fournir son adresse à IRCC en vertu du [R58\(1\)](#). L'ASF doit lui fournir le formulaire [IMM 5456B](#), *Avis d'adresse — Carte de résident permanent* et lui demander de l'envoyer à IRCC selon l'une des méthodes mentionnées sur le formulaire ou le client peut mettre à jour son adresse au Canada en utilisant l'outil en ligne [Changement d'adresse](#).
  - Estampiller le document de voyage ou d'identité conformément à la [politique d'estampillage](#).
  - Informer le client qu'il recevra sa carte RP d'ici deux à trois mois et que, s'il ne l'a pas reçue après quatre mois, il doit communiquer avec le Téléc centre d'IRCC au 1-888-242-2100.
  - Remettre au nouveau RP la deuxième copie et conserver celle munie de la photo.
  - Une fois le document de CDRP rempli et confirmé dans le SMGC, l'ASF fournira des conseils au RP sur ses droits et obligations en vertu de la LIPR et du RIPR. Voir section [12.14](#) pour plus d'informations.

Les personnes qui souhaitent que leur carte de RP soit délivrée à un nom différent de celui qui figure sur la CDRP ou le passeport doivent présenter une demande officielle au Centre de soutien des opérations (CSO), en utilisant le guide à cette fin [[IMM 5218F](#)] et le

formulaire [IMM 1436F](#) *Demande de modification de documents de résident temporaire valides ou de renseignements dans la confirmation de résidence permanente.*

Les demandeurs ne doivent pas demander de modification pour tenir compte du nouveau nom d'un enfant adopté. Lorsqu'une demande de citoyenneté canadienne est présentée, IRCC pourra délivrer le certificat de citoyenneté portant le nouveau nom, à la condition que les documents justificatifs appropriés soient présentés.

## Photographies

Il existe des [directives spécifiques](#) pour la photo de RP :

- L'arrière-plan doit être blanc (employer les écrans fournis avec la caméra pour prendre la photo).
- Il ne doit y avoir aucun objet en arrière-plan.
- Le photographe doit prendre une photo de face de la personne, la tête et les épaules centrées dans la photo.
- Il ne doit pas y avoir d'agrafe, de marque au crayon, de trou, de timbre ou de ruban adhésif sur la photo.
- Le port de lunettes sur la photo est acceptable si celles-ci sont une caractéristique normale de la personne, en autant également que les lunettes ne cachent pas les yeux.
- Les chapeaux autres que ceux portés pour motifs religieux ne sont pas acceptables.
- Les photos déchirées ne sont pas acceptables.

## Signatures

- Un enfant de 14 ans ou plus doit signer son propre formulaire.
- Le parent ou le tuteur légal doit signer pour un enfant âgé de moins de 14 ans, en utilisant son propre nom et non celui de l'enfant.
- La signature doit correspondre au nom figurant dans le formulaire, excepté dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans dont le parent ou le tuteur légal a signé à sa place.
- Si la personne est analphabète ou ne peut pas faire de marque (p. ex. un X) pour des raisons physiques, l'empreinte du pouce peut remplacer la signature.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de traiter correctement une CDRP, veuillez vous référer au [bulletin opérationnel 545 d'IRCC](#).

## 12.6 Changements de l'état matrimonial et de la situation de famille

Le [R51](#) exige qu'un étranger à qui on a délivré un visa de RP/CDRP avise l'agent si son état matrimonial a changé depuis la délivrance du visa/confirmation de résidence permanente.

Il n'est pas nécessaire de faire un rapport en vertu du [L44\(1\)](#) comme l'exige le [L41](#) si la non-déclaration d'un mariage ou d'une union de fait à l'agent des visas n'a pas d'incidence sur l'octroi de la résidence permanente dans les cas suivants :

- Dans le cas de réfugiés et de personnes protégées, l'ASF devrait octroyer le statut de RP aux personnes de ces catégories et les conseiller sur le parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait.

- Un étranger qui épouse son répondant après la délivrance du visa/confirmation de résidence permanente, mais avant l'octroi de la résidence permanente. Ce changement n'est pas déterminant de l'admissibilité.

L'ASF doit présumer que les déclarations spontanées touchant l'état matrimonial sont véridiques et procéder comme si la personne qui cherche à entrer au Canada pour acquérir le statut de RP était mariée, qu'elle produise ou non une preuve de son état matrimonial. Normalement, L'ASF devrait reporter le contrôle en vertu du [L23](#) afin de consulter le bureau des visas pour obtenir des renseignements et des preuves additionnels sur l'état matrimonial de la personne. Dans certains cas, l'ASF peut demander à l'agent des visas d'interviewer à l'extérieur du Canada un époux ou un conjoint de fait qui n'accompagne pas la personne afin de déterminer si celui-ci répond aux critères de la *Loi* et du *Règlement* et s'il est possible de lui délivrer un visa de RP/CDRP.

La procédure d'octroi du statut de RP à la personne qui cherche à obtenir le statut de RP et à son époux variera selon les circonstances particulières entourant chaque cas. L'ASF doit établir un résumé de cas complet à verser au dossier afin de permettre au bureau intérieur d'IRCC d'assurer un suivi approprié.

L'ASF doit garder à l'esprit qu'il faudra peut-être mettre à jour la visite médicale, la vérification de sécurité et le titre de voyage du demandeur et des membres de sa famille en attendant que son époux ou conjoint de fait soit examiné et avant que la résidence permanente puisse être octroyée.

Si l'enquête met en lumière des preuves suffisantes devant mener à des mesures d'exécution de la loi, l'ASF peut établir un rapport en vertu du L44(1) contre la personne qui cherche à obtenir le statut de RP et l'époux ou le conjoint de fait qui l'accompagne.

## 12.7 Conjoint de fait

Le [R1\(1\)](#) se lit comme suit :

**Conjoint de fait** désigne la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Le R1(2) énonce ce qui suit :

« [...], est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne, mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de répression pénale, ne peut vivre avec elle. »

Il convient de faire preuve de tact et de diplomatie durant une entrevue touchant des liens personnels, car certaines questions pourraient être embarrassantes aussi bien pour l'ASF que pour le client.

Il faut demander à chaque personne qui cherche à obtenir le statut de RP si son état matrimonial a changé pour inclure soit un époux, soit un conjoint de fait.

## 12.8 Enfants à charge qui ont un conjoint de fait

Au moment de la vérification de l'état matrimonial des enfants à charge au cours d'un contrôle, l'ASF peut se trouver devant une situation où un enfant à charge n'est pas marié, mais a un conjoint de fait. Dans l'affirmative, comme dans le cas d'un enfant à charge marié, l'enfant n'est plus une personne à charge selon la définition établie ([R2](#)). Les enfants de moins de 22 ans qui sont mariés ou qui vivent en union de fait ne sont plus des enfants à charge.

Une personne à charge qui est célibataire, divorcée ou veuve, dont le mariage a été annulé ou qui n'est plus dans une relation de conjoint de fait au moment de la réception initiale de la demande est considérée comme répondant à la définition d'enfant à charge, mais doit continuer à répondre à cette définition pendant toute la durée du traitement.

## 12.9 Procédure à suivre au sujet des enfants dont l'état matrimonial ou familial a changé

L'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui établit que l'état matrimonial d'un enfant à charge a changé doit faire ce qui suit :

- Déterminer si, malgré le changement de statut matrimonial ou de conjoint de fait, la personne est toujours considérée comme une personne à charge :
  - si elle est âgée de 22 ans ou plus;
  - si il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où elle a atteint l'âge de 22 ans; et
  - si elle ne peut pas subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental. La dépendance financière qui existait avant l'âge de 22 ans doit se poursuivre. Il n'est pas nécessaire que l'état physique ou mental ait été présent avant l'âge de 22 ans.
- Si c'est le cas, l'ASF doit octroyer le statut de RP.
- Si ce n'est pas le cas et que la conséquence du changement de l'état matrimonial ne peut être déterminée dans l'immédiat, l'ASF doit reporter le contrôle en vertu du [L23](#).
- Créer un Contrôle dans le SMGC et ajouter les détails correspondants sans délai dans l'onglet *Notes* et mettre à jour l'adresse complète et le numéro de téléphone de la personne dans le dossier client du SMGC.
- Expédier, au bureau des visas qui a délivré le visa de RP/confirmation de résidence permanente, un courriel expliquant les détails du cas et incluant le numéro de dossier B du bureau des visas, le numéro d'identification dans le SMGC et l'information sur le cas.

## 12.10 Surveillance médicale

La tuberculose non évolutive est la seule condition médicale pour laquelle une surveillance médicale est actuellement requise. Le code S2.02 fait référence à la tuberculose pulmonaire non évolutive, et le code S2.02U fait référence à la tuberculose pulmonaire complexe non évolutive ou d'une autre forme de tuberculose complexe non infectieuse.

Les demandeurs auxquels on a délivré un document *Confirmation de résidence permanente* (CDRP) [IMM 5688] ont déjà passé leur examen médical de l'immigration à l'étranger (EMI). Si une surveillance médicale de suivi est requise, cette condition est imposée par l'agent des

visas qui remplit un formulaire *Surveillance médicale – Engagement* [IMM 0535B] au SMGC, et la condition apparaîtra sur leur CDRP.

Il n'est plus nécessaire pour l'ASF de compléter et envoyer par télécopieur le formulaire à l'Unité de liaison avec les autorités de la santé publique (ULASP) d'IRCC. Dès que l'ASF change le statut de la CDRP au SMGC à « confirmé », l'information est automatiquement envoyée à l'ULASP. Il est important que l'adresse résidentielle et numéro de téléphone du RP au Canada, ou au minimum son adresse courriel, figurent au SMGC afin que l'ULASP puisse les contacter. L'agent devrait conseiller l'appliquant concernant les conditions imposées et si lieu, de communiquer avec l'ULASP par courriel ([IRCC.MHBSurveillance-surveillanceDGMS.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.MHBSurveillance-surveillanceDGMS.IRCC@cic.gc.ca)) afin de leur fournir une adresse civile. Il n'est plus nécessaire pour le demandeur de contacter Santé Publique comme indiqué sur les anciennes versions du formulaire IMM 0535B. Si le demandeur a des questions, il peut contacter directement l'ULASP à l'adresse courriel susmentionnée. De plus, à ce sujet, il y a un nouveau [site web](#) publique pour les demandeurs.

Pour plus de renseignements sur la surveillance médicale, consultez le guide [OP 15, Surveillance médicale et avis](#), le [Wiki](#) pour le SMGC, étape par étape ou contactez [l'Unité de liaison avec les autorités de la santé publique](#).

## 12.11 Membres de la famille arrivant avant le demandeur principal

À l'occasion, un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration fait face à une situation où un membre de la famille (code DEP dans la CDRP) arrive avant le demandeur principal (code PA dans la CDRP) pour obtenir le statut de RP. Le [R51b](#) exige qu'un titulaire d'un visa de RP/CDRP établisse que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*. On considérera qu'un membre de la famille satisfait aux exigences lorsque le demandeur principal est admissible au PDE.

Un ASF qui se trouve dans cette situation devrait obtenir les renseignements suivants de la personne à charge :

- Pourquoi la personne à charge précède-t-elle le demandeur principal (p. ex. pour chercher un logement ou un travail, parce qu'il n'y avait pas de place dans l'avion qui transportait le demandeur principal)?
- Quand le demandeur principal doit-il arriver?
- Et comment la personne subviendra-t-elle à ses besoins?

L'ASF doit effectuer la procédure de contrôle, mais il ne doit pas octroyer la résidence permanente à la personne à charge. Si la personne est munie d'un visa de RP/CDRP valide et que l'ASF est convaincu que le reste de la famille a l'intention de venir au Canada, il peut reporter le contrôle en vertu du [L23](#) afin d'attendre que le demandeur principal arrive et se présente au contrôle.

L'ASF doit entrer les renseignements dans l'onglet *Notes* de la demande au SMGC sans délai, indiquant que l'octroi de la résidence permanente a été reporté jusqu'à l'arrivée du demandeur principal.

## 12.12 Arrivée du demandeur principal avant les membres de sa famille

Un demandeur principal pourrait avoir décidé de venir au Canada pour commencer à exercer un emploi ou pour s'assurer de prendre les dispositions nécessaires en matière d'établissement (pour ce qui est du logement et des établissements d'enseignement, par exemple) avant l'arrivée des personnes à sa charge. L'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit s'assurer que les personnes à sa charge satisfont aux exigences de la *Loi* et du *Règlement* avant d'octroyer la résidence permanente au demandeur principal. Dans la majorité des cas, l'ASF pourra supposer que les personnes à charge mentionnées sur le CDRP du demandeur principal satisfont à ces exigences, et il pourra octroyer la résidence permanente au demandeur principal.

### 12.13 Visa de RP ou CDRP expiré ou annulé

Une personne qui présente un visa de RP ou une CDRP expiré ou annulé ne peut être autorisée à entrer au Canada à titre de RP. La personne peut faire l'objet d'un rapport en application du [L41](#) et du [R6](#) pour ne pas avoir satisfait à l'exigence selon laquelle un étranger ne peut devenir RP du Canada sans avoir préalablement obtenu un visa de RP/CDRP.

Si le contrôle d'un détenteur de visa de RP/CDRP est reporté en vertu du [L23](#), la personne peut se voir octroyer la résidence permanente à une date ultérieure après l'expiration de son visa ou de sa CDRP, pourvu qu'il se soit d'abord soumis à un contrôle au moment duquel il a présenté un visa de RP ou une CDRP non expiré.

### 12.14 Conseils aux nouveaux RP

L'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit fournir des conseils à chaque nouveau RP sur les questions suivantes :

- les conditions du statut de RP qui ont été imposées et la façon de s'y conformer;
- l'obligation de résidence;
- la procédure d'obtention de la carte RP;
- la marche à suivre pour obtenir un numéro d'assurance sociale par l'intermédiaire de Service Canada; et
- la procédure d'inscription au régime d'assurance-maladie provincial.

## 13 Contrôle des étrangers aux points d'entrée

Les étrangers peuvent être autorisés à entrer au Canada. Le [L22\(1\)](#) énonce ce qui suit :

Devient résident temporaire l'étranger dont l'agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)b), n'est pas interdit de territoire et ne fait pas l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1).

Les résidents temporaires comprennent les visiteurs, les étudiants, les travailleurs et les détenteurs de permis de séjour temporaire.

### 13.1 Exigences relatives aux visas pour les résidents temporaires

Un visa de résident temporaire (VRT) est une vignette délivrée par un agent des visas et placée dans le passeport d'une personne. Chaque citoyen d'un pays ayant besoin d'un VRT et dont le voyage au Canada est approuvée recevra un VRT (IMM 1346B). Voir la section [13.2](#) ci-dessous pour connaître les exceptions liées à cette exigence.

Un VRT indique que l'étranger a été pré-contrôlé par un agent des visas et que ce dernier était satisfait que le titulaire du visa réponde aux critères d'entrée au Canada au moment de délivrer le visa. Le fait qu'un étranger détienne un VRT ne garantit pas qu'il soit autorisé à entrer au Canada.

Le [L11\(1\)](#) précise qu'un étranger doit demander un visa préalablement à son entrée au Canada. Le [R7](#) stipule également qu'un étranger ne peut entrer au Canada et y demeurer temporairement sans avoir préalablement obtenu un VRT.

### 13.2 Dispense de l'obligation d'obtenir un visa

Le [R7\(2\)](#) dispense certains étrangers de l'obligation d'obtenir un visa. Parmi ceux-ci figurent :

- les étrangers titulaires d'un PST délivré en vertu du [L24\(1\)](#);
- les étrangers autorisés en vertu de la *Loi* et du *Règlement* à revenir au Canada et à y demeurer;
- un citoyen de la Roumanie qui cherche à entrer au Canada par voie aérienne et qui a obtenu une AVE avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017; et
- les étrangers dispensés en vertu du [R190](#).

Voir le [R190](#) pour une liste complète des catégories d'étrangers dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire. Cette liste comprend :

- les pays dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa [R190(1)];
- les titulaires de certains documents qui sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire [R190(2)];
- les catégories spéciales de personnes dispensées de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire [R190(3)];
- les personnes qui entrent au Canada pour se joindre à l'équipage d'un moyen de transport autre qu'un navire [R190(3)a)(i)];
- les étrangers en transit pour avitaillement à destination ou en provenance des États-Unis [R190(3)b)];
- les étrangers à bord d'un vol qui effectue un arrêt imprévu au Canada en raison d'une urgence ou d'autres circonstances imprévues [R190(3)b.1)];
- les membres du Programme de transit sans visa (programme de TSV) et du Programme sur le transit des Chinois (PTC) [R190(3)c)] (pour plus de renseignements, consultez les [procédures opérationnelles normalisées TSV/PTC](#) publiées dans Atlas);
- les membres des forces armées qui viennent exercer des fonctions officielles en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* [R190(3)d)] et en possession d'ordres de mission ou militaires;
- les personnes cherchant à revenir au Canada à la suite d'une visite seulement aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon au cours de la période de séjour autorisée accordée lors de la première entrée au Canada ou de toute prolongation de cette période [R190(3)f)] (voir la section 13.3 plus bas);

- les résidents temporaires cherchant à revenir au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon après avoir demandé le renouvellement de leur statut conservent leur statut initial jusqu'à ce qu'une décision soit prise et qu'ils en soient informés [R183(5)]. Ces personnes sont considérées comme ayant un statut conservé (anciennement statut implicite);
- les personnes procédant à des inspections d'exploitation ou de sécurité des passagers pour le compte d'un transporteur aérien commercial [R190(3)g)].  
**Remarque** : Cette dispense de visa ne s'applique pas aux agents de sécurité en vol, également appelés policiers des airs. Ces derniers ne sont pas considérés comme des membres du personnel aérien; ou
- les personnes qui participent, en tant que représentants accrédités ou conseillers, à une enquête portant sur un accident ou un incident d'aviation sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, et qui sont munies de documents valides à cet égard [R190(3)h)].

**Remarque** : En vertu du *Règlement*, Porto Rico est inclus dans la définition des États-Unis.

### 13.3 Retour au Canada sans visa

L'étranger qui a besoin d'un visa de résident temporaire et qui cherche à revenir au Canada doit être titulaire d'un VRT pour séjours multiples, **sauf** :

- si depuis son départ du Canada après avoir été autorisé à y entrer à titre de résident temporaire, il ne s'est rendu qu'aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et il revient avant la fin de la période de séjour initialement autorisée par un ASF ou de toute période prorogée [R190(3)f)];
- s'il ne s'est rendu qu'aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, s'il est titulaire d'une fiche de visiteur (FV), d'un PT, d'un PE ou d'un PST valide (l'autorisant à revenir au Canada), et s'il revient avant la fin de la période de séjour initialement autorisée par un ASF [R190(3)f)];
- s'il jouit d'un statut conservé. Un résident temporaire qui a un statut conservé et qui quitte le Canada est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire conformément au R190(3)f) s'il ne s'est rendu qu'aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Son statut de résident temporaire est prolongé jusqu'à ce qu'une décision soit prise et qu'il soit avisé conformément au R183(5). Il **n'est pas** autorisé à travailler ou à étudier au Canada, car il n'est pas demeuré au Canada tant que sa demande de renouvellement de PT ou PE n'a pas été approuvée comme le requière R186u) et R189. S'il désire mettre l'accent sur ces conditions, l'ASF peut remplir une FV pour l'étranger visé. Les lignes directrices pour savoir quand remplir une FV figurent à la section [13.24](#).

**Remarque** : En vertu du *Règlement*, Porto Rico est inclus dans la définition des États-Unis.

L'étranger doit se conformer à toutes les autres exigences d'entrée. S'il s'est rendu dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, il ne peut pas être dispensé du visa conformément à l'alinéa R190(3)f).

Par ailleurs, l'étranger dispensé du visa pourrait tenter d'utiliser la disposition prévue à l'alinéa 190(3)f) pour contourner les procédures appropriées afin de proroger son statut de résident temporaire au Canada (p. ex. éviter d'avoir à obtenir un nouveau visa). On rappelle aux agents que s'ils n'apposent pas un nouveau timbre avec une date de validité précise,

l'étranger se voit automatiquement accorder une période de séjour autorisée de six mois, conformément au [R183\(2\)](#), sur chaque demande. Par conséquent, les agents devraient envisager de limiter l'autorisation à la date de validité initiale en écrivant cette date sous un nouveau timbre. Toutefois, un agent peut autoriser l'étranger à entrer au Canada pour une période de six mois s'il croit que l'étranger est admissible et qu'il respectera les conditions d'entrée.

En ce qui concerne les demandes de PT et PE, de visiteur et de résident temporaire, il est à noter que l'ASFC n'a pas le pouvoir de renouveler ou de proroger ces permis à un PDE, mais qu'elle évaluera plutôt ces demandes comme si **elles étaient entièrement nouvelles**, en plus d'évaluer l'admissibilité de la personne au Canada. Les personnes cherchant à entrer au Canada à un PDE qui ont actuellement un statut de résident temporaire valide peuvent être admises au Canada sur la base de leur permis existant; elles sont alors avisées de présenter une demande de prorogation ou de renouvellement à IRCC au Canada.

### 13.4 Exemples de situations où s'applique le [R190\(3\)f](#)

- Un étranger titulaire d'un VRT valide pour un an et auquel on délivre subséquemment un PE valide pour quatre ans à un PDE peut quitter le Canada et y revenir après l'expiration de son visa, pour autant qu'il n'ait visité que les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon et que son PE soit toujours valide.
- Un étranger titulaire d'un VRT valide pour un seul séjour peut quitter le Canada et y revenir sans avoir besoin qu'on lui délivre un nouveau visa ou un visa permettant des séjours multiples, pour autant qu'il revienne au Canada au cours de la période initiale de séjour autorisée (ou de toute période prorogée) et qu'il n'ait visité que les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Conformément au R190(3)f), un étranger originaire d'un pays visé par un VRT, qui a été admis au Canada à titre de résident temporaire et qui revient au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon avant l'expiration de la période de séjour initialement autorisée, est exempté de l'obligation d'obtenir un VRT. Le R198(1) permet à une personne exemptée de l'obligation d'obtenir un VRT de présenter une demande de PT au PDE. Ensemble, le R190(3)f) et le R198(1) permettent à un étranger de demander le premier PT ou un PT subséquent à un PDE tant qu'il a été initialement autorisé à entrer au Canada à titre de résident temporaire et qu'il revient au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon avant la fin de la période initialement autorisée pour son séjour ou de toute période prorogée.

### 13.5 Représentants étrangers déployés au Canada

Qu'ils proviennent ou non d'un pays exempté d'un visa de résident temporaire (VRT), les représentants étrangers et les membres de leur famille cherchant à entrer au Canada pour fins d'accréditation (c'est-à-dire pour entrer en fonction dans leur poste respectif) sont tenus de demander un VRT en fonction des instructions élaborées par le Bureau du protocole (XDC) d'Affaires mondiales Canada et d'IRCC; les demandes connexes sont traitées sur la base des [directives opérationnelles](#), en consultation avec XDC.

Les représentants étrangers et les membres de leur famille qui entrent par la suite au Canada et reçoivent/maintiennent une acceptation diplomatique valide, une acceptation consulaire ou une acceptation officielle délivrée par le chef du protocole du Canada sont

considérés comme dûment accrédités et dispensés d'obtenir un VRT ou une AVE conformément au [R190\(2\)a](#) ou [R7.1\(3\)\(c\)](#).

Si un ASF a des inquiétudes concernant un représentant étranger entrant et dûment accrédité et/ou sur l'un ou des membres de leur famille, il doit communiquer avec la Direction générale de la gestion des cas d'IRCC à l'adresse : [IRCC.CMBImmigrationCaseAdvice-ConseilCasImmigrationDGRC.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.CMBImmigrationCaseAdvice-ConseilCasImmigrationDGRC.IRCC@cic.gc.ca) et en cc : [xdc-ircc@international.gc.ca](mailto:xdc-ircc@international.gc.ca).

Pour les cas urgents, l'ASF peut communiquer avec l'Unité de liaison d'IRCC, Bureau du protocole, au 613-992-0889. L'Unité de liaison d'IRCC est disponible pour les cas urgents durant les heures de travail régulières, du lundi au vendredi. Pour un service après les heures de travail, communiquez avec l'agent des opérations, au 613-944-1294.

À la première arrivée au Canada d'un représentant d'un pays étranger ou d'un des membres de sa famille dont le passeport porte une vignette D-1 ou O-1 ou un visa sans vignette d'une entrée unique, l'ASF préposé à la LIP doit estampiller son passeport, ce qui l'autorise à résider six mois au Canada. Au cours de cette période de six mois, l'ambassade ou le consulat auquel est rattaché l'intéressé transmettra son passeport aux Services du corps diplomatique, Bureau du protocole, Affaires mondiales Canada. Le Bureau du protocole délivrera une acceptation diplomatique (D), consulaire (C), officielle (J) ou internationale (I) indiquant que l'intéressé est accrédité au Canada et est autorisé à rester au Canada pendant la durée du statut.

Une acceptation sera délivrée aux enfants à la charge de diplomates, de fonctionnaires consulaires, de représentants ou de fonctionnaires qui ont moins de 19 ans et qui sont considérés comme des « membres de la famille faisant partie du ménage ». Les enfants de plus de 19 ans se verront délivrer une acceptation seulement s'ils sont inscrits comme étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement désigné (EED). Les membres de la famille âgés de plus de 25 ans n'ont plus droit à une acceptation officielle; ils doivent remplacer leur statut officiel émis sous la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (LMEOI)* par celui de résident temporaire non-officiel sous la LIPR.

Pour de plus amples renseignements, voir la [procédure liée aux visas diplomatiques et officiels](#).

## 13.6 Attestation de visas

Un formulaire *Attestation* [[IMM 1281B](#)] doit être utilisé comme document, au lieu d'un passeport, pour les ressortissants de pays non reconnus par le Canada. Lorsqu'une personne présente le formulaire IMM 1281B, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit apposer le timbre du PDE sur le visa dans le coin inférieur gauche (en partie sur le visa, en partie sur la page).

## 13.7 Fonctionnaires des États-Unis

Aucune acceptation diplomatique ou officielle n'est délivrée aux fonctionnaires suivants du gouvernement américain temporairement en poste au Canada :

- agents du Département de la sécurité intérieure;
- agents des douanes américaines;
- employés de la Commission mixte internationale; et
- inspecteurs du *Federal Grain Inspection Service* du département de l'Agriculture des États-Unis, et autres fonctionnaires du gouvernement américain en possession de passeports officiels du gouvernement des États-Unis et affectés à des postes temporaires au Canada.

Sur présentation d'une « lettre d'introduction » de l'agence appropriée, on délivrera un PT sans frais aux fonctionnaires des États-Unis qui arrivent au Canada pour la première fois. La lettre contiendra les informations suivantes : le poste du fonctionnaire, l'endroit où il travaillera et le nombre d'années pendant lesquelles il sera affecté au Canada. Pour de plus amples renseignements sur les documents relatifs aux fonctionnaires des États-Unis, voir le chapitre [Employés du gouvernement des États-Unis](#) sur la page Connexion d'IRCC, portant sur les demandes de travailleurs étrangers temporaires présentées à un PDE.

### 13.8 Visas de courtoisie

Un agent des visas peut délivrer un visa de courtoisie à une personne qui n'a pas droit à des privilèges et immunités diplomatiques, mais dont le poste ou le motif de la venue au Canada est jugé suffisamment important pour qu'il y ait lieu de lui délivrer un visa afin de faciliter son entrée au pays.

Par exemple, on peut délivrer un visa de courtoisie à :

- une personne de rang diplomatique qui vient au Canada en touriste;
- un membre de l'Association du Transport Aérien International (IATA);
- un membre d'une mission commerciale en visite au Canada; et
- un professeur invité réputé qui participe à une conférence au Canada.

Des visas de courtoisie peuvent être délivrés dans tout genre de passeport à des étrangers qui ont besoin d'un visa ou qui sont habituellement dispensés du visa. Le visa devrait attirer l'attention de l'ASF sur le fait que, selon le bureau des visas, l'intéressé mérite un traitement particulièrement rapide et courtois au PDE. Ces personnes ont besoin des documents habituels et ne sont pas dispensées des procédures de contrôle normales.

### 13.9 Visa de résident temporaire pour séjour prolongé des parents et des grands-parents (super visa)

Les parents et grands-parents admissibles de citoyens et de RP canadiens peuvent recevoir un visa de résident temporaire (VRT) pour entrées multiples portant le code PG-1 pour une période maximale de 10 ans ou, dans le cas des étrangers dispensés de l'obligation de visa, une lettre d'introduction sera délivrée pour une période de cinq (5) ans ou jusqu'à l'expiration du passeport. La période de statut de ces personnes admissibles sera de deux (2) ans à chaque entrée au Canada. Ces voyageurs peuvent être admis à la LIP, mais s'ils sont aiguillés vers un contrôle secondaire de l'immigration, les ASF doivent vérifier si le titulaire d'un super visa ou d'une lettre d'introduction de super visa détient une assurance médicale valide, répond toujours aux exigences liées au super visa et n'est pas interdit de territoire.

L'ASF estampille ensuite le passeport du titulaire du super visa, mais **il n'est pas tenu d'inscrire une date à la main**. Si l'ASF autorise une période de séjour de *moins de deux* (2) ans, une FV doit être remis au client avec des notes claires indiquant la raison pour laquelle la période de séjour a été écourtée.

Certains voyageurs ayant un VRT PG-1 peuvent également faire l'objet d'une surveillance médicale.

Les ASF devraient suivre les mêmes procédures pour un RT que pour un RP lors d'une surveillance médicale. Veuillez suivre les procédures à la section [12.10](#) de ce guide pour les détails.

### 13.10 Visas de résident temporaire expirés

Une personne qui cherche à entrer au Canada avec un visa de résident temporaire expiré ne peut être autorisée à entrer et devrait faire l'objet d'un rapport en application du [L41](#) et du [L20\(1\)b](#).

### 13.11 Avis au bureau des visas quand l'entrée est refusée à un titulaire de visa

Un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui est d'avis qu'un étranger titulaire d'un VRT ou d'un PST est interdit de territoire doit envoyer tous les détails du refus par courriel [au bureau qui a délivré le visa](#). Cela permet au bureau des visas d'examiner la décision de délivrer le visa et de répondre à toute observation que l'intéressé présenterait.

L'ASF doit indiquer : « Comme demandé : ENF 4 » dans la ligne d'objet et inclure les renseignements ci-dessous dans l'ordre suivant :

- a) le nom et la nationalité de la personne visée par le rapport établi en vertu du [L44\(1\)](#) ou de la personne à laquelle on a permis de retirer sa demande;
- b) la date et le lieu de naissance de l'intéressé;
- c) le numéro du visa ou du permis, sa date de délivrance et le bureau qui l'a délivré;
- d) la date et le PDE où la personne a cherché à entrer au Canada;
- e) le motif du refus exprimé au moyen d'une lettre code :
  - A : demande de résidence permanente;
  - B : demande le statut de réfugié au sens de la Convention;
  - C : a l'intention de chercher ou de prendre un emploi;
  - D : a l'intention de suivre un programme d'études;
  - E : n'a pas assez d'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille;
  - F : interdiction de territoire pour motifs sanitaires,
  - G : interdiction de territoire pour criminalité;

H : visa de résident temporaire expiré;  
I : autre.

f) le nom et le numéro de dossier du bureau chargé des mesures d'exécution de la loi supplémentaires, si le bureau est différent du PDE; et

g) le numéro de dossier du bureau des visas (certains bureaux des visas indiquent le numéro sur le visa).

L'ASF ne doit pas ajouter d'autres détails à son rapport par courriel. Cette procédure permet à l'ASF de transmettre le rapport en tant que message non classifié.

Si le motif du refus est le code I (autre), l'agent devrait transmettre par courrier au bureau de délivrance un autre rapport donnant plus de détails sur le motif de refus.

Ce type de rapports permet aux bureaux des visas à l'étranger d'avoir une rétroaction immédiate au sujet de leurs décisions touchant la délivrance de visas de résident temporaire (VRT) et aide à contrôler l'efficacité du programme de délivrance des VRT.

### **13.12 Autorisation de voyage électronique (AVE) et autorisation de voyage électronique élargie (AVE-X)**

L'AVE constitue une exigence relative à l'entrée pour les étrangers qui sont dispensés du visa et qui se rendent au Canada ou y transitent par avion. Les citoyens américains et les résidents permanents légitimes des États-Unis font parties de la population exemptée de cette obligation. L'AVE est une autorisation sans papier qui est liée au passeport d'un voyageur par voie électronique et que le voyageur doit obtenir avant de se rendre au Canada ou y transiter par avion.

Au titre du [R7.1\(1\)](#), tous les étrangers provenant de pays non visés par l'obligation de visa doivent obtenir une AVE avant d'entrer au Canada.

[Le R7.01](#) définit les citoyens de pays requérant un visa, admissibles à une AVE lorsqu'ils voyagent au Canada par voie aérienne sous le programme d'AVE-X. Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- avoir été titulaire d'un VRT canadien au cours des 10 années précédentes;
- **ou**
- être actuellement titulaire d'un visa de non-immigrant (VNI) des États-Unis.

Une AVE délivrée en vertu des dispositions relatives à l'élargissement de l'AVE du RIPR a le même pouvoir juridique, sauf que les critères d'admissibilité diffèrent.

Les ASF doivent savoir que la dispense de VRT relative au « territoire limitrophe » [\[R190\(3\)f\]](#) peut s'appliquer aux clients disposant d'une AVE-X dont l'entrée a été autorisée dans un PDE aérien et qui ont ensuite quitté le Canada dans le seul objet de visiter les États-Unis ou Saint-Pierre-et-Miquelon et qui sont revenus au Canada par n'importe quel mode avant la fin de la période de séjour initialement autorisée.

### **13.13 Dispenses de l'AVE**

Le [R7.1\(3\)](#) précise que certaines personnes sont dispensées de l'exigence relative à l'AVE, notamment :

- la Reine Elizabeth II et les membres de la famille royale;
- les titulaires d'un VRT valide;
- les citoyens ainsi que les résidents permanents légitimes des États-Unis;
- les diplomates, consulaires ou officiels étrangers accrédités au Canada;
- certains membres du personnel de l'aviation civile (membres d'équipage, conseillers en sécurité aérienne, enquêteurs sur les accidents);
- les citoyens français qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui sont en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- les militaires étrangers exerçant leurs fonctions en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- les étrangers qui souhaitent revenir au Canada directement des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et étant titulaire d'un statut au Canada;
- les étrangers titulaires d'un document de voyage valide des États Unis, à destination ou en provenance des États Unis, en tant que passagers d'un vol faisant escale aux fins exclusives de ravitaillement;
- les étrangers en transit au Canada dans le cadre du TSV et du PTC;
- les étrangers à bord de vols détournés vers le Canada pour des raisons médicales ou mécaniques ou pour d'autres raisons urgentes.

### 13.14 Validité et annulation de l'AVE

Une AVE demeurera valide pendant une période maximale de cinq ans ou jusqu'à l'expiration du passeport du titulaire, selon la première éventualité. Tant que son autorisation originale demeure valide, un visiteur peut voyager à plusieurs reprises au Canada sans avoir à demander une autre AVE.

Contrairement à un VRT, les ASF au PDE peuvent annuler une AVE et une AVE-X lorsque le titulaire n'est plus admissible à une telle autorisation. Le [BO PRG-2017-41](#) de l'ASFC décrit les circonstances dans lesquelles un ASF peut annuler une AVE et AVE-X si au moins une des conditions suivantes est remplies :

- la personne fait l'objet d'une déclaration visée au L22.1(1);
- la personne s'est vu délivrer un PST au titre du L24(1);
- la personne fait l'objet d'un rapport visé au L44(1);
- la personne est visée par une mesure de renvoi en vertu du L44(2) ou de L45d);
- la personne a retiré sa demande d'entrée au Canada au titre du R42(1);
- la personne s'est vu refuser la délivrance d'un VRT parce qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence prévue au R179b);
- la personne s'est vu refuser la délivrance d'un PT parce qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence prévue au R200(1)b);
- la personne s'est vu refuser la délivrance d'un PE parce qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence prévue au R216(1)b); ou
- dans le cas d'un étranger visé au R7.01(1), il est établi qu'il ne remplissait pas les conditions prévues aux R7.01(2)a) et b) à la date à laquelle il a fait sa demande d'AVE-X.

Veillez consulter la page Wiki pour obtenir des directives étape par étape sur la [façon d'annuler une AVE](#) dans le SMGC, ainsi que les [commentaires](#) à insérer dans l'onglet *Correspondance* du SMGC sur l'annulation d'une AVE.

### 13.15 Exigences en matière de documents applicables aux étrangers

Le [R52\(1\)](#) indique que l'étranger qui cherche à devenir un résident temporaire au Canada doit être titulaire d'un passeport, d'une pièce d'identité ou d'un titre de voyage valide. Cette exigence vise à assurer une identification adéquate de l'étranger et de garantir que l'intéressé sera subséquemment autorisé à entrer dans le pays qui a délivré le passeport, la pièce d'identité ou le titre de voyage, ou dans un autre pays.

Le R52(1) énumère les passeports, pièces d'identité et titres de voyage acceptables selon la catégorie d'étranger qui cherche à entrer au Canada à titre de résident temporaire.

L'agent des visas doit vérifier que l'intéressé possède un document de voyage acceptable permettant l'entrée au Canada avant de délivrer le visa. Un ASF peut normalement considérer qu'un document contenant un visa authentique est acceptable pour un voyage au Canada, à moins qu'il n'ait d'autres motifs de penser que le document n'est pas acceptable.

### 13.16 Dispenses de l'exigence d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage

Le [R52\(2\)](#) énumère les personnes auxquelles l'exigence d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage pour entrer au Canada à titre de résident temporaire ne s'applique pas :

- les citoyens des États-Unis;
- les RP des États-Unis qui souhaitent entrer au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. Remarque : Les cartes de RP des États-Unis ne sont acceptables que si elles sont présentées à un PDE sur un territoire limitrophe et ne sont pas valides si la personne est arrivée par un vol international en provenance de l'extérieur du Canada, à moins qu'elle soit accompagnée d'un passeport ou d'un titre de voyage valide;
- les résidents du Groenland qui souhaitent entrer au Canada en provenance du Groenland;
- les citoyens français résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon qui souhaitent entrer au Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- le personnel militaire qui souhaite entrer au Canada en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- les personnes qui souhaitent entrer au Canada à titre de membre d'équipage d'un avion ou dans le but de le devenir et qui sont titulaires d'une licence de membre du personnel navigant ou d'un certificat de membre d'équipage leur ayant été délivré conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); et
- les personnes qui souhaitent entrer au Canada à titre de membres d'équipage, qui sont titulaires d'une pièce d'identité de marin et sont des membres de l'équipage du navire qui les emmène au Canada.

### 13.17 Examen des passeports

L'examen du passeport vise à vérifier les renseignements qui ont été fournis par le titulaire ou qui paraissent sur tout document d'immigration qui aurait été délivré à l'intéressé. Lorsque l'ASF examine le passeport, il doit vérifier :

- le nom du titulaire;
- la date de naissance du titulaire;
- les autres renseignements personnels tels la description des traits physiques de la personne, le lieu de naissance, l'état matrimonial et la profession;
- le pays de citoyenneté;
- la photographie du titulaire;
- la date d'expiration; et
- les pages où paraissent les visas (afin de déterminer si des voyages antérieurs au Canada, d'autres voyages récents ou des timbres de refus de visa, généralement à la dernière page, pourraient avoir une incidence sur les autres aspects du contrôle visant la personne).

Le Centre national des documents (CND) de l'ASFC aide à prévenir la circulation transfrontalière de personnes contrevenant à la loi grâce à la détection de fraudes d'identité et à l'analyse de documents aux points d'entrée grâce à la collaboration de partenaires nationaux et internationaux en lien avec l'intégrité de leurs titres de voyage, pièces d'identité et processus de délivrance. Le CND agit comme centre d'expertise pour l'ASFC et IRCC en matière d'analyse de documents de voyage et de pièces d'identité en vue de détecter les cas de fraude. Sur sa page [Atlas](#), vous trouverez des alertes, des bulletins et des communiqués sur les documents.

Les ASF ont également accès à [EDISON TD](#), une base de données qui permet aux utilisateurs de comparer des documents de voyage douteux ou inconnus avec des images de haute définition de documents authentiques. Le plus souvent, les documents affichés sont des spécimens, c'est-à-dire des documents fournis par l'autorité de délivrance aux fins d'analyse comparative.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 13 du guide [ENF 32, Passeports et documents de voyage](#).

### **13.18 Visa valide dans un passeport expiré**

Les agents des visas ne doivent pas insérer de visa dans un document expiré ni délivrer un visa venant à échéance après la date d'expiration du passeport ou du document de voyage. À l'occasion, les documents qui contiennent des visas valides sont annulés ou remplacés. Si un visa valide contenu dans un document expiré est présenté au PDE avec un passeport valide ou un document de voyage, le visa est considéré comme étant valide.

### **13.19 Preuves de citoyenneté américaine**

Les documents suivants peuvent être considérés comme une preuve acceptable de citoyenneté américaine :

- Le passeport américain, la carte-passeport des États-Unis ainsi que les certificats de citoyenneté et de naturalisation des États-Unis sont considérés comme des preuves à première vue et sont acceptés comme preuves de citoyenneté américaine.

- Un certificat de naissance des États-Unis, s'il est accompagné d'un autre document portant une photo du titulaire, est considéré comme un indicateur et peut être accepté comme preuve de citoyenneté américaine.

Une carte d'identité de militaire des États-Unis, bien qu'elle constitue un bon document à l'appui, n'est pas une preuve à première vue de citoyenneté américaine. L'armée américaine accepte des recrues qui n'ont pas la citoyenneté américaine.

Dans certains cas, une simple déclaration verbale peut suffire à convaincre l'ASF que l'intéressé est un citoyen américain. Par exemple, l'ASF peut accepter des documents comme le permis de conduire, une carte d'assurance maladie, une carte d'inscription d'électeur, un relevé des notes scolaires ou une carte de crédit, bien que ces documents ne constituent pas des preuves à première vue, qui étayent une déclaration verbale et le convainquent que la personne est un citoyen américain. Dans certains autres cas, l'ASF peut exiger d'autres preuves documentaires de citoyenneté américaine. Les ASF doivent également se familiariser avec le permis de conduire Plus et la carte d'identité Plus, de même que les cartes de voyageurs dignes de confiance, comme les cartes EXPRES, NEXUS, et CANPASS et la carte SENTRI des États-Unis.

Les documents d'identité autochtones qui sont reconnus par le gouvernement des États-Unis peuvent aider l'agent examinateur à déterminer la citoyenneté et le pays de résidence de la personne. Ces documents sont la carte d'identité tribale améliorée (ETC) et la carte d'Amérindien (formulaire I-872).

Pour faciliter la tâche des intervenants de l'industrie du voyage, les renseignements suivants ont été communiqués aux transporteurs aériens et aux agences de voyages :

- un passeport américain constitue la meilleure forme d'identification possible pour les citoyens américains voyageant au Canada; et
- un citoyen américain peut voyager au Canada sans être muni d'un passeport à condition d'avoir un autre document pour établir sa citoyenneté, par exemple un acte de naissance ou des documents de naturalisation des États-Unis.

### 13.20 Conditions imposées aux résidents temporaires

Le [R183\(1\)](#) énumère les conditions générales automatiquement imposées à tous les résidents temporaires :

- quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- ne pas travailler, à moins d'être titulaire d'un PT ou bien d'être dispensé de l'obligation d'obtenir un PT en vertu des [R186](#) et [R187](#);
- ne pas étudier, à moins d'être titulaire d'un PE ou d'être dispensé de l'obligation d'obtenir un PE en vertu des [R188](#) et [R189](#); et
- se conformer à toutes les exigences imposées par un décret ou un règlement pris en vertu de la [Loi sur les mesures d'urgence](#) ou de la [Loi sur la mise en quarantaine](#).

Il n'est pas nécessaire pour l'ASF de consigner ces conditions sur un document, puisqu'elles sont automatiquement imposées à toute personne autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire. Cependant, si l'ASF croit qu'un document peut être nécessaire en tant que mesure de contrôle ou comme aide pour conseiller la personne au sujet des conditions

imposées, il peut générer une FV et inscrire les raisons dans l'onglet *Notes* de la FV, et ce sans délai.

### 13.21 Période de séjour autorisé du résident temporaire

Le [R183\(2\)](#) indique que la période de séjour autorisée d'un résident temporaire est de six mois ou de toute autre durée fixée par un agent selon les critères suivants :

- les moyens de subsistance du résident temporaire au Canada;
- la période de séjour que l'étranger demande; et
- la durée de validité de son passeport ou autre titre de voyage.

### 13.22 Séjour de six mois

Dans la plupart des cas, l'ASF autorisera un séjour de six mois à un étranger demandant une résidence temporaire, même si l'intéressé demande un très court séjour. Un séjour de six mois suffit largement dans la plupart des cas et fait en sorte que l'intéressé n'a pas à demander une prorogation.

L'ASF doit également apposer un timbre sur le passeport ou autre titre de voyage de l'intéressé, inscrire une date d'expiration qui est postérieure de six mois à la date d'entrée et apposer ses initiales. Veuillez consulter la [Politique sur les timbres de l'ASFC](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur l'annotation d'un document de voyage. L'ASF doit informer l'étranger qu'il doit se conformer aux obligations générales de la visite et de toute prorogation qui pourrait devenir nécessaire.

Dans le cas où le demandeur principal de la famille voyage avec des membres de sa famille, l'ASF devrait habituellement autoriser l'entrée de tous les membres de la famille pour une période équivalant à la période de validité du PE ou PT du demandeur principal.

### 13.23 Séjours de plus de six mois ou de moins de six mois

En tenant compte de l'information présentée au moment de l'examen, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut décider de limiter le séjour d'un résident temporaire à moins de six mois, peu importe la durée de séjour demandée par l'étranger. Si l'étranger le demande et que l'ASF est convaincu que ce dernier est un résident temporaire, qu'il est en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et qu'il n'est pas interdit de territoire pour des motifs sanitaires ou de sécurité, il est possible d'autoriser l'entrée pour une période de plus de six mois.

En aucun cas, l'ASF ne devrait imposer une période de séjour d'un résident temporaire supérieure à la validité du passeport ou du titre de voyage de l'étranger. Cela ne s'appliquera pas aux citoyens américains et aux autres étrangers dispensés en vertu du [R52\(2\)](#) de l'obligation d'être en possession d'un passeport ou d'un titre de voyage.

### 13.24 Cas où il faut remplir une fiche de visiteur (FV) pour un résident temporaire

Un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui limite à moins de six mois la durée du séjour d'un résident temporaire a essentiellement décidé qu'il est nécessaire d'exercer un certain contrôle sur la durée du séjour de l'étranger; une FV [IMM 1097B](#) (entrée manuelle si le SMGC est en panne) ou IMM 1442 (dans le SMGC) doit donc être délivrée afin de consigner cette décision. L'ASF devrait consigner les raisons pour lesquelles une période de moins de six mois est imposée dans l'onglet *Notes* de la demande du SMGC, et ce sans délai.

L'ASF doit également délivrer une FV s'il autorise un séjour de plus de six mois et indiquer sans délai, dans l'onglet *Notes* de la demande du SMGC les raisons de sa décision d'accorder un séjour plus long.

L'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration devrait inscrire, aux fins de contrôle, les données relatives à un étranger sur une FV chaque fois qu'il est d'avis que cela est nécessaire, peu importe la durée du séjour. Par exemple :

- un marin qui quitte un équipage ou qui souhaite entrer pour se joindre à un équipage;
- un étranger qui entre au pays pour un traitement médical;
- une personne extradée vers le Canada qui est autorisée à entrer à titre de résident temporaire;
- tout résident temporaire qui se voit imposer d'autres conditions en vertu du R185;
- les travailleurs étrangers qui entrent au Canada pour offrir un service après-vente et qui prévoient rester au Canada pendant plus de deux jours, à l'exception des travailleurs qui offrent un service après-vente continu et dont l'entrée a déjà été documentée dans une FV valide pendant une période couvrant toute la durée du séjour prévu; ou
- le personnel militaire et les membres de leur famille qui les accompagnent, qui entrent au Canada en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*; et
- les étrangers entrant comme [membres du clergé](#) en vertu du [R186I](#).

Dans certaines situations, l'ASF devrait délivrer une FV à un étranger qui est dispensé de PT afin qu'il puisse bénéficier de certains privilèges, comme l'obtention d'un numéro d'assurance sociale. Voici des exemples de ces situations :

- Politique publique : [Dispense de permis de travail de courte durée pour certains types de travail très spécialisés](#);
- Politique publique : [Dispense de permis de travail de courte durée \(de 120 jours\) pour les chercheurs](#); ou
- [Missionnaires](#) (p. ex. Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours) venant au Canada pour un séjour de plus de six mois. Le genre de cas 13 dans la demande du SMGC doit être utilisé lors de la délivrance d'une FV afin qu'ils puissent demander et obtenir une couverture provinciale en matière de santé.

La création d'un dossier client ou l'ajout à un dossier existant dans le SMGC, avec les remarques connexes, sera utile pour les autres ASF si la personne présente une demande de prorogation ou si une mesure d'exécution de la loi est requise.

### 13.25 Délivrance de FV

Les fiches du visiteur peuvent être traitées et délivrées dans le SMGC. Si le SMGC n'est pas disponible, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut remplir la FV

[[IMM 1097B](#)] manuellement et verser les renseignements dans le SMGC dès que ce sera possible. Pour des renseignements détaillés sur la manière de remplir et de coder manuellement le formulaire IMM 1097B, consultez le [manuel de codage](#).

Il n'y a pas de frais de recouvrement des coûts pour documenter les résidents temporaires sur une FV.

L'ASF qui émet une FV, peu importe la raison, devrait inscrire des notes dans l'onglet *Notes* de la demande, et ce sans délai.

### 13.26 Imposer, modifier ou annuler des conditions concernant les résidents temporaires

Le [R185](#) autorise un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration à imposer, modifier ou annuler individuellement les conditions suivantes concernant un résident temporaire:

- la période de séjour autorisée;
- l'exercice d'un travail, ou son interdiction, et notamment :
  - le genre de travail;
  - l'employeur;
  - le lieu de travail; et
  - les modalités de temps de celui-ci;
- dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit se rendre au moyen de transport;
- la poursuite d'études, ou son interdiction, et notamment :
  - le genre d'études ou de cours;
  - le lieu des études; et
  - les modalités de temps de celles-ci;
- la partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite; et
- les date, heure et lieu où il doit :
  - se soumettre à une visite médicale, une surveillance médicale ou un traitement médical; ou
  - présenter des éléments de preuve de conformité aux conditions applicables.

Toutes ces conditions devraient être imposées par écrit sur une FV, un PE, un PT ou un PST. Quand des conditions à l'entrée sont imposées sur un formulaire rempli manuellement, il n'est pas nécessaire de les formuler exactement comme elles le sont dans le *Règlement*. L'ASF doit s'efforcer de transposer l'esprit du *Règlement* et, lorsque possible, utiliser la formulation exacte des [R183](#) et R185. Quand un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration remplit un formulaire dans le SMGC, il peut sélectionner les conditions appropriées dans la liste à l'écran.

L'ASF ne doit pas imposer des conditions dans le but de décourager un étranger d'entrer au Canada. Les conditions imposées à un résident temporaire servent à assurer que l'intéressé se conforme à la période de séjour autorisée et au but dans lequel il a cherché à entrer au Canada ainsi qu'à rendre l'intéressé conscient de la nécessité d'obtenir une autorisation formelle s'il désire prolonger son séjour ou modifier le but de sa visite.

## 13.27 Cas pour lesquels des conditions particulières peuvent être imposées

Voici des situations dans lesquelles on peut envisager l'imposition de conditions particulières :

- Dans le cas d'un étranger cherchant à entrer au pays pour se joindre à l'équipage d'un moyen de transport qui est déjà au Canada, l'ASF responsable de l'inspection secondaire devrait imposer une condition selon laquelle l'étranger doit retourner au moyen de transport au plus tard 48 heures après son entrée au pays [[R184](#)].
- Le [R185d](#)) autorise l'ASF à imposer une condition limitant la région du Canada dans laquelle le résident temporaire peut voyager. Par exemple, l'ASF peut se servir de cette condition pour limiter la partie du Canada où peut voyager une personne en transit vers un autre pays (il peut s'agir de l'aéroport et des environs) ou pour limiter les déplacements d'une personne qui vient au Canada pour subir un procès ou témoigner à un procès.
- Le [R185e](#)) autorise l'ASF à imposer une condition à un résident temporaire qui satisfait aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*, mais qui a des conditions médicales ayant un impact important pour la santé publique du Canada. Une telle condition doit définir le lieu et l'endroit où le résident temporaire doit se soumettre à une observation et à un traitement médical pendant qu'il est au Canada. Pour de plus amples renseignements sur la surveillance médicale, veuillez consulter la partie [12.10](#) ci-dessus et le guide [OP15](#), *Exigences médicales*.
- Si l'ASF impose à un résident temporaire des conditions touchant la fréquentation d'un établissement d'enseignement, le travail ou l'examen, la surveillance ou le traitement médical, l'ASF devrait aussi, à titre de mesure de contrôle, imposer au résident temporaire une condition selon laquelle celui-ci doit présenter des éléments de preuve de conformité aux conditions imposées, comme il est permis en vertu du [R185e](#)(ii).

## 13.28 Dépôts et garanties

Le [R45\(1\)](#) autorise l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration à exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, le versement d'une caution ou le dépôt d'une garantie, ou les deux, au ministre pour garantir le respect des conditions imposées à la personne ou au groupe.

Le versement d'un dépôt ou le dépôt d'une garantie est une mesure de contrôle dans les cas où l'ASF croit qu'un résident temporaire ou un groupe de résidents temporaires pourrait ne pas se conformer à une ou plusieurs conditions imposées. Le dépôt ou la garantie doit préciser un montant adéquat pour garantir le respect des conditions et, par conséquent, dissiper les doutes quant aux intentions du résident temporaire au Canada.

Pour plus d'informations sur les situations qui peuvent justifier un dépôt ou une garantie, ou sur la manière de procéder, reportez-vous au guide [ENF 8](#), *Garanties*.

## 13.29 Conseils aux résidents temporaires

L'ASF doit s'efforcer de répondre à toutes les questions que peut avoir un résident temporaire sur son statut. Quand un ASF responsable du contrôle secondaire de

l'immigration dispense des conseils à un résident temporaire, il est recommandé d'aborder les points suivants :

- la date de la fin du séjour;
- les conditions imposées, s'il y a lieu;
- les démarches pour présenter une demande de prorogation;
- le recouvrement des frais si la personne demande une prorogation de son statut; et
- l'information sur la levée des conditions imposées et le remboursement, dans le cas où la personne est visée par une garantie d'exécution (voir [ENF 8, Garanties](#)).

Les parties qui suivent servent à présenter les méthodes d'inspection exhaustives à suivre pour les catégories particulières de personnes qui cherchent à entrer au Canada.

### 13.30 Interception des enfants disparus, enlevés et exploités

Voir l'[ENF 21, Interception des enfants disparus, enlevés et exploités](#), pour obtenir plus d'information sur les politiques et méthodes relatives à l'examen des enfants cherchant à entrer au Canada.

### 13.31 Contrôle des étudiants étrangers

Tous les ressortissants étrangers doivent obtenir une autorisation écrite d'un bureau des visas pour venir étudier au Canada. Certaines exemptions s'appliquent lorsqu'il s'agit d'avoir besoin d'un PE. Voir l'[OP 12, Étudiants](#), pour obtenir plus de précisions.

À quelques exceptions près, tous les demandeurs de permis d'études qui désirent s'installer au Québec doivent présenter un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) ou une lettre de confirmation du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) avec leur demande de permis d'études. Le CAQ est valide pour une durée maximale de 49 mois. Les personnes exemptées de cette exigence sont mentionnées sur la page Web du [ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration \(MIFI\)](#).

Certains ressortissants étrangers peuvent demander un PE au PDE, conformément au [R214](#).

Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers du Québec mentionne au paragraphe 49(g) que les ressortissants étrangers mentionnés au R214 sont exclus de l'obligation d'obtenir un CAQ pour une période maximale de six (6) semaines à compter de leur arrivée au Canada. S'ils ne détiennent pas encore un CAQ, mais satisfont à tous les autres critères d'admissibilité pour demander un PE au PDE, l'ASF peut délivrer un PE pour un maximum de six (6) semaines et facturer les frais. L'ASF devrait expliquer la situation dans l'onglet *Notes* de la demande, et ce sans délai. Lorsqu'un des ressortissants étrangers énumérés au R214 recevra son CAQ, il devra appliquer et payer les frais d'un nouveau PE.

Pour plus d'information sur cette exemption, veuillez vous référer à la section 2.2 [Programme des étudiants étrangers](#) du [Guide des procédures d'immigration](#) du MIFI.

### 13.32 Formalités liées au transport maritime

Consulter l'[ENF 17](#), *Formalités liées au transport maritime*, pour obtenir de l'information sur l'examen des personnes cherchant à entrer au Canada à titre de membres d'équipage, ou désireux de devenir membre d'un équipage.

### 13.33 Inspection des travailleurs étrangers

#### Remarques sur les FV permettant aux gens de travailler au Canada

Service Canada demande que des remarques visibles soient inscrites sur les FV lorsqu'une FV est délivrée à une personne dispensée de PT. Service Canada doit savoir que la personne est autorisée à travailler au Canada et qu'elle est dispensée de l'obligation d'obtenir un PT afin qu'un numéro d'assurance sociale puisse lui être délivré. Les ASF affectés au contrôle secondaire de l'immigration devraient clairement indiquer, dans la partie Remarques de l'utilisateur de la FV, que le résident temporaire est dispensé de l'obligation d'obtenir un PT en vertu du [R186](#), de la dispense de PT de 120 jours pour les chercheurs d'un établissement d'enseignement supérieur canadien financé par l'État (ou de son établissement de recherche affilié) ou de la dispense de PT de 15 ou 30 jours pour certains travailleurs hautement qualifiés. Pour plus d'informations sur ces deux dernières, voir la partie [13.24](#) ci-dessus et le Bulletin opérationnel [PRG-2017-26](#), *Nouvelles dispenses de permis de travail pour le travail à court terme hautement qualifié et pour la recherche*.

#### Travailleurs agricoles saisonniers

Il existe deux volets aux travailleurs agricoles :

- le volet du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) ouvert aux citoyens du Mexique ou d'un des pays des Caraïbes participants; et
- le volet agricole (non-PTAS).

Comme tous les autres travailleurs étrangers temporaires, les travailleurs agricoles saisonniers ont besoin d'un numéro d'assurance sociale (NAS) pendant qu'ils travaillent au Canada. Depuis le 1er avril 2003, toutes les cartes d'assurance sociale délivrées aux résidents temporaires portent une date d'expiration qui coïncide avec la fin de la période de validité du PT.

Il est important que la date d'échéance corresponde à la dernière date de validité du PT du résident temporaire.

Les résidents temporaires ayant besoin d'une carte d'assurance sociale peuvent trouver le formulaire de demande sur le [site Web de Service Canada](#).

Les permis de travail dans le cadre du PTAS devraient toujours :

- avoir la date d'expiration du 15 décembre de l'année en cours peu importe la durée d'emploi inscrite sur l'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT). La seule exception serait lorsque le document de voyage de l'étranger expire avant le 15 décembre;
- avoir 98 comme *Type de Cas* au SMGC; et
- avoir comme *Remarques* inscrites par la mission: "Approved MEX/CCSAWP employer only. Valid to work in ALL PROVINCES. Period of cumulative work not to exceed

employment duration specified in the LMIA to a maximum of 8 months – R185(b)(iv)”.

Pour plus d’information sur le PTAS, visitez [Embaucher un travailleur temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers : Aperçu](#) – Canada.ca.

Pour plus d’information sur le volet non-PTAS, visitez [Embaucher un travailleur étranger temporaire dans le cadre du volet agricole : Aperçu](#) – Canada.ca

## Rôle des pays d’origine des travailleurs saisonniers

Les agences des pays d’origine des travailleurs saisonniers doivent s’assurer qu’au moins 48 heures à l’avance la liste de départ à jour des travailleurs est envoyée directement au bureau aéroportuaire de l’ASFC au Canada, et ce afin de s’assurer que les PT puissent être préparés (imprimés) avant l’arrivée de chaque vol.

**Note** : IRCC et Emploi et Développement social Canada (EDSC) requièrent que les ASF annulent les PT pré-imprimés des travailleurs qui ne sont pas arrivés à la date prévues ni le lendemain. Ceci garantit que des conditions de conformité des employeurs ne sont pas imposées à tort à un employeur et permet à IRCC d’utiliser l’étude d’impact sur le marché du travail (EIMT) pour émettre un PT à un nouveau travailleur.

## À l’aéroport au Canada

Chaque travailleur est dirigé vers le contrôle secondaire de l’immigration par un ASF à la LIP pour y présenter :

- son passeport valide; et
- sa lettre d’introduction concernant le PT, délivrée par un bureau des visas.

## Rôle de l’ASF affecté au contrôle secondaire de l’immigration

L’ASF affecté au contrôle secondaire de l’immigration doit :

- confirmer l’identité du titulaire du passeport;
- s’assurer que les données du PT sont exactes et correspondent aux données biographiques du passeport;
- apposer un timbre sur le passeport et l’annoter correctement avec la date d’expiration, ses initiales et le numéro du document du PT; et
- « Fermer la boucle » dans le SID.

## 13.34 Demandeurs d’asile

Pour obtenir des renseignements sur le traitement des demandes d’asile, consulter les [Instructions sur l’exécution de programmes](#), *Traitement des demandes d’asile au Canada*. Pour des instructions sur le traitement des demandes d’asile possibles, voir la partie 13 de l’[ENF 6](#), *Examen des rapports en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR*.

Pour obtenir de l'information sur le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, consulter le [site Web du HCR](#).

### 13.35 Personnes vulnérables

Une personne vulnérable est une personne ayant de graves difficultés à se soumettre à l'examen en raison d'un état particulier ou de circonstances particulières.

Personnes qui peuvent être considérées comme vulnérables :

- âgée;
- enceinte;
- ayant un handicap physique ou des blessures;
- enfant mineur non accompagné;
- victime de violence fondée sur le sexe et/ou familiale;
- victime de la traite de personne;
- victime d'un traumatisme; et
- enfant, incluant ceux qui sont victimes de violence.

Les personnes victimes de violence ou d'un traumatisme réagissent de différentes manières et ne présentent pas des symptômes identiques ou similaires. Certaines personnes présentent des signes de détresse, notamment de l'anxiété, de l'irritabilité, de la nervosité, de l'agitation, de la colère et de l'agressivité; d'autres sont facilement intimidées et ont de la difficulté à communiquer. Il peut être utile d'établir un lien de confiance avec une victime et/ou un survivant. Par exemple, l'agent pourrait avoir à expliquer le déroulement de l'examen et le rôle qu'il joue à titre d'agent pour établir un lien de confiance. Il doit retenir que le fait d'établir un rapport et de gagner la confiance de la victime aidera celle-ci à être plus ouverte et à se sentir plus à l'aise à fournir de l'information. Il pourrait être bénéfique de séparer les individus lors de l'entrevue si l'ASF soupçonne qu'il pourrait y avoir un historique de violence, trafic, etc. Il faut demander à la victime si elle se sentirait plus à l'aise en présence d'un agent de sexe féminin ou masculin.

Les victimes amenées au Canada par des trafiquants de personnes à de fins d'exploitation sont exposées à des vulnérabilités accrues parce qu'elles connaissent peu ou pas du tout les usages et les coutumes, la législation et les droits de la personne au Canada. Cette lacune de connaissances peut être exploitée par un passeur qui obligera la victime à fournir son travail ou ses services. La victime peut réagir par la peur, la suspicion, le scepticisme, la méfiance, l'hésitation et/ou l'hostilité envers les étrangers, en particulier les forces de l'ordre. Elle peut s'inquiéter de son statut d'immigré au Canada et/ou craindre des mesures de renvoi ou d'expulsion. Elle peut aussi s'inquiéter de l'offre continue de services au Canada.

Un traumatisme survient lorsqu'une victime vit des circonstances extrêmes au point qu'elle est incapable de bien les comprendre ou de les accepter. Ce qu'elle a vécu est tellement loin de son système de valeurs humaines qu'elle n'arrive pas à le rationaliser et peut même nier ce qu'elle a vécu. Voici les principaux symptômes d'un traumatisme susceptibles d'avoir de graves conséquences :

- déni de l'acte de violence fondée sur le sexe (VFS), même face à des preuves contradictoires;
- dépersonnalisation de l'expérience de la violence, qui est considérée comme ayant été vécue par une autre personne;

- fragmentation de la mémoire, de la perception, du sentiment, de la conscience et de la notion de temps;
- difficulté à faire des déclarations claires et cohérentes à l'enquête; et
- tendance à combler les trous de mémoire en inventant des éléments plausibles d'une situation traumatisante.

Compte tenu de la diversité des traumatismes, l'une des méthodes optimales pour travailler avec les victimes consiste à les aider à se sentir stables en leur apportant sécurité et assistance.

En règle générale, tous les bureaux doivent faire preuve de souplesse pour accorder un traitement prioritaire aux voyageurs identifiés comme des personnes vulnérables.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'identification et le traitement des personnes vulnérables, consulter les [IEP d'IRCC](#), [Traitement des demandes de protection au Canada](#) et [Traiter les cas où une personne a été victime de violence](#).

Au sujet de la traite de personnes, consulter le *Manuel d'exécution de l'ASFC*, [partie 2, chapitre 15](#).

### **Soutien aux victimes**

Au Canada, la protection des victimes d'actes criminels est une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux. De nombreux programmes et services sont offerts aux victimes d'actes criminels, y compris la traite de personnes. Ils vont des soins de santé au logement d'urgence, en passant par l'aide sociale et juridique. Les programmes d'aide juridique sont administrés séparément par chaque province et territoire, et l'admissibilité repose principalement sur les besoins financiers. De même, les services sociaux tels que l'aide financière d'urgence, y compris les allocations alimentaires et le logement, sont administrés aux niveaux provincial et territorial et sont accessibles aux personnes dans le besoin.

Un PST peut être délivré par [IRCC](#) pour les victimes de violence familiale ou les victimes de la traite de personnes (VTP). Si un PST est délivré par IRCC, les soins médicaux essentiels seront fournis par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI). Une personne vulnérable, comme par exemple une victime de VFS, peut être dépourvue de documents, manquer de ressources financières, ne pas avoir d'abri, de famille ou d'amis. Toutefois, lorsqu'une victime potentielle sans statut légal est identifiée à un PDE, ou à l'intérieur du Canada, et que le bureau local d'IRCC est indisponible pour lui accorder une entrevue, l'ASFC doit assurer la garde et la sécurité de la personne en la confiant, sous certaines conditions, à une ONG, à un centre de détention de l'immigration ou à un membre de la famille. L'ASFC doit prendre des mesures raisonnables pour assurer sa protection et son bien-être.

L'étranger victime de violence familiale ou de la traite de personnes devrait être dirigé sans délai vers IRCC pour un entretien sur les options en termes d'immigration (ce qui pourrait comprendre l'émission d'un PST).

**Remarque** : L'ASFC doit immédiatement communiquer avec les services locaux de protection de l'enfance lorsqu'il s'agit d'un enfant soupçonné d'être une victime de violence.

### **13.36 Données biométriques de l'étranger et des RP déjà inscrites**

Lorsqu'un étranger ou un RP qui a déjà fait inscrire ses données biométriques arrive à un PDE, il faut examiner ses documents de voyage, comparer et vérifier ses données biométriques pour établir son admissibilité.

Le [R12.1](#) énumère les cas pour lesquels les données biométriques doivent être recueillies.

Le [R12.2\(1\)](#) énumère les personnes exemptées de la collecte des données biométriques.

Le [R12.5](#) décrit la procédure de vérification de données biométriques à l'entrée au Canada. La personne dont les données biométriques ont été enregistrées et qui cherche à entrer au Canada est tenue de fournir, à la demande d'un agent ou d'un mode de contrôle subsidiaire, ses données biométriques aux fins de vérification.

### **Vérification biométrique – LIPI**

Si les données biométriques du voyageur ont été enregistrées, ses données biographiques et la photo prises au moment de la demande seront affichées à l'écran de la LIPI sous l'onglet Bio. L'ASF comparera la photo biométrique affichée à l'écran de la LIPI au voyageur et devra choisir si la photo correspond ou non. Si l'ASF a des doutes quant à l'identité, l'ASF réfèrera le voyageur au secondaire de l'immigration pour vérification des empreintes digitales.

### **Vérification biométrique – BIP avec vérification systématique des empreintes digitales (VSED)**

Les voyageurs inscrits biométriquement qui complètent le processus d'inspection primaire à une BIP se feront demander, par le système, d'effectuer une vérification des empreintes digitales. S'ils ne correspondent pas, une référence au secondaire de l'immigration sera générée.

Aux PDE qui n'ont pas de BIP avec VSED, le voyageur ne sera pas référé au secondaire de l'immigration mais à un agent au primaire qui fera une comparaison faciale. Si l'ASF a des doutes quant à l'identité, l'ASF réfèrera le voyageur au secondaire de l'immigration pour vérification des empreintes digitales.

Si les vérifications soulèvent des doutes quant à l'identité de l'étranger, il convient de suivre les méthodes en vigueur actuellement pour établir son admissibilité.

Consulter la [partie 11, chapitre 7](#) du *Guide sur le traitement des personnes* pour de plus amples renseignements sur le traitement des étrangers dont les données biométriques ont été inscrites. Pour obtenir des directives, consultez l'[aide-mémoire -Vérification systématique des empreintes digitales](#).

L'ASF peut aussi consulter [OBO-2022-02](#), [2021-HQ-AC-01-19](#), [PRG-2019-07](#), [PRG-2018-69](#) et [2018-HQ-AC-OPS-12-11](#) pour obtenir plus d'information.

## **13.37 Collecte des données biométriques aux points d'entrée**

La collecte et la vérification des données biométriques contribuent à assurer la sécurité des Canadiens. La collecte et la vérification des données biométriques (au moment de

l'enregistrement), la vérification du casier judiciaire, le contrôle de l'immigration et la communication des données biométriques permettent de renforcer l'intégrité du programme d'immigration du Canada. Elle permettent également de prévenir la fraude en matière d'identité, de repérer les personnes qui présentent un risque pour la sécurité et d'empêcher les criminels connus d'entrer au Canada.

Tel que l'explique le [R12.1](#), la collecte des données biométriques au PDE est obligatoire pour les PT, les PE, les PST, les demandeurs d'asile et pour un nombre limité de réfugiés réinstallés où IRCC a accordé une dispense temporaire de l'obligation de fournir des données biométriques tel qu'expliqué au [R12.8](#). L'inscription ne peut se faire qu'à certains PDE, dont celles ayant une borne LiveScan au contrôle secondaire de l'immigration, tel que prévu au [R12.001](#).

Pour que les données biométriques soient automatiquement associées au client, l'application doit être créée dans le SMGC **avant** la saisie des empreintes digitales du voyageur à enregistrer. Si l'association automatique a échoué, les ASF devront associer manuellement les données biométriques à la demande. Pour obtenir des informations additionnelles sur les recherches dans le réservoir de stockage de données biométriques du SMGC et l'association de la biométrie, veuillez consulter le document [Rechercher et associer la biométrie](#), et le vidéo : [Soutien du SMGC pour les empreintes digitales dans le réservoir de stockage](#).

Pour obtenir plus d'information, en particulier pour connaître les directives à suivre sur l'inscription des données biométriques, consultez la [trousse d'outils biométriques](#) sur Atlas ainsi que le [guide de l'utilisateur](#) et la [fiche de consultation rapide de LiveScan](#).

D'autres lignes directrices peuvent être trouvés dans le [OBO-2020-075](#).

## 14 Double intention

Le [L22\(2\)](#) prévoit que l'intention d'un étranger de devenir RP n'empêche pas son admission à titre de résident temporaire, pour autant que l'ASF soit convaincu qu'il quittera le Canada avant la fin de sa période de séjour autorisée.

Le désir d'une personne d'attendre au Canada qu'une décision soit prise quant à sa demande de résidence permanente peut être tout à fait légitime et ne devrait pas entraîner un refus automatique de son entrée au pays. L'ASF responsable de l'inspection secondaire de l'immigration doit pouvoir faire la différence entre une telle personne et un demandeur qui n'a aucune intention de quitter le Canada si le statut de RP lui est refusé.

Au moment de prendre sa décision, l'ASF doit tenir compte :

- du temps nécessaire pour traiter la demande de résidence permanente de l'intéressé;
- de ses moyens de subsistance;
- de ses obligations et liens dans son pays d'origine;
- de la probabilité que le demandeur quittera le Canada si sa demande est rejetée; et
- de sa conformité avec la *Loi* et le *Règlement* pendant son séjour au Canada.

Dans certains cas, aux fins du contrôle, l'ASF peut émettre une FV sur laquelle figurent les détails du voyage; il peut aussi être nécessaire que l'ASF fournisse des renseignements détaillés sur les conditions de l'entrée. L'ASF devrait inscrire des remarques dans l'onglet *Notes* dans la demande au SMGC expliquant leur raisonnement et les conseils donnés, et ce sans délai. Lorsque la demande de résidence permanente de l'intéressé a déjà été reçue favorablement, la période de séjour autorisée au PDE devrait correspondre au temps nécessaire pour traiter la demande.

## 15 Permis de séjour temporaire (PST)

En vertu du [L24\(1\)](#), l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut délivrer un PST à un ressortissant étranger qu'il estime interdite de territoire s'il est d'avis que les circonstances le justifient. Pour obtenir plus d'information, consulter les instructions sur l'exécution de programmes d'IRCC sur les [Permis de séjour temporaire](#).

### 15.1 Étapes à suivre au PDE pour les personnes dont la demande de PST a été approuvée par un bureau des visas

- **Contexte** : Les bureaux des visas qui approuvent les demandes de PST généreront le PST électroniquement dans le SMGC pour délivrance au PDE. Ce processus est similaire au processus que l'on suit actuellement lorsqu'un PE ou un PT est délivré à l'étranger.
- **Lettre d'introduction** : Le demandeur se présente au PDE avec une lettre d'introduction du bureau des visas. Le numéro de la demande figure dans le coin supérieur droit de la lettre. L'ASF doit effectuer une recherche intégrée par nom et non par numéro de demande dans le SMGC. Cela garantit que l'ASF utilise la demande appropriée dans le SMGC.
- **Vignette visant à faciliter les formalités** : Les bureaux des visas délivrent un visa autocollant visant à faciliter les formalités [IMM 1346] aux étrangers qui proviennent d'un pays où un visa est exigé et dont la demande de PST a été approuvée à l'étranger. Ce visa autocollant permet à l'étranger de monter à bord d'un transporteur commercial à destination du Canada.
- Il existe deux types de vignettes pouvant être délivrées aux titulaires de PST (entrée simple ou entrées multiples) :
  - Lorsque la demande de PST de l'étranger originaire d'un pays pour lequel un visa est requis est approuvée, une vignette de PST codée PA-1 est délivrée par le bureau des visas (entrée simple).
  - Si l'étranger originaire d'un pays pour lequel un visa est requis a été autorisé à l'étranger à se rendre au Canada afin d'obtenir un PST qui lui permettra de revenir au Canada, il doit présenter une demande de vignette dans un bureau des visas avant son retour au Canada. Cette vignette est délivrée sans frais et le code PC-1 y est apposé (entrées multiples).

**Remarque** – L'agent responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit informer l'étranger que, s'il quitte le Canada, il doit obtenir la vignette avant d'y revenir.

### 15.2 Délivrance d'un PST approuvé par un bureau des visas

L'ASF responsable du contrôle secondaire doit :

- déterminer si l'étranger a toujours droit au permis. Pour ce faire, il doit évaluer s'il y a eu des changements importants aux circonstances du cas et vérifier si d'autres motifs d'interdiction de territoire ont été soulevés depuis la délivrance du document par le bureau des visas;
- récupérer l'information dans le SMGC en effectuant une recherche intégrée par nom au moyen des renseignements personnels du client;
- consigner les renseignements exigés dans le SMGC, comme l'adresse de contact au Canada;
- imprimer le PST sur un formulaire IMM 1442B et y joindre la photographie de format passeport de l'étranger. Si l'étranger ne fournit pas de photographie, celle-ci doit être prise au PDE;
- apposer un timbre sur le passeport de l'étranger et le noter conformément à la [Politique de l'ASFC sur les timbres](#); et
- conseiller le ressortissant étranger d'un pays soumis à l'obligation de visa de se procurer une vignette si le ressortissant désire quitter le Canada et y revenir.

### 15.3 Processus de demande d'un PST au PDE

L'agent peut délivrer un PST lorsque cela est justifié et en sachant que ce document comporte des privilèges supérieurs à ceux accordés aux autres résidents temporaires (aux visiteurs, aux étudiants et aux travailleurs). Il permet au titulaire de demander un PT ou PE au Canada et il peut donner accès aux services de santé ou à d'autres services sociaux. Il permet aussi à certains titulaires de PST qui séjournent au Canada pour une période donnée et qui ne deviennent pas interdits de territoire pour d'autres motifs d'obtenir le statut de RP. Des facteurs à prendre en compte avant de délivrer un PST sont énumérés ci-dessous, à la partie [15.4](#).

Dans les cas de ressortissants étrangers **interdits de territoire pour motif de grande criminalité**, un bref courriel expliquant les détails du cas (avec un indicateur de couleur rouge pour désigner l'importance du message) doit être envoyé à la [Division de la gestion des cas de l'ASFC](#). Un renvoi à la Direction générale du règlement des cas d'IRCC n'est pas nécessaire, sauf si le cas est très médiatisé ou litigieux. Dans ce cas, les agents sont invités à communiquer avec la [Direction générale du règlement des cas d'IRCC](#). Des notes détaillées doivent toujours être incluses dans les systèmes appropriés au moment de délivrer des documents.

Pour les cas des étrangers **interdits de territoire pour des motifs sanitaires**, les agents doivent envoyer un bref résumé par courriel à [la Direction générale de la migration et de la santé](#) d'IRCC.

Lorsque l'agent a pris la décision de délivrer un PST, il doit suivre la méthode suivante pour s'assurer que toutes les étapes du processus décisionnel sont consignées dans le dossier et que toutes les politiques et méthodes sont respectées, conformément à [l'IL 3 - Désignation des agents et délégation des attributions](#) :

- créer un dossier papier physique du PST pour chaque client en imprimant et en remplissant la [Liste de contrôle du permis de séjour temporaire](#) que l'on retrouve à l'annexe D;
- indiquer l'adresse à laquelle l'étranger peut être joint au Canada dans le SMGC.
- vérifier les dates de validité et indiquer si la personne est autorisée à quitter le Canada et à y revenir;

- percevoir les frais de traitement de 200 \$, le cas échéant (consulter la partie [15.6](#));
- imprimer le PST sur un formulaire IMM 1442B;
- estampiller le passeport de l'étranger selon la [Politique sur les timbres de l'ASFC](#);
- conseiller les étrangers provenant de pays soumis à l'obligation de visa afin qu'ils obtiennent une vignette visant à faciliter les formalités à l'étranger s'ils souhaitent quitter le Canada et y revenir;
- informer l'étranger de son interdiction de territoire et des conséquences de cette interdiction pour ses futurs voyages au Canada (p. ex. exiger qu'un PST soit délivré par le bureau des visas avant tout futur voyage au Canada) et
- créer une note dans le SMGC concernant votre justification d'émettre le PST et les conseils donnés. Il s'agit d'un élément important, car il peut servir de référence si l'étranger n'a pas tenu compte des conseils donnés lors de son dernier voyage.

## 15.4 Évaluation des besoins et des risques au moment de délivrer un PST

Le motif invoqué par une personne interdite de territoire pour entrer au Canada ou y rester doit être assez convaincant pour l'emporter sur les risques de santé ou de sécurité pour la société canadienne.

L'agent doit tenir compte des facteurs qui rendent la présence de la personne au Canada nécessaire (liens familiaux, compétences, contribution économique, participation à un événement) et les intentions de la loi (protéger la santé publique et le régime de soins de santé).

**Note:** seul IRCC peut délivrer un PST à une personne victime de la traite de personnes, à une présumée victime de la traite de personnes ou victime de violence familiale.

### Facteurs dont il faut tenir compte

Un PST peut être délivré pour une durée maximale de trois ans. Le PST sera-t-il valable pour une nouvelle entrée ou pour un seul voyage?		
Facteurs criminels	Facteurs médicaux	Autres facteurs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle était la gravité de l'infraction?</li> <li>• Le crime a-t-il entraîné des dommages physiques? S'agissait-il d'un crime violent?</li> <li>• Quelle sanction a-t-elle été infligée pour l'infraction?</li> <li>• Quelles sont les chances d'admissibilité à la réadaptation sans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne est-elle atteinte d'une maladie transmissible ou contagieuse?</li> <li>• Dans quelle mesure la personne a-t-elle besoin de services sociaux ou de soins de santé par rapport aux besoins des résidents canadiens?</li> <li>• Quels sont les coûts du traitement?</li> <li>• Comment les coûts seront-ils payés?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'agit-il de la première visite d'une personne qui n'est pas au courant de son interdiction de territoire?</li> <li>• Y a-t-il des avantages économiques pour les Canadiens si la personne vient au Canada pour des raisons d'affaires?</li> <li>• S'agit-il d'une situation familiale urgente, comme des funérailles, des noces ou d'autres raisons d'ordre</li> </ul>

<p>risques de récidive d'infraction?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les drogues ou l'alcool étaient-ils en jeu?</li> <li>• Y a-t-il des éléments qui prouvent que la personne a été réformée ou est réhabilitée?</li> <li>• Y a-t-il un modèle de comportement criminel?</li> <li>• La personne peut-elle être graciée ou être réhabilitée?</li> <li>• Depuis combien de temps l'infraction a-t-elle été commise?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les assureurs provinciaux en santé publique fourniront-ils une protection?</li> </ul>	<p>humanitaire à faible risque?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existe-t-il une récurrence de violations antérieures ou multiples de la <i>Loi</i> ou du <i>Règlement</i>?</li> <li>• L'affaire comporte-t-elle des éléments de controverse publique qui justifient un renvoi à l'administration centrale?</li> <li>• Y a-t-il un risque d'établissement, étant donné que la personne qui bénéficie d'un PST pendant une période déterminée obtient la résidence permanente?</li> <li>• Y a-t-il des aspects liés à la culture autochtone?</li> </ul>
--	--	--

## 15.5 Notes dans le SMGC

Lorsqu'ils délivrent un permis de séjour temporaire (PST), les agents doivent saisir sous l'onglet « Notes » de la demande dans le SMGC des notes détaillées faisant état de leur décision et de leur recommandation. Ces notes pourront être utilisées pour des demandes futures ou dans des mesures d'application de la loi. Par conséquent, elles doivent justifier clairement la décision de délivrer un PST et démontrer que celle-ci a été prise conformément à toutes les politiques et procédures existantes. Les notes détaillées dans le SMGC doivent comprendre ce qui suit :

### 1. Le détail et les motifs de la demande d'entrée

- Par exemple : la destination, les dates de voyage et la raison générale du voyage du ressortissant étranger (RE) (p. ex. travail, affaire familiale, réunion politique, etc.).

### 2. L'allégation d'interdiction de territoire

- Les articles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) qui s'appliquent, et en quoi le RE est interdit de territoire.

**Remarque :** Si l'allégation est fondée sur la criminalité, les remarques doivent comprendre :

- les circonstances de chaque infraction et la peine qui a été imposée ou qui l'aurait été si l'infraction avait été commise au Canada, y compris toutes les dates applicables;
  - les déclarations de culpabilité au titre du code criminel ou pénal étranger et leurs équivalents dans la loi canadienne correspondante\*;
3. Les motifs de la décision de l'agent de délivrer un PST.
- Ici, l'agent est tenu d'expliquer pourquoi la délivrance d'un PST se justifie dans les circonstances, à savoir, en quoi la raison pour laquelle le RE cherche à entrer au Canada l'emporte sur le risque pour le pays advenant que le RE y entre et y demeure (le risque est fondé sur l'interdiction de territoire du RE), ce qui est expliqué par des exemples à la section 15.4 ci-dessus.
  - Considérer les raisons suivantes :
    - la contribution économique,
    - l'intérêt national,
    - les raisons personnelles,
    - la visite politique,
    - l'intervention ministérielle.
4. Comment la durée du PST a été déterminée, si la condition de confirmation du départ a été imposée et quels risques ont été pris en compte dans l'octroi ou le refus d'un retour.
5. Les coordonnées du RE ou de ses lieux de séjour au Canada (p. ex. numéro de téléphone, courriel, adresse de l'hébergement).

\*Il arrivera que le RE reconnaisse avoir un casier judiciaire, mais que les systèmes n'en donnent pas le détail, que le RE ne sache pas exactement pourquoi il a été condamné et/ou que le code criminel ou pénal étranger ne soit pas accessible. Dans ces cas, les agents devront déterminer, au moyen d'interrogatoires supplémentaires, ce qui s'est passé pour que le RE ait été arrêté, accusé, déclaré coupable, etc. afin de déterminer les éléments de l'infraction et de mieux situer celle-ci par rapport au *Code criminel* du Canada ou avec une autre loi. (p. ex. le temps passé en incarcération, l'amende payée, le service communautaire ordonné, etc.).

### **Important**

- Si le PST a été approuvé par une autorité désignée, le nom et le poste de cette autorité désignée doivent être consignés dans les notes du SMGC. [Voir l'IL 3 – Désignation des agents et délégation des attributions.](#)
- Si des notes ont été saisies par un agent autre que celui qui effectue l'examen, ces notes doivent avoir une préface précisant qui les saisit et pour qui. P. ex. : « les notes suivantes ont été saisies dans le SMGC par l'ASF R. Smith, n° 12345, au nom de la surintendante B. Hart (n° 23456), qui est l'autorité désignée et la décideuse pour la délivrance du présent PST ».

## 15.6 Politique publique : Dispense des frais pour certain PST

Certain PST émit à des ressortissants étrangers inadmissible sont dispensés des frais relatifs au PST.

Une politique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012 prévoit une dispense ponctuelle des frais rattachés au PST pour **certains** étrangers interdits de territoire en vertu du [L36\(2\)](#).

Un PST faisant l'objet d'une dispense des frais ne peut être accordées que si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- La personne a été déclarée coupable d'une infraction, à l'exclusion de la pornographie juvénile ou de toute autre infraction sexuelle, et n'a reçu aucune peine d'emprisonnement dans le cadre de la peine imposée.
- Il n'y a eu aucune condamnation ni infraction qui interdirait la personne de territoire.

La dispense des frais est accessible aux personnes qui remplissent les critères même s'ils ont obtenu un PST dans le passé.

Avant de délivrer un PST, les agents doivent consulter le SMGC pour s'assurer qu'un PST faisant l'objet d'une dispense unique des frais n'a pas déjà été accordé. Les agents doivent aussi informer l'étranger qu'il est interdit de territoire au Canada et que le traitement de sa demande est facilité par un PST pour lequel il est dispensé des droits une fois seulement. Ils doivent lui faire savoir qu'un PST n'est délivré que dans des circonstances exceptionnelles et qu'il devrait présenter toute futures demandes de PST à un bureau des visas s'il souhaite revenir au Canada à l'avenir ou qu'il devrait présenter une demande de réadaptation individuelle s'il satisfait aux exigences à cet égard.

Le 11 janvier 2012, le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme a approuvé une politique publique de dispense de frais relatifs au PST pour les voyageurs participant au programme de TSV/PTC ou pour les situations d'atterrissage d'urgence où les ressortissants étrangers proviennent de pays pour lesquels le visa est nécessaire et qui n'ont pas les documents voulus ([L41](#)) à leur arrivée au Canada sans que ce soit de leur faute.

L'ASF doit s'assurer que la validité du PST corresponde à la nouvelle heure de départ prévue du ressortissant étranger.

Les agents qui délivrent des PST dans ces circonstances devraient inscrire la note suivante dans le SMGC et sur le document: « Dispense de frais accordée conformément au *Dispense de frais pour les permis de séjour temporaire délivrés à des étrangers participant au programme de transit sans visa ou au programme sur le transit des Chinois, ou se trouvant dans des situations d'atterrissage d'urgence.* »

Pour de plus amples renseignements sur la dispense des frais exigibles pour les PST sous L36(2), veuillez consulter le bulletin opérationnel [PRG-2012-34](#).

Pour de plus amples renseignements sur la dispense des frais exigibles pour les PST sous L41, veuillez consulter les bulletin opérationnel [OBO-2019-040](#) et les [IEP](#) d'IRCC sur le sujet.

## 15.7 PST délivrés dans les cas notoires, complexes, délicats ou litigieux

L'[autorité désignée](#) doit informer la [Division de la gestion des cas de l'ASFC](#) et la boîte courriel générique d'IRCC à l'AC en leur faisant parvenir un bref courriel expliquant le cas (avec indicateur d'importance) au moment de délivrer un PST. Des observations détaillées doivent toujours être inscrites dans les systèmes appropriés au moment d'émettre un PST.

Pour plus de renseignements sur ces cas, veuillez vous référer aux [IEP](#) d'IRCC sur le sujet.

## 15.8 PST d'intérêt national

Si les personnes à qui un PST d'intérêt national (PST-IN) a été accordé sont référées à un contrôle secondaire de l'immigration, les agents inscrivent le code spécial du PST (PAX-1) et les remarques nécessaires dans le SMGC, et ils permettent aux personnes de procéder de la façon habituelle. Les remarques dans le SMGC expliquent le détail de l'autorisation du PST, **principalement qu'aucun document de PST ne sera remis à la personne concernée** au PDE, et que le titulaire d'une vignette de PST-IN délivrée par le bureau des visas ne nécessite pas d'être référée au contrôle secondaire au PDE dans le seul but de traiter le PST.

Si le titulaire d'un PST-IN est référé au contrôle secondaire, un courriel doit être envoyé à la [Direction générale du règlement des cas d'IRCC](#) et au bureau de délivrance du visa à l'étranger.

Pour de plus amples renseignements sur les PST-IN, veuillez consulter le [BO 463](#) d'IRCC.

## 15.9 Autorité désignée pour délivrer un PST

L'autorité désignée pour délivrer un PST se trouve dans l'[Instrument de désignation et de délégation \(IL3\)](#) et figure ci-dessous :

### ASF

- [L36\(2\)](#), Criminalité
- [L39](#), Motifs financiers
- [L40](#), Fausses déclarations
- [L41](#), Manquement à la loi
- [L42](#), Inadmissibilité familiale

### Surintendant

- [L36\(1\)](#), Grande criminalité
- [L38](#), Motifs sanitaires

## AC d'IRCC seulement

- [L34](#), Sécurité
- [L35](#), Atteinte aux droits humains ou internationaux
- [L37](#), Activités de criminalité organisée

## Annulation d'un PST

- Certains agents de l'ASFC ont été ajoutés à la liste des personnes désignées par le ministre pour annuler un PST. Auparavant, ce pouvoir n'était détenu que par des agents d'IRCC. Pour voir la liste complète des personnes désignées pour annuler un PST, consultez le point 106 des [Instruments de désignation et de délégation \(D et D\) d'IRCC](#).
- Pour en savoir davantage, veuillez consulter le [BO-2019-042](#).

## 15.10 Conservation et entreposage du dossier du PST

Les dossiers physiques doivent être entreposés dans une armoire sécurisée pendant deux ans, puis détruits à l'aide d'une déchiqueteuse approuvée.

## 15.11 Validité des PST

Conformément au [R63](#), le PST est valide jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :

- le permis est révoqué par l'autorité déléguée en vertu du [L24\(1\)](#);
- le titulaire quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de rentrer au Canada;
- il expire à la date qui y est prévue; ou
- une période de trois ans s'est écoulée depuis la prise d'effet du permis.

## 15.12 PST valide pour la rentrée au Canada

Les agents doivent savoir que le titulaire d'un PST originaire d'un pays assujéti aux obligations en matière de visas qui a l'autorisation préalable d'entrer au Canada peut tenter d'entrer au Canada sans avoir préalablement obtenu une vignette visant à faciliter les formalités (formulaire IMM 1346 codé PA-1 ou PC-1) d'un bureau des visas. Dans ces cas, l'entrée au Canada doit être accordée au titulaire du PST après un contrôle favorable en matière d'identité et d'admissibilité. Le fait qu'il puisse entrer au Canada sans être muni d'une vignette (PA-1 ou PC-1) ne rend pas l'étranger interdit de territoire. Cependant, s'il n'est pas dispensé en vertu du [R52\(2\)](#), le titulaire d'un PST sera interdit de territoire s'il omet de présenter un passeport ou un titre de voyage valide.

**Remarque :** Pour plus d'information sur les PST, voir le guide d'IRCC [IP 1](#) et le [IEP](#), *Permis de séjour temporaire*.

## 16 Personnes pouvant entrer au Canada de droit

## 16.1 Personnes sous le coup d'une mesure de renvoi qui se voient refuser l'entrée dans un autre pays

Les personnes visées par une mesure de renvoi qui quittent le Canada mais ne sont autorisées à entrer dans aucun autre pays et sont subséquemment retournées au Canada de façon indépendante de leur volonté doivent être autorisées à entrer au Canada aux termes du [R39](#).

Même si l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit permettre à ces personnes d'entrer au Canada, ces dernières continuent à faire l'objet d'un renvoi puisque la mesure de renvoi qui les concerne est toujours non exécutée, conformément au [R240\(1\)d](#). L'ASF doit s'assurer que la personne a en sa possession les documents prouvant qu'elle s'est vue refuser l'entrée dans le pays où elle cherchait à entrer. Si la période entre le départ de l'intéressé et son retour a été longue, l'ASF doit faire une enquête pour s'assurer que la personne n'a pas été autorisée à entrer dans un autre pays. On peut raisonnablement croire qu'une personne dans une telle situation reviendrait au Canada sur le premier vol disponible en provenance du pays où elle a cherché à entrer.

Si l'ASF est convaincu que la personne n'a pas été autorisée à entrer dans un autre pays, il doit informer la personne qu'elle est toujours visée par une mesure de renvoi et que toute remise de dépôts et garanties d'exécution en vue d'observer les conditions imposées demeurent.

L'ASF peut imposer de nouvelles conditions ou, à défaut d'un mandat, arrêter et détenir la personne, sauf s'il s'agit d'une personne protégée, en vue d'un renvoi aux termes du [L55\(2\)](#) s'il est d'avis que la personne présente un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement à son renvoi, surtout si la personne était détenue avant son départ.

Pour plus de renseignements, voir le guide [ENF 10](#), *Renvois*.

## 16.2 Personnes munies d'attestations de départ qui se voient refuser l'entrée dans un autre pays

Si une personne s'est vu délivrer un formulaire *Attestation de départ* [[IMM 0056B](#)] à son départ du Canada et qu'elle n'est pas autorisée à entrer dans un autre pays, l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit annuler le renvoi (Attestation de départ) dans le SMGC et créer une remarque indiquant que la personne s'est vu refuser l'entrée dans un autre pays et a été autorisée à revenir au Canada aux termes du [R39a](#). Les observations consignées dans le SMGC devraient indiquer que la personne n'a pas été légalement autorisée à entrer dans un autre pays et n'a pas satisfait aux exigences de la mesure de renvoi. Par conséquent, l'agent devrait s'assurer qu'une mesure de renvoi applicable est ouverte dans le SMGC (une nouvelle mesure de renvoi pourrait devoir être créée). La mesure de renvoi demeure en vigueur et la personne demeure sous obligation de quitter le Canada. L'ASF doit décider s'il doit placer la personne en détention ou s'il croit que la personne se conformera volontairement à l'obligation de quitter. L'ASF devrait également aviser l'agent de renvoi de la situation par courriel s'il s'agit d'un cas qui origine d'un bureau intérieur d'exécution de la loi.

Pour des lignes directrices sur les attestations de départ, voir section 28 du guide [ENF 10](#), *Renvois*.

## Saisie de documents

Si la personne est munie de titres de voyage ou de pièces d'identité, l'ASF doit décider s'il est approprié de saisir les documents afin de faciliter le renvoi de la personne du Canada. Les documents saisis doivent être envoyés au bureau qui a la responsabilité du cas de renvoi.

Pour les procédures relatives à la saisie de documents, voir la section 8 du guide [ENF 12](#), *Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie*.

### 16.3 Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle (LEJMC)

Aux termes du [R39b](#)), l'étranger revenant au Canada en conformité avec une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (LEJMC) devra être autorisé à entrer au Canada. Cette disposition s'applique uniquement à une personne qui, immédiatement avant son transfèrement dans un État étranger en exécution d'une ordonnance, faisait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'avait pas été exécutée.

La LEJMC et les traités en vigueur sous son régime sont utilisés par les procureurs de la couronne, par les autorités policières et par d'autres agences gouvernementales responsables des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions criminelles. L'entraide peut inclure des activités telles que la recherche et l'interrogation de témoins, l'obtention de mandats de perquisition, la recherche de suspects et de fugitifs, l'obtention de preuves et le transfèrement de personnes détenues dans le but de faire progresser une enquête ou de témoigner devant un tribunal.

La LEJMC, promulguée le 1<sup>er</sup> octobre 1988, permet au Canada de mettre en vigueur des traités conclus avec des États étrangers et aux termes desquels le Canada est tenu de fournir de l'aide juridique aux fins d'enquêtes, de poursuites et de répression d'infractions criminelles. Le ministre de la Justice est responsable de la mise en œuvre des traités et de l'administration de la LEJMC.

Les dispositions de la LEJMC priment sur celles de la LIPR, sauf pour les dispositions qui limitent ou interdisent la divulgation de renseignements. La LEJMC et les traités pris sous son régime n'ont d'incidence que sur trois aspects des activités de l'ASFC, soit :

- la facilitation des transferts de personnes aux points d'entrée;
- la prise de mesures d'exécution de la loi à l'endroit des personnes qui sont autorisées à venir au Canada aux fins d'entraide juridique et qui ont enfreint une des conditions dont était assortie une autorisation de séjour qui leur a été accordée par le ministre de la Justice; et
- l'échange de renseignements.

La LEJMC autorise à témoigner dans un État étranger un agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, a eu à traiter avec une personne recherchée pour des crimes commis dans un État étranger ou impliquée dans une activité criminelle. C'est généralement l'*Office of International Affairs* américain, une division du département américain de la Justice, qui présente au ministère canadien de la Justice les demandes pour que des agents se rendent témoigner aux États-Unis. La procédure à suivre dans de tels cas est déterminée par la

LEJMC, le traité entre le Canada et les États-Unis au titre de cette loi, et les politiques et procédures gouvernementales pertinentes.

Les agents qui sont appelés à témoigner ne doivent pas oublier que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit la divulgation de renseignements personnels sauf dans les cas où un accord ou des dispositions internationales le permettent. Il existe également une [déclaration d'entente mutuelle sur l'échange d'information](#) entre IRCC, le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis (SINÉU) et le Département d'État des États-Unis (DOS), qui permet aux participants de s'entraider dans l'administration et l'exécution de leurs lois sur l'immigration respectives en divulguant des renseignements qui ne pourraient l'être aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Chaque fois que possible, le ministre de la Justice avisera le représentant de l'immigration responsable de la date et de l'endroit d'arrivée d'une personne qui vient au Canada aux fins d'entraide juridique. Le représentant avisera à son tour le PDE pour s'assurer qu'un ASF est présent pour faciliter le passage de la personne par le PDE.

## **Autorisations d'entrer au Canada**

Aux termes de l'[article 40](#) de la LEJMC, le ministre de la Justice a le pouvoir d'autoriser un étranger interdit de territoire à entrer au Canada.

L'ASF préposé à la LIP doit envoyer au deuxième contrôle toute personne cherchant à entrer au Canada conformément à une autorisation d'entrer au Canada délivrée par le ministre de la Justice du Canada.

Les personnes qui arrivent à un PDE et cherchent à entrer au Canada conformément à une autorisation signée par le ministre de la Justice ne sont pas sous l'autorité de l'ASFC. Elles ne sont donc pas assujetties aux exigences normales relatives aux passeports et aux visas, et l'ASF ne peut pas les soumettre à un contrôle d'admissibilité ou les mettre en détention.

Les personnes incarcérées qui sont déplacées d'une institution à une autre seront toujours accompagnées d'une escorte policière. Les personnes qui ne sont pas incarcérées dans un pays étranger et qui viennent au Canada à la demande d'une autorité canadienne responsable d'enquêtes ou de poursuites seront accueillies au PDE par un agent de police.

Dans les deux cas, l'agent d'escorte ou le policier qui escorte ou qui accueille présentera à un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration une copie de l'autorisation délivrée par le ministre de la Justice. Celle-ci indiquera le nom, la citoyenneté et la destination de la personne, la période durant laquelle la personne est autorisée à séjourner au Canada et toute condition particulière que le ministre de la Justice estime appropriée [[paragraphe 40\(1\)](#) de la LEJMC].

Les conditions peuvent inclure l'obligation de se présenter à un bureau intérieur au cours de son séjour ou d'autres conditions déterminées par le ministre de la Justice, particulièrement touchant l'octroi d'une prorogation de la période de séjour autorisée de la personne au Canada.

Quand un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration reçoit la copie de l'autorisation d'entrer au Canada octroyée par le ministre de la Justice, il doit la transmettre directement au représentant régional responsable de l'exécution de la loi. Le représentant

régional s'assurera que l'autorisation est envoyée, aux fins de suivi, au bureau de l'ASFC responsable de la région dans laquelle l'intéressé est autorisé à séjourner.

Une personne qui vient au Canada conformément à une autorisation du ministre de la Justice et contrevient aux conditions associées à l'autorisation est présumée, pour l'application de la LIPR, être une personne entrée au Canada en qualité de résident temporaire et y demeurant après la fin de la période de séjour autorisée [paragraphe 40(3) de la LEJMC].

## **Assistance et information**

Il est possible qu'une personne interdite de territoire aux termes de la *Loi* se présente sans escorte à un PDE en affirmant qu'elle vient au Canada pour des fins liées à l'entraide juridique. Le cas échéant et si aucun agent de police ne se trouve au PDE pour recevoir la personne concernée, l'ASF doit communiquer immédiatement avec le Groupe d'assistance internationale, au ministère de la Justice à Ottawa, pour demander une confirmation et des conseils avant de régler le cas [téléphone : 613-957-4758 et 613-957-4768).

On considère que les renseignements sur les personnes qui viennent au Canada en application de la LEJMC sont de nature délicate. Une interception par des personnes non autorisées pourrait mettre en péril la sécurité de l'agent d'escorte, du détenu ou d'autres personnes. Il est de la plus grande importance que l'agent transmette tout renseignement au sujet de ces cas par des moyens de communication protégés.

## **16.4 Ordonnances de transfèrement**

À la demande d'un État étranger, un tribunal canadien peut rendre une ordonnance de transfèrement. Le ministre de la Justice peut autoriser le transfert d'une prison canadienne à un établissement relevant d'autorités étrangères d'un détenu condamné qui doit témoigner devant un tribunal étranger ou aider autrement dans une investigation concernant un crime. L'ordonnance de transfèrement doit préciser le nom et la citoyenneté du détenu, le lieu au Canada où il purge la peine d'emprisonnement ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle il devrait être ramené à son lieu d'incarcération d'origine au Canada.

L'ASF à la LIP doit envoyer au contrôle secondaire toute personne cherchant à entrer au Canada conformément à une ordonnance de transfèrement rendue par un tribunal canadien, et qui est renvoyée au Canada pour purger sa peine.

Les personnes qui reviennent au Canada en vertu d'une ordonnance de transfèrement sont soumises à un contrôle.

Les agents doivent vérifier dans le SMGC si la personne est déjà assujettie à l'application de la LIPR et fournir tous les renseignements pertinents à l'agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'ASFC qui gère le cas. Si la personne n'est pas assujettie à l'application de la LIPR, mais qu'elle peut être interdite de territoire, les agents devraient recueillir des éléments de preuve pertinents et les transmettre à un bureau d'exécution de la loi de l'ASFC le plus près de l'établissement correctionnel.

Pour plus de renseignements sur la gestion des personnes qui purgent une peine et les options d'application de la LIPR, veuillez consulter le guide [ENF 22](#), *Personnes qui purgent une peine*.

## 16.5 Personnes extradées au Canada à partir de pays autres que les États-Unis

Durant le contrôle d'une personne qui est amenée au Canada dans le cadre d'une procédure d'extradition à partir d'un pays autre que les États-Unis, l'ASF doit obtenir à tout le moins les renseignements indiqués ci-dessous aux fins du contrôle. Il obtiendra ces renseignements soit de la personne extradée, soit de la personne qui l'escorte :

<b>Statut</b>	<b>Renseignements requis</b>
Citoyen canadien	<input type="checkbox"/> Nom de la personne <input type="checkbox"/> Preuve de citoyenneté
Résident permanent	<input type="checkbox"/> Nom de la personne <input type="checkbox"/> Date de naissance <input type="checkbox"/> Pays de citoyenneté <input type="checkbox"/> Date d'octroi du droit d'établissement <input type="checkbox"/> Endroit où le procès doit avoir lieu
Étranger	<input type="checkbox"/> Nom de la personne <input type="checkbox"/> Date de naissance <input type="checkbox"/> Pays de citoyenneté <input type="checkbox"/> Pays de résidence permanente <input type="checkbox"/> Endroit où le procès doit avoir lieu

Si la personne extradée n'est pas un citoyen canadien, l'ASF doit transmettre une note donnant tous les renseignements liés à l'admission de la personne concernée (y compris, s'il y a lieu, une copie du PST) au bureau d'exécution de la loi de l'ASFC le plus près de l'endroit où le procès doit avoir lieu, avec une copie au directeur de l'Exécution de la loi de la région concernée.

## 17 Contrôle des personnes qui pourraient être interdites de territoire pour motifs sanitaires

### 17.1 Étrangers cherchant à entrer pour recevoir un traitement médical

Lorsqu'ils évaluent les demandes de résidence temporaire pour l'obtention d'un traitement médical au Canada, les ASF doivent évaluer à la fois l'état de santé et la bonne foi du demandeur.

Si un étranger souffre d'un problème de santé qui pourrait représenter un danger pour la santé publique ou la sécurité publique des résidents canadiens, l'ASF déterminera si l'étranger doit se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration (EMI) pour s'assurer que son état de santé ne fasse pas en sorte que la demande doive être refusée aux termes des alinéas [38\(1\)a](#) ou [38\(1\)b](#) de la LIPR. Une fois l'examen médical effectué, les résultats sont envoyés à la Direction générale de la migration et de la santé (DGMS) d'IRCC qui émettra un avis concernant l'interdiction de territoire potentielle en vertu du L38(1).

Lorsqu'ils présenteront une demande d'avis médical sur l'admissibilité, les agents de l'ASFC la feront parvenir à [IRCC.MHBIMPEN-RITDMDGMS.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.MHBIMPEN-RITDMDGMS.IRCC@cic.gc.ca). La demande doit inclure les renseignements suivants :

- Une mention indiquant que la demande vise un avis sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires auprès d'IRCC en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).
- Les détails sur le client (nom complet, date de naissance, lieu de naissance, numéro d'identificateur unique du client (IUC), etc.).
- Une description expliquant clairement l'objet de la demande.
- Un formulaire d'autorisation et de consentement, signé par le client permettant la divulgation de renseignements médicaux à IRCC.

La DGMS émettra, normalement dans un délai de trois jours ouvrables, un avis médical sur l'admissibilité en s'appuyant sur les renseignements fournis. L'avis médical sur l'admissibilité pourrait être utilisé comme preuve afin d'appuyer un rapport établi en vertu du L44(1) et par conséquent, entraîner une interdiction de territoire au titre du L38(1) lors d'une enquête à la Section de l'immigration.

Si un demandeur demande un traitement médical qui entraînerait un déplacement sur une liste d'attente pour les Canadiens, la demande devrait être refusée au titre de l'alinéa [38\(1\)c](#) de la LIPR.

Les personnes qui viennent au Canada pour recevoir un traitement médical, devraient pouvoir fournir la preuve d'une entente avec les médecins et institutions traitants. Ce document devrait indiquer la maladie traitée, le plan de traitement proposé et les dispositions prises pour le paiement.

La personne doit convaincre l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration que les dépenses associées, y compris celles du transport et du logement, seront payées sans entraîner des coûts pour les services de santé ou sociaux canadiens.

Le demandeur qui fournit des preuves convaincantes qu'il défrayera les coûts du traitement (en règle générale, aux termes d'une entente avec le médecin traitant et l'institution impliquée) et qui satisfait à toutes les autres exigences liées à la résidence temporaire n'a pas besoin d'un PST pour entrer au Canada.

S'il apparaît que la situation et la capacité de payer du demandeur ont changé depuis la date où l'entente est intervenue, l'agent chargé du contrôle peut demander à l'intéressé de

lui prouver que les parties traitantes connaissent sa nouvelle situation et que les dispositions relatives au paiement n'en sont pas affectées.

L'étranger qui ne peut convaincre l'ASF qu'il sera capable de payer pour les services et traitements médicaux qui lui seraient dispensés peut être interdit de territoire aux termes de l'article 39 de la LIPR :

Voir le guide [ENF 5](#), *Rédaction des rapports en vertu du L44(1)*, pour plus d'information sur les procédures relatives à l'établissement de rapports en vertu du L44(1) touchant les personnes interdites de territoire. Voir aussi le guide [ENF 2](#), *Évaluation de l'interdiction de territoire*, pour plus d'information sur la détermination de l'interdiction de territoire, ainsi que le guide [ENF 1](#), *Interdiction de territoire*.

Aux termes de l'article 22 de l'[Accord Canada-Québec](#), le consentement préalable du Québec est nécessaire en ce qui concerne les visiteurs étrangers qui entrent dans la province afin de recevoir un traitement médical.

Les personnes qui viennent recevoir **des soins et des traitements** dans un **établissement de santé public** du Québec doivent faire la demande et recevoir un certificat d'acceptation du Québec (CAQ). Il n'existe aucune situation où un ressortissant étranger serait exempté de cette obligation.

Pour plus d'information sur le CAQ, veuillez vous référer à la section 2.3 [Programme de séjour temporaire pour traitement médical](#) du [Guide des procédures d'immigration](#) du MIFI.

Pour obtenir des renseignements sur les étrangères qui viennent au Canada pour accoucher, veuillez consulter les [lignes directrices d'IRCC](#).

## 17.2 Étrangers séropositifs ou atteints du sida et le critère du fardeau excessif

D'après la politique d'IRCC, les visiteurs séropositifs ou atteints du sida ne représentent pas un danger pour la santé publique. Par conséquent, à moins de preuve contraire, l'étranger séropositif ou atteint du sida ne serait pas interdit de territoire aux termes du [L38\(1\)](#) et, normalement, l'ASF ne devrait pas lui demander de se soumettre à un examen médical en raison d'un éventuel danger pour la santé et la sécurité publique. Cependant, ces personnes peuvent être interdites de territoire si, en raison d'une autre maladie, par exemple la tuberculose, leur état de santé est jugé constituer un danger pour la santé publique.

Une autre préoccupation est la question du fardeau excessif placé sur les services sociaux et de santé par toute personne cherchant à entrer au Canada et qui serait gravement malade ou atteinte d'une maladie chronique. Comme toute personne demandant à entrer au Canada, une personne séropositive ou atteinte du sida ne constituerait pas, en règle générale, un fardeau pour les services de santé. La politique ministérielle veut donc qu'un diagnostic de séropositivité ou de sida ne constitue pas en soi un obstacle à un séjour au Canada. Au moment de prendre une décision dans un tel cas, l'ASF doit seulement se demander si la personne requerra vraisemblablement une hospitalisation au cours de son séjour. Le fait d'être en possession de médicaments destinés à traiter la séropositivité ou le sida ne constitue pas un motif pour refuser la résidence temporaire.

## 18 Options concernant l'interdiction de territoire et le contrôle incomplet

Diverses options s'offrent à l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration lorsqu'il ne peut compléter un contrôle ou lorsqu'il croit que la personne cherchant à entrer au Canada est interdite de territoire.

### 18.1 Contrôle complémentaire

Il est possible qu'un ajournement soit nécessaire afin que l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration puisse effectuer correctement un contrôle d'immigration. Par exemple, l'ASF peut avoir besoin d'un interprète ou de documents, de renseignements ou de preuves additionnels afin de déterminer l'admissibilité d'une personne. Il se peut aussi que les installations soient inadéquates ou qu'il n'y ait pas sur place assez de personnel pour traiter un grand nombre d'arrivants.

[L23](#) permet à un agent d'autoriser une personne à entrer au Canada en vue d'un contrôle complémentaire ou d'une enquête. Le [R43\(2\)](#) stipule que les personnes autorisées à entrer au Canada en vue d'un contrôle complémentaire ne se voient pas octroyer ni le statut de résident temporaire ni celui de RP.

### Conditions obligatoires à imposer

Lorsqu'un ASF ajourne un contrôle aux termes du L23, le R43(1) exige que les conditions suivantes soient obligatoirement imposées :

- obligation de se présenter en personne à la date, à l'heure et au lieu indiqués pour le contrôle complémentaire ou l'enquête;
- interdiction d'occuper un emploi au Canada;
- interdiction de fréquenter un établissement d'enseignement au Canada;
- obligation de se présenter à un agent à un PDE si la personne retire sa demande d'entrée au Canada; et
- se conformer à toutes les exigences imposées par un décret ou un règlement pris en vertu de la [Loi sur les mesures d'urgence](#) ou de la [Loi sur la mise en quarantaine](#).

Les personnes dont le contrôle a été reporté et qui font défaut de se présenter comme requis pour la poursuite de leur contrôle peuvent faire l'objet d'un mandat d'arrestation. Il est donc très important que les agents tiennent compte de tous les renseignements pertinents et recueillent les coordonnées des personnes-ressources avant de reporter un contrôle aux termes du L23. Des notes d'agent devraient être inscrites sans délai dans l'onglet *Notes* du cas de contrôle au SMGC expliquant le raisonnement de l'ASF quant à l'ajournement. De plus, l'ASF peut également établir un rapport sur un étranger en cas de non-conformité aux termes du L41 et du R43a), et le DM a la capacité de prendre la mesure de renvoi applicable en vertu du R228(1)c)(i). Le rapport établi en vertu du L44 ne peut être parachever avant que la personne ne soit rencontrée à une date ultérieure. Alors, les ASF doivent soumettre le cas au bureau d'exécution de la loi de l'ASFC le plus près une fois le mandat d'arrestation émis.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer au bulletin d'information de quart de travail [2021-HQ-AC-07-16](#).

## 18.2 Ordre de quitter le Canada

[R40](#) précise que l'agent qui ne peut effectuer le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada à un PDE doit lui ordonner par écrit de quitter le Canada. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes protégées ou aux demandeurs d'asile. La décision d'ordonner à une personne de quitter le Canada s'applique dans le cas où le contrôle d'une personne ne peut être effectué adéquatement (p. ex., la personne a les facultés affaiblies par l'alcool ou par les stupéfiants).

L'ASF doit remettre une copie du formulaire *Ordre de quitter le Canada* [[BSF 503](#)] à l'intéressé et au transporteur qui l'a amené au Canada.

L'ordre cesse d'avoir effet lorsque la personne se présente à nouveau à un PDE et qu'un ASF effectue un contrôle visant la personne.

Veuillez consulter le [Wiki](#) de l'ASFC pour obtenir des conseils fonctionnels sur le SMGC.

## 18.3 Retour temporaire

Le [R41](#) autorise un agent à renvoyer aux États-Unis un étranger souhaitant entrer au Canada en provenance des États-Unis dans les cas suivants :

- aucun agent n'est en mesure de terminer le contrôle de la personne;
- le ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes du [L44\(2\)](#);
- une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration; ou
- il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada au titre d'un décret ou d'un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu de la [Loi sur les mesures d'urgence](#) ou de la [Loi sur la mise en quarantaine](#).

Voir la section [18.4](#) concernant le moment et la façon d'utiliser la politique sur le renvoi temporaire des demandeurs d'asile aux points d'entrée dans des circonstances exceptionnelles.

Il faut alors remettre à l'étranger une copie du formulaire *Ordre de retourner aux États-Unis* [[BSF 505](#)] qui précise la date et le lieu du contrôle, l'examen par le ministre du rapport établi en vertu du [L44\(1\)](#), l'enquête, ou le moment où un agent pourra examiner sa demande d'entrée au Canada une fois qu'il ne lui sera plus interdit d'entrer au Canada par décret ou règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu de la [Loi sur les mesures d'urgence](#) ou de la [Loi sur la mise en quarantaine](#).

Une personne à laquelle on a ordonné de retourner aux États-Unis dans l'attente d'une enquête par la Section de l'immigration et qui cherche à entrer au Canada pour des motifs autres que celui de se présenter à cette enquête est considérée comme cherchant à entrer au Canada. Dans un tel cas, si la personne demeure interdite de territoire pour les mêmes raisons qu'à l'origine, et si aucun commissaire de la Section de l'immigration n'est disponible dans les limites du raisonnable, on peut ordonner à nouveau à la personne de retourner aux

États-Unis en attente de la disponibilité d'un commissaire de la Section de l'immigration. Il n'est pas alors nécessaire d'établir un nouveau rapport aux termes du L44(1).

L'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration ne doit pas oublier de tenir compte du temps qui peut être nécessaire à la personne pour se rendre à l'endroit où elle doit se présenter devant un commissaire de la Section de l'immigration. Dans un tel cas, l'agent peut autoriser l'entrée de la personne assez longtemps avant la date de son enquête pour qu'elle puisse s'y rendre.

Les ASF devraient inscrire des remarques détaillées sans délai dans l'onglet *Notes* du *Contrôle* au SMGC expliquant les raisons pour lesquelles un retour temporaire fut émis.

Veuillez consulter le [Wiki](#) de l'ASFC pour obtenir des conseils fonctionnels sur le SMGC.

## **18.4 Renvoi temporaire et demandeurs d'asile qui arrivent des États-Unis à un PDE terrestre**

Il faut s'efforcer de traiter les demandeurs d'asile à la frontière terrestre au moment de leur arrivée. Les demandeurs d'asile pourront seulement être retournés temporairement aux États-Unis dans des circonstances exceptionnelles. Lorsqu'un retour temporaire doit être effectué dans des circonstances exceptionnelles, l'approbation de la Direction générale des voyageurs, à l'AC, doit être obtenue. En outre, il convient de remplir le *Registre des retours temporaires* et de l'envoyer par courriel à la Direction des opérations frontalières de la Direction générale des voyageurs conformément aux directives fournies ci-dessous. Il convient de préciser que l'absence de services d'interprétation ne doit pas être considérée comme « exceptionnelle » ou utilisée comme base pour renvoyer temporairement un demandeur d'asile aux États-Unis. Voir la section [8.4](#) du présent guide pour les lignes directrices sur l'interprétation par téléphone.

### **Procédures à suivre avant de retourner temporairement un demandeur d'asile aux États Unis**

Avant de procéder au renvoi temporaire d'un demandeur d'asile, les ASF doivent prendre en considération les options suivantes :

- Si un ASF n'est pas disponible pour procéder avec la demande, aviser un surintendant que ça se peut qu'il soit nécessaire de faire appel à un ASF d'un autre PDE ou de faire appel à un ASF en surtemps.
- Compléter [l'Évaluation initiale des demandeurs d'asile \(EIDA\)](#) afin de déterminer si le demandeur est considéré comme étant un risque faible et s'il pourrait être autorisé à entrer pour un contrôle complémentaire.
- Si le demandeur n'est pas considéré comme étant un risque faible, le traitement complet de la demande d'asile doit être effectué.
- Détenir le demandeur d'asile si la détention est justifiée. Si le contrôle sécuritaire préliminaire ne peut pas être effectué et que la détention est justifiée, celui-ci peut être détenu conformément aux procédures de détention actuelles.

### **Décision de retourner temporairement un demandeur aux États-Unis, dans des circonstances exceptionnelles**

Les circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des situations où toutes les procédures susmentionnées ont été prises en considération et où un examen ne peut toujours pas être effectué. Les circonstances exceptionnelles peuvent aussi inclure des vagues soudaines et inattendues de gens ou une situation où la santé, la sécurité ou le bien-être de demandeur d'asile seraient considérablement affectés et où il ne serait pas approprié de faire attendre le demandeur au PDE ou de le placer en détention. En 2020-2021, c'était le cas en raison de la pandémie de COVID-19.

Le mécanisme de retour temporaire ne doit pas être utilisé dans le cas d'un mineur non accompagné.

## **Procédures de retour temporaire des demandeurs d'asile dans des circonstances exceptionnelles**

Voici les directives que l'ASF doit suivre pour renvoyer temporairement un demandeur d'asile aux États-Unis en vertu du [R41](#) lorsqu'il a déterminé qu'une circonstance exceptionnelle existe :

1. L'ASF doit obtenir l'approbation du surintendant du PDE avant de procéder au retour temporaire d'un demandeur d'asile vers les États-Unis.
2. L'approbation doit être accordée par le cadre supérieur en service de la Direction générale des opérations avant que le retour temporaire puisse avoir lieu. Il est possible de communiquer avec le cadre supérieur en service par l'intermédiaire du Centre des opérations frontalières (613-960-6001).
3. On doit fixer un rendez-vous avec le demandeur d'asile pour son retour au PDE afin de procéder à l'évaluation de la recevabilité de sa demande.
4. L'écran de la demande d'asile dans le SMGC doit être rempli et une entrée de contrôle approfondi doit être créée pour apporter des précisions et indiquer la date à laquelle il est prévu que le demandeur reviendra au PDE.
5. On doit remettre au demandeur d'asile un formulaire *Ordre de retourner aux États-Unis* [BSF 505] sur lequel sont indiqués la date, l'heure et le lieu de l'évaluation. Il convient également de fournir ces renseignements au demandeur d'asile. Dans les PDE où il est possible de prendre des dispositions localement, l'ASF ou le surintendant doit demander la confirmation du Service des douanes et de la protection des frontières (CBP) des États-Unis que le demandeur d'asile pourra revenir au Canada au moment prévu afin de subir son évaluation.
6. L'ASF doit remplir le *Registre des retours temporaires* ([Appendice C](#)) ci-joint pour tous les demandeurs d'asile qui doivent retourner aux États-Unis. Le document doit être envoyé dans un délai d'un jour ouvrable après le renvoi ou le jour ouvrable suivant dans les cas tardifs. La mention « Retour temporaire » doit être inscrite dans la ligne objet du courriel qui sera envoyé aux deux adresses suivantes :
  - o [OPS\\_TRAVELLERS-VOYAGEURS@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:OPS_TRAVELLERS-VOYAGEURS@cbsa-asfc.gc.ca)
  - o [CBSA.Traveller\\_Immigration\\_Prog-Prog\\_immigration\\_voyageurs.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:CBSA.Traveller_Immigration_Prog-Prog_immigration_voyageurs.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca)

### **18.5 Détention aux fins d'un contrôle**

Aux termes du [L55\(3\)a](#), l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut détenir le RP ou l'étranger, à son entrée au Canada, s'il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle.

Pour obtenir des procédures détaillées sur le L55(3)a), veuillez consulter le guide [ENF 7](#), *Investigations en matière d'immigration et arrestations et détention au titre de l'article 55 de la LIPR*.

## 18.6 Autorisation de retirer une demande d'entrée

Permettre à une personne de retirer sa demande d'entrée au Canada est une option qu'un ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration devrait permettre à un étranger, que l'ASF croit interdit de territoire, ou si l'étranger a pris un mauvais virage et n'avait pas l'intention de venir au Canada, de quitter le Canada.

Si un ASF examine la demande d'entrée d'un étranger et que l'on croit que la personne est interdite de territoire, l'agent peut permettre à la personne de retirer volontairement sa demande d'entrée au pays et de quitter le Canada.

Aux termes du [R42](#), l'agent qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada et à qui ce dernier fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée lui permet, sous réserve du R42(2), de la retirer.

Le R42(2) précise que l'étranger ne sera pas autorisé à retirer sa demande d'entrée au Canada si un rapport est en cours d'établissement ou a été établi en application du L44(1), sauf si le ministre ne prend pas de mesure de renvoi ou ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête. Autrement dit, une fois que l'agent rédige un rapport aux termes du L44(1), l'option d'autorisée de quitter peut seulement être exercée par le DM.

Avant la rédaction d'un rapport d'interdiction de territoire en vertu du L44(1), les agents devraient déterminer si les objectifs de la LIPR seront mieux servis si on permet à la personne de retirer volontairement sa demande d'entrée au Canada au titre du R42.

Si la personne a l'autorisation de quitter le Canada de son plein gré, l'agent doit lui prodiguer les conseils suivants :

- expliquer à la personne pourquoi il la croit interdite de territoire;
- informer la personne que, si elle quitte le Canada de son plein gré, elle sera libre de chercher à entrer au Canada une fois que le facteur à l'origine de l'interdiction de territoire aura été surmonté; et
- informer la personne des conséquences possibles d'un rapport aux termes du L44(1), y compris la possibilité qu'une enquête ou une mesure de renvoi soit prise à son endroit, ou les deux.

Si une personne est autorisée à quitter le Canada volontairement, l'agent ou le DM doit alors lui remettre un formulaire « Autorisation de quitter le Canada » ([IMM 1282B](#)).

Le R42(3) stipule que l'étranger auquel la permission de retirer sa demande d'entrée au Canada a été accordée doit se présenter sans délai à un PDE pour confirmer son départ du Canada.

Il conviendra parfois d'autoriser l'entrée de l'étranger à qui l'autorisation de retirer sa demande d'entrée au Canada a été accordée aux termes du [L23](#) si un vol n'est pas immédiatement disponible pour lui permettre de partir.

Peu importe la situation, l'ASF devrait ajouter des remarques détaillées dans l'onglet *Notes* du *Contrôle* au SMGC, et ce sans délai.

Le [R37c](#)) précise que le contrôle de l'étranger ne se termine que lorsque l'agent constate le départ de l'étranger du Canada.

Veillez consulter le wiki de l'ASFC pour obtenir des conseils fonctionnels sur le SMGC :

- [Autorisation de quitter le Canada accordée par le délégué du ministre](#)
- [Autorisation de quitter le Canada accordée par l'agent](#)

## 19 Contrôles pouvant entraîner des poursuites

Les contrôles de l'immigration portent sur l'admissibilité et, pour la plupart, les infractions découvertes pendant ce processus donnent lieu à des mesures d'exécution qui conduisent au renvoi. Durant le contrôle, il se peut que les ASF découvrent des infractions graves pouvant justifier une enquête plus approfondie aux fins d'une poursuite criminelle. Il est important que les ASF sachent que le processus portant sur l'admissibilité ne comprend pas la collecte d'éléments de preuve liés à une enquête criminelle.

On trouvera également dans cette section des renseignements concernant l'arrestation de citoyens canadiens qui ont commis une infraction en vertu de la LIPR.

### 19.1 Procédures

Les ASF doivent rendre une décision relative à l'admissibilité. Pour y parvenir, les ASF recueillent des renseignements dans le cadre du processus de contrôle prévu par la loi. Une fois la décision en matière d'admissibilité rendue et si l'ASF soupçonne qu'une infraction a été commise au titre des articles L117 à L131, l'agent doit informer l'intéressé de ses droits garantis par la *Charte* et le mettre en garde à l'égard de ses déclarations avant de procéder avec le contrôle, notamment l'interroger. La Division des enquêtes criminelles (DEC) devrait aussi être avisée avant de continuer le contrôle.

De façon générale, si des renseignements ont été légitimement recueillis aux fins d'un contrôle portant sur l'admissibilité, ces renseignements peuvent être ultérieurement utilisés dans le cadre d'une enquête criminelle ou d'une poursuite. L'ASF doit s'assurer qu'il lui sera possible d'exposer clairement à la Cour le moment où les renseignements ont été obtenus aux fins prévues par la loi afin de rendre une décision en matière d'admissibilité, et à quel moment l'agent a entamé un processus d'examen plus approfondi afin d'obtenir des éléments de preuve établissant une éventuelle infraction criminelle tout en s'assurant de ne pas porter atteinte aux droits personnels de l'intéressé. L'agent doit être en mesure de justifier comment chacune des questions posées était pertinente au regard de son rôle consistant à rendre une décision portant sur l'admissibilité, que l'intéressé a été avisé de ses droits garantis par la *Charte* et qu'il a été mis en garde à l'égard de ses déclarations dès lors que l'agent a été d'avis qu'une infraction criminelle avait été commise. L'omission d'accomplir ce qui précède peut avoir des incidences négatives quant au dénouement du cas. Pour ces motifs, les ASF doivent prendre des notes détaillées. Cela est particulièrement

important lorsque l'intéressé fournit de façon volontaire des renseignements même après avoir été mis en garde à l'égard de ses déclarations.

Conformément aux procédures locales établies, et en consultation avec leur surintendant, les ASF devraient continuer d'appliquer leur pouvoir discrétionnaire pour décider du moment du renvoi d'un cas à la DEC ou à la police locale afin qu'il fasse l'objet d'une enquête, mais ils doivent aussi être conscients des conséquences éventuelles de poursuivre le contrôle après avoir complété le processus administratif et soupçonné qu'une infraction criminelle avait été commise. En cas de doute, il est préférable d'invoquer leurs droits garantis par la *Charte* et de mettre en garde la personne afin de protéger l'admissibilité des déclarations si l'affaire devait être renvoyée à la DEC.

Voir la [section 4.1](#) traitant des pouvoirs et des compétences prévus par la loi en matière de contrôle et de saisie.

## 19.2 Infraction au *Code criminel* découverte par un agent désigné

Le [paragraphe 163.4\(1\)](#) de la *Loi sur les douanes* autorise le président à désigner tout agent pour l'application de la partie VI.1 de la *Loi*; ce pouvoir est habituellement délégué au directeur général régional. Ces agents sont appelés « agents désignés ». Le [paragraphe 163.5\(1\)](#) de la *Loi sur les douanes* stipule qu'un agent désigné, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane, ou agissant en conformité avec l'article 99.1, a les pouvoirs et obligations que les articles 495 à 497 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix à l'égard d'une infraction criminelle à toute autre loi fédérale; les paragraphes 495(3) et 497(3) du *Code criminel* lui sont alors applicables comme s'il était un agent de la paix. Il convient de mentionner que cela ne concerne pas les infractions criminelles prévues à la *Loi sur les douanes* ou à la LIPR, étant donné que les pouvoirs élargis conférés par le [paragraphe 163.5\(1\)](#) ne sont pas nécessaires afin qu'un agent puisse arrêter une personne pour une infraction à ces lois.

Dès qu'un agent désigné a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale, le contrôle aux termes de la LIPR doit être temporairement suspendu.

Il faut consulter immédiatement un surintendant. La DEC, la police locale ou l'agent régional du renseignement (ARR) doit également être contacté afin d'obtenir d'autres directives le plus tôt possible. L'agent peut arrêter l'individu conformément à l'[article 495](#) du *Code criminel*. Le détenu doit être immédiatement informé de son droit à faire appel à un avocat et mis en garde à l'égard des déclarations qu'il fera. Les RP et les étrangers doivent aussi être informés de leur droit d'aviser le plus proche représentant de leur gouvernement de leur arrestation et de leur détention conformément à la *Convention de Vienne*.

Le contrôle de l'immigration reprend une fois que l'intéressé est libéré et amené à un agent de l'ASFC. Pour de plus amples renseignements, consulter les sections 19.5 et 19.6 ci-dessous.

## 19.3 Arrestation et mise en garde

Sous réserve des restrictions prévues au [paragraphe 495\(2\)](#) du *Code criminel*, une personne peut être arrêtée en vertu du [paragraphe 495\(1\)](#) s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction. La personne doit alors être rapidement informée des motifs

de son arrestation, de son droit à un avocat ainsi qu'elle doit être mise en garde à l'égard de ses déclarations. Les RP et les ressortissants étrangers doivent également être informés de leur droit à ce que le plus proche représentant de leur gouvernement soit avisé de leur arrestation et de leur détention, tel que le prévoit la *Convention de Vienne*. Voir le [Manuel d'exécution de l'ASFC, partie 6, chapitre 1, Arrestation et détention](#) traitant des politiques et procédures.

## 19.4 Citoyens canadiens

En de rares occasions, les preuves voulant qu'un citoyen canadien ait commis une infraction en vertu de la LIPR sont révélées au PDE. Si l'ASF décide de procéder à une arrestation, il doit mettre en garde le Canadien et l'arrêter en vertu du [paragraphe 495\(2\)](#) du *Code criminel*, comme il est indiqué à la section 19.3 ci-haut.

## 19.5 Prise de notes

Comme les agents peuvent être tenus de témoigner dans le cadre de procédures judiciaires plusieurs mois après le renvoi du cas à la DEC ou à la police, il est essentiel pour eux de prendre des notes de façon minutieuse pour établir les motifs de la prise de certaines mesures ainsi que l'objectif principal poursuivi par l'agent au moment où il a pris ces mesures. Il importe de souligner que c'est l'interprétation que fera la Cour du témoignage rendu par l'ASF concernant les événements, fondé sur les notes prises, qui déterminera l'admissibilité en cour des renseignements recueillis durant le processus administratif. En conséquence, les notes devraient indiquer les événements à l'origine du renvoi du cas à la DEC ou à la police, ainsi que la date et l'heure auxquelles la personne a été arrêtée, informée de ses droits et mise en garde à l'égard de ses déclarations. Les commentaires et les déclarations faites par l'intéressé doivent être enregistrés textuellement. Les notes doivent également désigner les agents et leur surintendant chargés du cas, y compris ceux impliqués dans la chaîne de possession.

La chaîne de possession, également appelée continuité de la preuve, doit être assurée afin de répondre aux normes de preuve rigoureuses appliquées devant les cours criminelles. Les preuves matérielles doivent être confisquées à la personne et mises sous garde immédiatement après leur détection. Les preuves saisies doivent être conservées à la vue et sous le contrôle de l'agent. Lorsqu'un ASF désigné surveille des biens ou des éléments de preuve, il fait alors partie de la chaîne de possession et il peut être appelé à témoigner : il devrait donc aussi prendre des notes. Pour de plus amples renseignements sur la politique applicable aux agents de l'ASFC sur l'utilisation des cahiers de notes, voir le [Manuel d'exécution de l'ASFC, partie 8, chapitre 1, Cahier de notes](#).

## 19.6 Conclusion des contrôles suspendus des étrangers (voir la section 19.2)

En certaines circonstances, il peut être approprié pour un ASF de suspendre le contrôle d'immigration afin de permettre au processus des poursuites criminelles d'être effectué. L'intéressé est mis en état d'arrestation pour l'infraction, informé de ses droits et mis en garde à l'égard de ses déclarations. L'ASF doit également lancer un mandat d'arrestation conformément au [L55\(1\)](#) à l'aide d'un formulaire *Mandat d'arrestation* [[BSF499](#)] et d'un *Ordre de confier le détenu sous la garde de l'Agence des services frontaliers* [[BSF498](#)] conformément au [L59](#), de façon à s'assurer que le contrôle soit terminé une fois que

l'intéressé aura été libéré à l'issue des procédures criminelles. Il convient d'informer l'Exécution de la loi dans les bureaux intérieurs – Investigations, de façon à assurer un suivi efficace du cas.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide [ENF 7, Investigations en matière d'immigration et arrestations et détention au titre de l'article 55 de la LIPR](#).

## 20 Passages non autorisés à la frontière

Un ASF qui apprend qu'une personne tente de traverser la frontière sans autorisation doit d'abord en aviser la GRC ou le service de police compétent. La responsabilité première de la patrouille entre les frontières incombe à la GRC. L'Unité des enquêtes de l'ASFC devrait également être avisée.

Les agents n'essaieront jamais d'arrêter, dans des situations à risque élevé, des personnes qui tentent de fuir le Canada ou de s'y réfugier (p. ex. ériger des barrages routiers pour empêcher les défauts d'arrêt ou se lancer dans des poursuites). Dans de telles circonstances, ils doivent veiller à leur propre sécurité et à celle du public (par exemple, en ouvrant une voie pour débloquer la circulation).

Voici certains points à ne pas oublier :

- L'ASF ne devrait pas tenter d'enquêter sur un passage non autorisé de la frontière et devrait renvoyer le passage non autorisé à la DEC.
- Les ASF doivent suivre les dispositions de la [Directive de l'ASFC sur le recours à la force et le signalement des incidents relatifs au recours à la force](#) et des [PNE de l'ASFC sur le recours à la force et le signalement des incidents de recours à la force](#) lorsqu'ils estiment que le recours à la force est justifié dans le cadre de l'administration ou de l'application de la législation du programme.
- L'ASF formé et certifié en tactiques de défense et muni d'équipement défensif devrait gérer les situations jusqu'au point où il croit avoir atteint les limites de sa formation et de ses aptitudes personnelles. Une fois ces limites atteintes, l'ASF peut choisir d'autoriser la personne à entrer au Canada et informer immédiatement le service de police compétent de la situation.
- L'ASF devrait faire usage du matériel de communication adéquat pour garder le contact avec le PDE au cas où il aurait besoin d'aide.
- L'ASF devrait envisager de demander à la DEC de déposer des accusations aux termes du [L124](#) si l'enquête détermine qu'une personne s'est soustraite au contrôle ou est entrée au Canada par des moyens illégaux.
- Si l'ASF possède suffisamment de renseignements sur l'identité de la personne qui ne s'est pas présentée au contrôle (p. ex. le contrôle a commencé, mais la personne a quitté le PDE avant la fin du contrôle) et que la personne est un étranger, l'ASF devrait également délivrer un mandat d'arrestation en matière d'immigration aux fins de contrôle.

## 21 Cas médiatisés

Lorsque des cas très médiatisés, litigieux ou sensibles sont établis ou se retrouvent dans les médias nationaux, les ASF doivent suivre les procédures indiquées ci-dessous pour informer l'AC.

1. Informer et consulter le surintendant immédiat quand on a le sentiment qu'un cas répond aux critères des cas très médiatisés, litigieux ou sensibles.
  - De plus amples renseignements sur les types de cas qui pourraient être très médiatisés sont disponibles sur la [page Traitement des cas très médiatisés, complexes, délicats ou litigieux d'IRCC](#).
  - Les surintendants doivent aussi [signaler les événements importants](#), conformément aux [Critères relatifs au signalement d'incidents](#), au Centre des opérations frontalières (COF) tout en respectant les protocoles régionaux de signalement en place.
2. Informer l'AC en envoyant un courriel indiquant :
  - « **Cas très médiatisés** », suivi du nom de famille et du prénom du sujet dans la ligne d'objet.
  - le nom, la date de naissance, le numéro de dossier et/ou le numéro d'identification de client (le cas échéant) du demandeur.
  - la chronologie du cas, y compris les détails propres au cas et un sommaire des raisons pour lesquelles le cas est ou a le potentiel de devenir un cas très médiatisé.
  - toute mesure prise ou recommandation pour résoudre le cas (s'il y a lieu); et
  - toute autre information pertinente.
  - La **liste de distribution** suivante :
    - Gestionnaire du programme d'immigration (cas à l'étranger) ou gestionnaire ou superviseur (cas au Canada);
    - [NHQ-NAT-High-Profile-Haut-profil@cic.gc.ca](mailto:NHQ-NAT-High-Profile-Haut-profil@cic.gc.ca) (qui englobe [NHQ-Communications-Cases@cic.gc.ca](mailto:NHQ-Communications-Cases@cic.gc.ca); le directeur général et le directeur principal actuels de la Direction générale du règlement des cas, et le bureau du sous-ministre adjoint);
    - Gestion des cas, ASFC-AC [case-management@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:case-management@cbsa-asfc.gc.ca)
    - [Nat National Security Coordination@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:Nat_National_Security_Coordination@cbsa-asfc.gc.ca); et
    - Directeur général régional et/ou la direction géographique de la RI pertinente (le cas échéant).
3. Utiliser l'[Outil commun de signalement](#) (OCS) pour signaler un événement important au COF et faire le suivi, si nécessaire, afin de tenir l'information à jour et veiller à ce que les notes de cas soient détaillées et puissent éclairer les documents d'information, au besoin.
4. Référencer toute responsabilité liée à la communication aux Communications de l'AC. Tout cas ayant des implications au Canada (y compris ceux qui débutent à l'étranger) doit également être coordonné avec les Communications de la région concernée.

## 22 Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)

### 22.1 Aperçu des ECDS

Le contrôle au débarquement effectué par les ASF consiste à s'assurer, par une vérification rapide, que les passagers voyageant par avion sont en possession de documents de voyage. Conformément au [L15\(3\)](#), les agents sont autorisés à monter à bord des véhicules et à les inspecter, ainsi qu'à examiner et à noter les documents que les personnes à bord ont en leur possession.

La vérification des voyageurs qui débarquent a pour but de cibler et de séparer des autres voyageurs les personnes qui ne possèdent pas de passeport ou de titre de voyage. De plus, les voyageurs interdits de territoire qui peuvent présenter un risque ou ceux qui sont autrement interdits de territoire peuvent être identifiés à l'aide d'indicateurs du renseignement, comme les tendances établies, les avis de surveillance et l'information préalable sur les voyageurs (IPV) ou l'information du dossier du passager (DP) reçue de l'unité de ciblage des voyageurs du Centre national de ciblage (CNC).

En outre, à l'aide du contrôle au débarquement, l'ASF peut déterminer quel transporteur aérien a transporté jusqu'au Canada un voyageur qui ne disposait pas des documents requis, et il permet à l'ASFC d'établir les coûts d'administration et les frais de renvoi à imputer au transporteur responsable. Par exemple, lorsque deux vols internationaux arrivent à intervalle rapproché, les voyageurs de ces vols peuvent se mélanger les uns aux autres à la LIP. Il peut être ainsi difficile de déterminer la compagnie aérienne qui a transporté le voyageur sans papiers et donc de déterminer la responsabilité à cet égard.

Les inspections à bord, le contrôle au débarquement et la surveillance avant et après la LIP font partie du contrôle. Durant ces vérifications préliminaires, l'agent de l'ECDS n'effectue qu'un contrôle sommaire et il ne décide pas s'il doit autoriser ou refuser l'entrée au pays. Il vérifie plutôt si le voyageur dispose des documents nécessaires et il dirige les personnes sans papiers et sur lesquelles des soupçons d'interdiction de territoire pèsent vers le contrôle secondaire de l'immigration en vue d'un contrôle plus en profondeur. Cette méthode n'empiète aucunement sur l'autorité des agents de la LIP, car les personnes dirigées par l'ECDS ne passent pas outre la LIP.

## 22.2 Mandat et objectifs des ECDS

Le mandat des ECDS, qui s'inscrit dans le mandat de l'ASFC quant à la gestion de l'accès au Canada, consiste à faire en sorte que l'ASFC puisse :

- cibler les étrangers non munis des documents requis ou autrement interdits de territoire;
- établir quelle compagnie a transporté les étrangers non munis des documents requis afin de favoriser le respect des programmes administratifs de l'ASFC;
- repérer et intercepter les personnes qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des Canadiens, notamment les personnes qui constituent une menace pour la sécurité, les grands criminels, les passeurs de clandestins, les transgresseurs des droits humains et internationaux, et les personnes qui participent à des activités criminelles transnationales; et
- analyser les renseignements sur les tendances et la situation entourant la migration illégale et contribuer à l'enrichissement du renseignement à ce sujet.

Les objectifs des ECDS sont les suivants :

- améliorer les renvois au contrôle secondaire de l'immigration en se servant des renseignements disponibles, de l'analyse des tendances et des données statistiques, et des autres techniques novatrices d'évaluation des voyageurs (p. ex. les renvois IPV/DP);
- repérer, intercepter et contrôler les voyageurs qui présentent un danger, une menace pour la sécurité ou un risque de fuite;

- surveiller et favoriser la conformité des transporteurs en identifiant la compagnie qui a transporté les personnes sans papiers;
- aider à la collecte de preuves pour les rapports d'interdiction de territoire et les poursuites en matière d'immigration;
- aider à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des renseignements se rapportant aux itinéraires empruntés par les migrants en situation irrégulière et les réseaux de passeurs;
- favoriser la collaboration, la coordination et l'échange de renseignements avec les organismes partenaires;
- assurer une présence professionnelle, adaptée et visible visant à décourager l'entrée au Canada des personnes interdites de territoire; et
- retirer les documents frauduleux de la circulation afin de prévenir toute autre utilisation frauduleuse.

## 22.3 Activités des ECDS

Les activités des ECDS peuvent varier selon le PDE en raison des exigences opérationnelles, des différentes priorités et d'autres considérations. Voici certaines des activités des ECDS :

- inspection des passagers des transporteurs aériens afin de déterminer s'ils ont en leur possession un passeport, un titre de voyage et les visas requis;
- fouille des avions afin de trouver des documents jetés ou cachés;
- recherches dans les zones de contrôle des douanes (ZCD) pour trouver des documents abandonnés ou mis au rebut;
- saisie de documents;
- surveillance dans la ZCD désignée afin de repérer les passeurs et les personnes qui jettent des documents;
- procéder à certains contrôles et établir des dossiers sur les cas présentant un risque élevé comme les personnes soupçonnées de se livrer au passage clandestins;
- compilation et tenue à jour des données du renseignement, des statistiques et des comptes rendus quotidiens;
- échange de l'information interne à l'ASFC (bureau local, autres points d'entrée, bureaux du renseignement des Enquêtes criminelles, agents de liaison à l'étranger);
- échange de l'information externe [GRC, Affaires mondiales Canada (AMC), Bureau du solliciteur général, compagnies aériennes] selon l'accord particulier avec chaque partenaire;
- ciblage des vols et évaluation des passagers;
- établissement de la responsabilité des transporteurs;
- entrevue des passagers au contrôle secondaire de l'immigration;
- collecte et analyse des notes de cas des agents;
- recherches/vérifications dans le SIED et le SMGC;
- utilisation des systèmes de communications internes; et
- analyse des données statistiques et d'autres dossiers pertinents.

Même si les agents des ECDS sont des ASF, leur principale tâche consiste à exécuter les activités des ECDS. Toutefois, lorsque les circonstances le permettent ou lorsqu'un surintendant a besoin d'un soutien d'urgence, les agents des ECDS devraient lui offrir leur aide.

Pour de plus amples renseignements sur les zones de contrôle des douanes, veuillez consulter le [chapitre 9 de la partie 6](#) du *Manuel de l'exécution*.

## Retard minimal pour les voyageurs

Le contrôle au débarquement par les ECDS doit s'effectuer le plus rapidement et le plus efficacement possible. Afin de veiller à ce que les voyageurs de bonne foi ne soient pas perturbés ou retardés exagérément, le surintendant du PDE doit s'assurer qu'un nombre d'agents adéquat sont affectés au contrôle des passagers, en tenant compte des différentes capacités des avions et du nombre de passagers.

### 22.4 Ciblage des vols des compagnies aériennes en fonction du renseignement

Les agents des ECDS proposent des vols à contrôler en fonction du renseignement tactique identifiant des vols et des personnes d'intérêt pour l'ASFC et confirment le tout avec leur surintendant. L'établissement des vols à cibler pour le contrôle au débarquement se fonde sur les points suivants :

- avis de signalement et renseignements;
- information préalable sur les voyageurs (IPV) reçue de l'unité de ciblage des voyageurs du CNC;
- analyse des tendances;
- vols présentant un intérêt marqué pour l'ASFC;
- point d'embarquement;
- nombre de passagers à bord;
- taille de l'avion;
- heure d'arrivée prévue du prochain vol à contrôler; et
- nombre d'agents disponibles pour le contrôle au débarquement.

Certes, tous les transporteurs devraient faire l'objet d'un contrôle périodique au débarquement, mais ceux qui ont déjà transporté des passagers sans papiers peuvent être soumis à un contrôle plus fréquent.

Les ECDS analysent les renseignements particuliers sur le cas qu'elles reçoivent par les moyens suivants :

- entrevue en personne du client au contrôle secondaire de l'immigration;
- notes de cas des agents;
- vérifications dans l'historique du SSOBL, recherches dans le SMGC et rapports du Systèmes de soutien du renseignement (SSR);
- rapports transmis par la Direction générale du renseignement de l'immigration de l'ASFC;
- rapports statistiques;
- agents de liaison répartis à travers le monde qui transmettent de l'information sur la migration irrégulière et les tendances en matière de passage de clandestins;
- agents responsables du ciblage des voyageurs au CNC qui transmettent des IPV/DP sur les voyageurs qui arrivent; et
- autres organismes, comme la GRC.

Réciproquement, les ECDS contribuent à la collecte de renseignements en transmettant l'information sur les tendances et le passage de clandestins qui est utilisée par le réseau des agents de liaison pour intercepter à l'étranger les voyageurs interdits de territoire et les

empêcher de monter à bord des vols à destination du Canada. L'information recueillie lors des interceptions effectuées par les ECDS est versée dans le SSR, dont les agents du renseignement de l'ASFC au Canada et à l'étranger se servent pour surveiller et analyser la migration irrégulière et les tendances en matière de passage de clandestins. De plus, les agents des ECDS s'assurent que les passeurs présumés de clandestins et les autres personnes qui sont en possession de documents frauduleux sont renvoyés à la Division des enquêtes criminelles (DEC). Les cas de traite de personnes potentiels doivent être déferés à la DEC et au Renseignement pour enquête et liaison avec les partenaires.

## **Soutien du renseignement**

Les ECDS assurent un lien opérationnel intégral entre le réseau du renseignement de l'ASFC et le réseau des agents de liaison à l'étranger. Il s'agit de ressources importantes pour les ECDS, car elles peuvent offrir une aide très utile permettant de déterminer les itinéraires utilisés par les passeurs de clandestins. L'échange bilatéral de renseignements offre de plus la possibilité d'intercepter les personnes interdites de territoire dès l'étranger et de les empêcher d'embarquer sur les vols en direction du Canada.

Les agents régionaux du renseignement peuvent offrir un éventail de services, notamment :

- formation sur l'examen des documents;
- analyse de documents;
- information sur les nouvelles tendances; et
- rapports analytiques du SSR.

Les agents de liaison sont situés à des endroits cruciaux à travers le monde et font partie intégrante des processus de contrôle, d'identification et d'interception des personnes non munies des documents requis qui tentent d'entrer au Canada. De concert avec les ECDS, ils assurent l'ensemble du processus d'évaluation qui débute à l'étranger et se poursuit à l'arrivée au Canada. Ce sont deux éléments cruciaux de la Stratégie des frontières multiples du Canada.

## **Liaison IPV/DP**

L'unité de ciblage des voyageurs du CNC se servent de l'information préalable sur les voyageurs (IPV) pour identifier les personnes interdites de territoire connues et de l'analyse de l'information du dossier du passager (DP) pour évaluer, avant leur arrivée au Canada, les personnes qui peuvent présenter un risque potentiel. Ainsi, les ECDS peuvent utiliser plus stratégiquement leurs ressources limitées afin de cibler les vols et les personnes présentant un intérêt.

Cet aspect est crucial pour le ciblage des vols axé sur le renseignement effectué par les ECDS. L'unité de ciblage des voyageurs du CNC communiquent de l'information stratégique sur l'arrivée des personnes associées à des organisations terroristes, à des activités criminelles et à d'autres motifs d'interdiction de territoire, tandis que les ECDS se servent de ces renseignements pour intercepter, dès leur arrivée, les personnes interdites de territoire. Les passagers qui présentent un risque de fuite ou une menace pour la sécurité peuvent ainsi être rapidement interceptés et gardés en lieu sûr en attente d'un contrôle.

## **22.5 Procédures des ECDS**

## Avis aux partenaires

Les agents des ECDS doivent aviser les partenaires, comme les représentants de Transports Canada et de la GRC le plus rapidement possible et en suivant les procédures régionales, des vols qu'ils comptent contrôler et de toute autre activité de surveillance réalisée avant la LIP.

## Procédures pré-débarquement

Les agents des ECDS doivent vérifier si une communication adéquate (soit un contact radio) a été établie avec le surintendant sur place avant de quitter le bureau pour effectuer les contrôles au débarquement. Le surintendant doit maintenir un contact continu au cas où il y aurait des mises à jour, des situations d'urgence et des demandes d'aide.

## Contrôles à bord et aux portes de débarquement

Les agents des ECDS doivent, dans la mesure du possible, se trouver aux portes de débarquement au moins cinq minutes avant l'heure d'arrivée prévue du vol.

Les agents de l'ECDS prennent ensuite une décision finale au sujet du niveau de contrôle à effectuer au débarquement. Le représentant du transporteur aérien doit être avisé du niveau de contrôle.

On doit également présenter une requête à la compagnie aérienne pour s'assurer qu'une annonce soit faite à bord de l'avion afin de préparer les passagers (niveaux 1 et 2 seulement). Cette annonce doit indiquer clairement aux passagers que l'ASFC effectuera un contrôle afin de vérifier s'ils disposent des documents exigés pour entrer au Canada, et qu'ils doivent être prêts à présenter ces documents sur demande. Une fois que ces mesures ont été prises, le contrôle au débarquement peut avoir lieu.

Le contrôle des documents s'effectue à bord de l'avion, à un point situé le plus près possible de la sortie de l'avion ou à tout endroit jugé convenable par l'agent de l'ECDS. Habituellement, les agents passent dans l'allée et autorisent les passagers dont les documents ont été vérifiés à quitter l'avion.

Lorsqu'ils montent à bord des avions et qu'ils effectuent les contrôles aux portes de débarquement, les agents des ECDS doivent tenir compte du fait qu'ils sont en excellente position pour transmettre des renseignements aux agents de la ligne d'inspection primaire. Si, à la suite du contrôle d'un passager effectué par l'agent de l'ECDS, ce dernier ne décèle aucun problème propre à l'immigration mais remarque des éléments indiquant que cette personne pourrait susciter un certain intérêt en matière de douanes, l'agent de l'ECDS doit faire tout en son possible pour en aviser les agents à la ligne d'inspection primaire ou à un agent responsable du contrôle secondaire des douanes pour les aider à effectuer leur contrôle.

**Niveau I (embarquement à bord de l'avion) :** Au moins deux agents sont nécessaires pour effectuer un contrôle de ce niveau.

Les membres de l'ECDS effectuent un contrôle au débarquement de niveau 1 en procédant ainsi :

- dans le cas d'un avion à deux allées, les agents doivent demeurer en parallèle dans leur allée respective pendant le contrôle des documents;
- dans le cas d'un avion à une allée, au moins un agent vérifie les documents du côté gauche de l'avion et un autre agent s'occupe du côté droit; les agents demeurent l'un derrière l'autre; et
- dans un Boeing 747, au moins un agent se rend à la « bulle » pendant qu'un autre agent contrôle les passagers de la première classe. Une fois que ces sections ont été contrôlées, les agents passent à la classe économique. Il est préférable qu'au moins trois agents effectuent le contrôle de ce type d'avion.

Les agents vérifient si les passeports, les titres de voyage et les visas sont authentiques. En cas de doute au sujet d'un document particulier, celui-ci peut être conservé en vue d'un examen plus poussé. Si on soupçonne qu'une personne n'est pas munie des documents requis, qu'elle est sans papiers ou qu'elle est autrement interdite de territoire, on doit lui indiquer de demeurer à sa place et l'agent conserve les documents en question. Dans ce cas, on doit s'adresser à un agent de bord afin de déterminer si le passager voyage seul. S'il voyage seul, le contrôle au débarquement peut se poursuivre. Si une autre personne accompagne ce passager, ses documents doivent également être conservés. On peut demander à l'agent de bord de veiller à ce que ce passager, ainsi que la ou les personnes qui l'accompagnent le cas échéant, demeurent à leur place jusqu'à la fin du contrôle.

On peut demander aux compagnies aériennes de retenir les personnes à bord d'un avion, en vertu des pouvoirs conférés par le [L148\(1\)b](#) ou par le [R261](#).

Une fois que le contrôle au débarquement est terminé, l'agent doit :

1. fouiller le siège du passager qui n'est pas muni des documents requis, le siège de la ou des personnes qui l'accompagnent le cas échéant et les lieux situés à proximité, y compris les toilettes, afin de trouver tout document qui aurait pu être caché ou jeté;
2. déterminer si le passager est assis au siège qui lui a été assigné au départ. Si la personne ne se trouve pas dans ce siège, l'agent doit également fouiller cet autre siège;
3. remplir le formulaire [BSF 453](#) confirmant la présence du passager (pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir le formulaire BSF 453, voir la section ci-dessous sur les passagers non munis des documents requis); et
4. informer le directeur de vol ou l'équipage que le contrôle est terminé et les remercier de leur aide.

Une fois que le contrôle au débarquement est terminé, les agents des ECDS doivent :

1. escorter l'arrivant incorrectement documenté (AID) jusqu'au comptoir de la ligne d'inspection primaire afin que l'ASF à la LIP puisse effectuer le premier contrôle;
2. une fois que le premier contrôle a été effectué, escorter l'AID jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration; et
3. remettre tout document et donner les détails du cas au surintendant sur place.

Les agents des ECDS ne sont pas tenus de rédiger les rapports, mais si les circonstances le permettent, les agents des ECDS offrent leur aide au surintendant.

Si aucun passager n'a besoin d'une escorte, mais que des documents ont été conservés, les agents des ECDS passent à la zone de contrôle secondaire de l'immigration, dès que possible, afin d'expliquer la raison de la saisie. Si aucun document n'a été conservé, et qu'il

n'y a personne à escorter, les membres de l'équipe peuvent passer directement au prochain vol.

**Niveau II (contrôle aux portes de débarquement) :** Au moins deux agents sont nécessaires pour effectuer un contrôle de ce niveau.

Les agents des ECDS effectuent un contrôle de débarquement de niveau 2 en procédant ainsi :

- se tenir l'un face à l'autre dans la zone où la passerelle de débarquement rejoint l'aérogare, afin que les passagers qui débarquent passent entre eux; et
- vérifier si chaque personne a en sa possession un passeport ou tout autre document requis.

Si un passager a en sa possession des documents satisfaisants, l'agent lui permet de passer à la LIP.

Selon les circonstances, l'agent peut indiquer au passager d'attendre à un endroit où il peut être observé par au moins un agent ou encore de passer à la ligne d'inspection primaire si l'une des situations suivantes survient :

- un passager n'a pas de document de voyage en sa possession (dans un tel cas, on doit s'adresser à un agent de bord afin de déterminer si le passager voyage seul et de confirmer le numéro de son siège; Une recherche de documents doit être effectuée comme au niveau I);
- l'agent n'est pas satisfait des documents présentés; ou
- l'agent soupçonne que la personne est interdite de territoire pour toute autre raison.

Les agents de l'ECDS conservent le document et, dans le dernier cas, on peut remettre un reçu au passager. Au besoin, les agents peuvent demander l'aide du personnel de la compagnie aérienne afin de maintenir le contact visuel avec les personnes qui doivent attendre.

Une fois que le contrôle au débarquement est terminé, les agents des ECDS doivent :

1. escorter l'arrivant incorrectement documenté (AID) jusqu'au comptoir de la ligne d'inspection primaire afin que l'ASF à la LIP puisse effectuer le premier contrôle;
2. une fois que le premier contrôle a été effectué, escorter l'AID jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration; et
3. remettre tout document et donner les détails du cas au surintendant sur place.

Les agents des ECDS ne sont pas tenus de rédiger les rapports, mais si les circonstances le permettent, les agents des ECDS offrent leur aide au surintendant.

Si aucun passager n'a besoin d'une escorte, mais que des documents ont été conservés, les agents de l'ECDS passent à la zone de contrôle secondaire de l'immigration, dès que possible, afin d'expliquer la raison de la saisie. Le fait de conserver des documents au cours d'un examen ne constitue pas une saisie. Si la personne doit quitter le PDE sans son document (c.-à-d. L23) ou être mise en détention, alors cela devient une saisie qui nécessite la complétion d'un formulaire [BSF698](#) *Avis de saisie de titre(s) de voyage et/ou document(s) d'identité*.

Si aucun document n'a été conservé, et s'il n'y a personne à escorter, les membres de l'équipe peuvent passer directement au prochain vol.

**Niveau III (observation du vol) :** Un contrôle de ce niveau n'est effectué que si un seul agent est disponible.

Ce type de contrôle au débarquement s'effectue en général pour les vols à faible risque ou lorsque des vols arrivent à intervalle rapproché. Ce niveau de contrôle doit également être envisagé si, en raison de l'effectif disponible, les agents ne peuvent pas effectuer un contrôle au débarquement de niveau 1 ou 2 ou dans les cas particuliers pour lesquels on doit procéder à une surveillance.

L'agent de l'ECDS effectue un contrôle de débarquement de niveau 3 en procédant ainsi :

1. Il arrive à la porte cinq minutes avant l'heure prévue d'arrivée du vol.
2. Il informe le représentant de la compagnie aérienne présent à la porte de débarquement qu'un agent va observer le vol et que celui-ci ne demandera pas aux passagers de présenter leur passeport à la descente de l'avion. De plus, ils devraient préciser qu'aucune annonce ne doit être faite aux passagers.
3. Il se place à une distance convenable, en s'assurant de voir clairement les passagers provenant uniquement du vol ciblé.
4. Pendant qu'il observe les passagers, il prend note des renseignements importants en ce qui a trait aux passagers qui peuvent présenter un intérêt à des fins d'un contrôle secondaire de l'immigration et aux personnes qui les accompagnent.
5. L'agent peut demander à certains passagers de présenter leurs documents s'il a de bonnes raisons de soupçonner que ces documents ne sont pas adéquats ou que ces personnes n'ont pas en leur possession les documents requis.
6. En général, il est préférable de suivre les passagers jusqu'à la LIP. Ainsi, l'agent peut les observer davantage et prévenir la destruction ou la mise au rebut de documents dans les poubelles ou les toilettes.
7. Si les agents des ECDS ne se rendent pas directement à la zone d'examen secondaire de l'immigration, ils doivent informer le surintendant sur place du résultat du débarquement. Au besoin, les agents des ECDS doivent transmettre leurs observations, leur emplacement et, au besoin, demander de l'aide.
8. Dès qu'il y a une pause dans le contrôle au débarquement, il se rend à la zone du contrôle secondaire de l'immigration afin de relier l'arrivant incorrectement documenté avec le transporteur qu'il a utilisé pour venir au Canada, en consultant les notes prises pendant l'observation du débarquement.
9. Si l'agent de l'ECDS remarque, à la zone du contrôle secondaire de l'immigration, un passager sans documents qu'il a observé lors du débarquement de l'avion, il doit remplir un formulaire BSF 453 en respectant les procédures. S'il s'avère impossible de remplir un formulaire BSF 453, l'agent de l'ECDS doit produire dès que possible une déclaration solennelle.

Une fois que la documentation administrative est complétée, l'agent de l'ECDS peut aviser le surintendant sur place et passer au vol suivant prévu pour un débarquement.

### **Activités de surveillance des ECDS (patrouille)**

En plus de monter à bord des avions et d'effectuer des contrôles aux portes de débarquement, les agents des ECDS réalisent des exercices de surveillance dans les Zones

de contrôle des douanes (ZCD) afin de repérer toute autre activité irrégulière, comme la destruction de documents ou le transfert de documents à une escorte ou à un passeur de clandestins. Les agents des ECDS qui participent à la surveillance avant la LIP peuvent demander à un ASF de la LIP de déferer une personne en particulier au contrôle secondaire de l'immigration. Toutes les personnes déférées par les ECDS doivent passer par la LIP avant d'arriver au contrôle secondaire de l'immigration. Les agents des ECDS peuvent intervenir une fois que le passager a franchi la LIP si de nouveaux renseignements leur permettent de croire qu'il s'agit d'un passeur de clandestins ou d'une personne interdite de territoire.

## Arrivants incorrectement documentés

Si un arrivant incorrectement documenté (AID) est repéré, l'agent doit remplir un formulaire *Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés* [BSF 453], dès que possible, soit pendant le contrôle au débarquement ou dès que le passager a été escorté jusqu'à la LIP et au contrôle secondaire de l'immigration. Le représentant sur place de la compagnie aérienne doit également signer le formulaire. Si ce représentant refuse d'apposer sa signature, l'agent de l'ECDS doit indiquer ce refus sur le formulaire. S'il s'avère impossible de remplir un formulaire BSF 453, l'agent de l'ECDS doit produire une déclaration solennelle précisant de quel vol l'AID provenait et donner des détails sur les documents manquants.

Étant donné que les passagers disposent normalement de documents au moment de l'embarquement, il se peut que les arrivants incorrectement documentés aient caché ou détruit leurs documents pendant le voyage. Les arrivants incorrectement documentés et les autres passagers autrement interdits de territoire identifiés par l'ECDS doivent être conduits à la LIP en vue du respect des procédures douanières. On doit ensuite les escorter au contrôle secondaire de l'immigration en vue d'un contrôle complet.

Une fois que les AID ont été repérés, l'agent de l'ECDS doit s'assurer de ce qui suit :

1. On doit fouiller les zones appropriées de l'avion afin de trouver les documents.
2. On doit interroger l'agent de bord et l'AID au sujet de tout passager accompagnant cette personne.
3. Un représentant de la compagnie aérienne doit signer le formulaire BSF 453, si possible, indiquant la présence du passager à bord de l'appareil et on doit le remercier pour son aide.
4. Si un contrôle au débarquement est effectué et si les AID n'ont été repérés qu'à leur arrivée à la zone du contrôle secondaire de l'immigration ou des douanes, on peut demander au personnel du transporteur qu'il identifie visuellement les personnes en question et signe le formulaire BSF 453 pour confirmer leur présence à bord de l'avion. On ne peut pas obliger le personnel de la compagnie aérienne à signer le formulaire BSF 453. Si le personnel refuse de signer le formulaire BSF 453, on doit indiquer cette information sur celui-ci. S'il n'est pas en mesure de remplir le formulaire BSF 453, l'agent de l'ECDS doit produire un formulaire Déclaration solennelle [[IMM 1392B](#)].
5. Le passager est escorté, au besoin, jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration qu'une fois qu'il est passé par la LIP et que le surintendant sur place a été informé de la situation.
6. On inspecte la ZCD afin de repérer les éventuels passeurs de clandestins.

## Rapport sur les arrivants incorrectement documentés

Dans tous les cas où un arrivant incorrectement documenté est repéré, l'ASF doit :

- créer un dossier papier, en veillant à ce que tous les documents obtenus y soient versés;
- prendre la personne en photo et ses empreintes digitales et joindre les copies au dossier;
- verser au dossier les documents que la personne a en sa possession, le cas échéant;
- s'assurer que le passager, ses bagages à main et ses bagages enregistrés sont fouillés à la recherche de documents;
- se procurer un manifeste de vol si possible;
- annoter clairement le dossier afin d'indiquer si le contrôle au débarquement a été effectué, pour que la personne qui entre les données dans le SSR puisse indiquer « oui » dans le champ portant sur le contrôle au débarquement; et
- pendant l'entrée des données dans le SSR, cocher « oui » dans la zone « Le formulaire BSF 453 a été rempli », s'il y a lieu, ou aviser la personne qui entre les données dans le SSR de le faire.

### Prise de notes

Les agents des ECDS doivent noter dans leur carnet de notes ou dans le compte rendu de l'ECDS, la date, l'heure et le numéro du vol, et indiquer toute information qui peut être utile pour le contrôle ou la poursuite des passagers. La tenue d'un dossier papier contenant cette information peut s'avérer utile si l'agent doit par la suite témoigner en cour. De plus amples renseignements sur la prise de notes par les agents sont disponibles dans le guide [ENF 7](#), *Investigations en matière d'immigration et arrestations et détention au titre de l'article 55 de la LIPR*.

## 22.6 Communication et collaboration avec les partenaires

### Au sein de l'ASFC

Les employés de l'ASFC dans les aéroports doivent s'informer les uns les autres, en plus d'informer leur administration régionale et l'administration centrale, au sujet des développements concernant les ECDS. Toutes ces communications doivent être consignées dans le dossier principal de l'administration régionale ou nationale, ou les deux.

### Avec les partenaires

L'ASFC doit consulter Transports Canada, la GRC et les représentants des compagnies aériennes au PDE au sujet de tout changement aux méthodes de contrôle au débarquement qui influe sur la disposition ou l'utilisation des installations. Une bonne communication entre les partenaires est essentielle pour garantir la collaboration et pour réduire au minimum les perturbations des opérations aéroportuaires et les retards pour les passagers.

Les agents des ECDS doivent transmettre des commentaires aux organismes et aux personnes qui ont initié une mesure ECDS, tout en tenant compte de la législation relative à la protection des renseignements personnels. Il s'agit notamment de faire le point en temps

opportun et de communiquer les résultats au sujet des personnes déferées, des avis de signalement ou des renseignements généraux qui ont été transmis aux ECDS. On invite les agents des ECDS à participer aux séances d'orientation avec les partenaires afin de mieux comprendre les exigences de la LIPR et de son règlement d'application, et de favoriser la collaboration et l'échange de renseignements. Les agents des ECDS doivent être à l'affût des occasions de faire participer les partenaires et de prendre part aux activités communes qui favorisent la compréhension et la collaboration.

## **Avec l'équipe d'exécution de la loi en matière d'immigration et de douanes de l'ASFC/l'Équipe d'intervention mobile (EIM)**

L'ASFC dispose d'équipes d'exécution de la loi en matière d'immigration et de douanes, aussi connu sous le nom les équipes d'intervention mobile (EIM), qui œuvrent à l'occasion avant la LIP de manière semblable aux ECDS de l'ASFC. Les ECDS et les équipes d'exécution de la loi en matière d'immigration et de douanes/EIM relèvent de la Division de l'exécution de la loi qui est dirigée par le chef des Opérations d'exécution de la loi. Les ECDS et les équipes d'exécution de la loi en matière d'immigration et de douanes/EIM doivent tout tenter pour communiquer entre elles quotidiennement dans le but d'être au courant de leurs activités respectives et de coordonner les efforts de ciblage des vols lorsque cela est possible. Même si les ECDS et les équipes d'exécution de la loi en matière d'immigration et de douanes/EIM ont des mandats différents et ciblent souvent des vols différents, il se peut qu'il soit préférable pour les deux équipes, sur le plan opérationnel, de cibler les mêmes vols. En pareil cas, les deux équipes doivent coordonner leurs activités afin d'accroître l'efficacité et de réduire au minimum les retards pour les voyageurs. En outre, les agents des équipes d'exécution de la loi en matière d'immigration et de douanes/EIM peuvent aider à la vérification des documents et à la recherche des documents à bord des avions.

## **Avec les compagnies aériennes**

Il est primordial que les transporteurs comprennent et appuient le contrôle au débarquement. Les surintendants des points d'entrée doivent établir et maintenir des communications fréquentes avec les gestionnaires locaux des transporteurs aériens et expliquer clairement le but, les procédures et le fondement législatif du contrôle au débarquement.

### **22.7 Passeurs présumés**

Les agents des ECDS doivent accompagner tout passeur présumé jusqu'à la LIP et ensuite jusqu'à la zone du contrôle secondaire des douanes, en vue d'une fouille complète. Les agents des ECDS doivent s'identifier à l'ASF de la LIP et indiquer que le passeur présumé doit être déferé vers les zones du contrôle secondaire de l'immigration et des douanes.

S'il découvre des preuves de l'introduction de clandestins, l'agent de l'ECDS doit contacter sans délai la Division des enquêtes criminelles. L'agent de l'ECDS doit ensuite escorter la personne jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration afin d'effectuer un contrôle pour déterminer sa citoyenneté et son admissibilité, le cas échéant.

Si aucune preuve d'introduction de clandestins n'est trouvée, l'agent de l'ECDS doit accompagner l'étranger jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration en vue d'un contrôle visant à déterminer l'admissibilité. Si la personne donne une preuve satisfaisante,

verbalement ou à l'aide de documents, de sa citoyenneté canadienne, l'ASF doit l'autoriser à entrer au Canada aussitôt. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les citoyens canadiens à la zone du contrôle secondaire de l'immigration si l'ASF est convaincu de leur citoyenneté. Les documents peuvent être photocopiés à la zone du contrôle secondaire des douanes, si nécessaire, en vue d'une enquête plus poussée ou à des fins de renseignement.

Les agents des ECDS doivent signaler à leur surintendant tous les cas présumés de passage de clandestins et transmettre l'information sur les cas à leur bureau des enquêtes criminelles et à leur bureau régional du renseignement.

## 22.8 Poursuites éventuelles

Les agents des ECDS jouent un rôle de premier plan dans l'établissement et la collecte de preuves en vue de la poursuite des passeurs et des trafiquants d'êtres humains. Les agents des ECDS peuvent avoir un rôle crucial à jouer dans l'identification des personnes impliquées, puis en documentant, évaluant et déférant leur cas à la GRC ou à la Division des enquêtes criminelles de l'ASFC (dépendamment des accusations), ainsi qu'en aidant cette dernière en vue du dépôt d'accusations en vertu de la LIPR et du Code criminel.

Si on soupçonne que des accusations devraient être envisagées, l'ASF et/ou la Division de l'exécution de la loi de l'ASFC, devrait s'assurer que les Enquêtes criminelles et le Renseignement de l'ASFC sont contactés et informés des détails du cas. Si la GRC ou les Enquêtes criminelles de l'ASFC souhaitent mener une enquête, l'ASF et/ou la Division de l'exécution de la loi devrait immédiatement en aviser leur surintendant.

Les ASF doivent connaître les normes de preuve les plus élevées qui sont exigés pour les poursuites. Les documents de l'accusation criminelle doivent être transférés et protégés conformément à la [Loi sur la preuve au Canada](#).

Les déclarations enregistrées doivent respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*. Consulter la section 7.1 du guide [ENF 12, Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie](#), concernant la saisie, et la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

Les déclarations écrites doivent être faites et confirmées auprès de l'agent de la GRC ou de l'ASFC chargé de l'enquête. Dans les cas où on recueille la déclaration d'un passager, l'agent responsable doit tout tenter pour que le passager soit disponible en vue d'un interrogatoire par la GRC ou l'ASFC. Le formulaire de déclaration est le formulaire [IMM 1392B](#).

## 22.9 Entrevues des citoyens canadiens, des RP et des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*

Les agents des ECDS doivent connaître le changement quant aux obligations juridiques de la personne lorsqu'ils traitent un RP, une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou un citoyen canadien, et effectuer l'interrogatoire en conséquence. Toute déclaration faite en réponse à une question de l'agent peut être inadmissible en cour si la personne n'a pas correctement été mise en garde avant qu'elle ne fasse sa déclaration.

Les agents des ECDS devraient profiter de ces occasions pour informer les organismes partenaires au sujet du rôle du contrôle secondaire de l'immigration en ce qui a trait au cas en question et des raisons justifiant les mesures prises. Il peut notamment être question

des cas pour lesquels aucune mesure n'a encore été prise. Dans ces cas, les agents des ECDS doivent agir avec grande prudence afin d'éviter que les organismes partenaires n'aient pas l'impression que les responsables du contrôle secondaire de l'immigration sont réticents à agir et qu'ils comprennent plutôt l'impossibilité de prendre des mesures en raison des restrictions juridiques.

Lorsqu'ils contrôlent des citoyens canadiens, des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* et des RP, les agents des ECDS doivent :

1. confirmer que l'intéressé est un citoyen canadien, une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou un RP;
2. obtenir la permission de l'intéressé pour effectuer un interrogatoire ou examiner les documents qu'il a en sa possession;
3. recueillir toute preuve qui pourrait associer la personne à un arrivant incorrectement documenté;
4. si aucune preuve n'existe, mettre un terme à l'interrogatoire et remercier l'intéressé pour sa collaboration. Si on a établi une preuve de complicité, communiquer sans tarder avec la Division des enquêtes criminelles en vue d'un dépôt éventuel d'accusations. Si l'enquêteur est présent, lui transférer adéquatement toute la preuve se rapportant aux accusations. Si l'enquêteur préfère ne pas être présent, mettre un terme à l'interrogatoire et remercier la personne pour sa collaboration; et
5. dans tous les cas pour lesquels il y a des éléments de preuve, une note doit être inscrite dans le SMGC afin de consigner tous les détails du cas. De plus, tous les détails pertinents doivent être transmis aux services de renseignement de l'Immigration.

Les exigences relatives aux éléments de preuve peuvent faire en sorte que les agents des ECDS soient les mieux placés pour remplir ce genre de rapport.

## 22.10 Formation

Tous les agents des ECDS doivent avoir reçu la formation sur les tactiques de maîtrise et de défense (TMD). De plus, les agents des ECDS doivent en général avoir au moins un an d'expérience en qualité d'agent de contrôle à un PDE. On vise ainsi à s'assurer que les agents connaissent bien le mandat, les objectifs et les politiques de l'ASFC et qu'ils ont de solides connaissances pratiques des méthodes opérationnelles, des systèmes de communications internes et de l'analyse statistique, en plus d'avoir une expérience récente des interrogatoires.

Les agents des ECDS doivent en outre connaître les principes et de la dynamique qui sous-tendent et motivent le comportement humain, les influences des différences culturelles, les attitudes et le comportement, en plus de connaître les techniques d'interrogatoire de l'ASFC. Les agents des ECDS doivent en général compléter un programme de formation allant jusqu'à deux semaines qui peut comprendre des cours sur les sujets suivants :

- orientation des ECDS;
- responsabilités des compagnies aériennes;
- détection de documents frauduleux;
- orientation quant au renseignement de l'immigration;
- formation au sujet de la passerelle d'embarquement;
- preuve et accusation criminelle;

- profils du SCRS et techniques d'interrogatoire;
- sensibilisation aux différences culturelles;
- maîtrise de la colère;
- premiers soins et RCR;
- prise de notes;
- zones de contrôle des douanes; et
- traitement des voyageurs autochtones.

## 22.11 Uniformes et équipement de protection et de défense approprié

Les agents des ECDS doivent porter l'uniforme pendant qu'ils sont en service, conformément à la politique concernant les uniformes. Les agents des ECDS doivent également porter un équipement de protection et de défense approprié, comprenant une veste de protection, un vaporisateur d'OC, une matraque, une paire de menottes et une arme à feu de service (le cas échéant) lorsqu'ils travaillent à l'extérieur du bureau sécurisé.

Tout écart par rapport aux normes quant à l'uniforme ou à l'équipement doit être approuvé par la direction locale et être conforme aux directives nationales.

## 22.12 Rapports statistiques et du renseignement

À des fins de vérification, on doit conserver aux points d'entrée un registre précis des vols pour lesquels on a effectué un contrôle au débarquement. Les rapports d'activités quotidiens doivent indiquer la raison pour laquelle ces vols ont été choisis ainsi que le nombre de passagers non munis des documents requis qui ont été repérés. L'unité de la conformité de l'industrie avec le Programme des obligations des transporteurs peut se servir de ces rapports comme preuve pour déterminer les frais à imposer aux transporteurs.

Les surintendants des ECDS doivent produire (à partir des rapports d'activités quotidiens) un rapport mensuel des activités des ECDS pendant le mois précédent. Les rapports mensuels doivent contenir des statistiques précisant le nombre de débarquements effectués, le nombre d'étrangers qui n'étaient pas munis des documents voulus et qui ont été interceptés ainsi que les autres mesures prises par les ECDS à la lumière des renseignements transmis par le Renseignement, l'unité de ciblage des voyageurs du CNC, la GRC, les compagnies aériennes et d'autres sources.

La Direction générale du renseignement de l'AC remettra régulièrement des rapports du renseignement à la Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière de l'AC, aux bureaux régionaux et aux surintendants des ECDS dans les aéroports au sujet des interceptions effectuées à l'étranger par les agents de liaison.

## 23 Modes de contrôle subsidiaires

Le [R38](#) énumère les modes de contrôle subsidiaires qui peuvent être exécutés à la place de l'obligation de se soumettre à un contrôle effectué par un ASF à un PDE. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide [ENF 29](#), *Programmes de modes de contrôle subsidiaires*.

### 23.1 Programme des voyageurs dignes de confiance (PVDC)

Le PVDC vise à accélérer le traitement à la frontière des voyageurs préautorisés à faible risque. Des programmes tels que CANPASS, NEXUS, EXPRES et PICSC sont offerts aux citoyens et aux RP du Canada et des États-Unis. Les personnes admises reçoivent l'autorisation de présenter un autre document, une carte d'identité avec photo, par exemple. Les personnes qui détiennent ces autorisations doivent quand même présenter une demande d'entrée, mais l'examen sera accéléré étant donné que la vérification des antécédents pour s'assurer que la personne n'a pas de dossier criminel ou n'a pas commis d'infractions liées à l'immigration ou aux douanes a déjà été effectuée.

Voir le [Manuel sur le traitement des personnes, partie 3](#) pour de plus amples renseignements sur le PVDC.

## **24 Information préalable sur les voyageurs (IPV) et dossier passager (DP)**

### **24.1 Information préalable sur les voyageurs**

Le [Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers \(douanes\)](#) ainsi que le [R269](#), oblige tous les transporteurs aériens commerciaux/transporteurs commerciaux à fournir à l'ASFC de l'information préalable sur les voyageurs (IPV) sur toute personne qui est ou devrait être à bord d'un moyen de transport à destination du Canada avant le départ et au moment du départ du dernier point d'embarquement des personnes avant que le moyen de transport arrive au Canada, peu importe la destination finale ou le point de transit. L'information est transmise par voie électronique. Cela permet aux agents de l'unité de ciblage des voyageurs du CNC d'effectuer le ciblage avant l'arrivée, les vérifications relatives à la criminalité et à la sécurité ainsi que les vérifications dans l'historique du SSOBL et les recherches dans le SMGC au sujet des voyageurs avant leur arrivée au Canada.

L'information préalable sur les voyageurs est constituée des données suivantes contenues principalement dans la zone de lecture automatique (ZLA) de la plupart des passeports et documents de voyage :

- a) son nom de famille, son prénom usuel et, le cas échéant, ses autres prénoms, sa date de naissance, sa citoyenneté ou sa nationalité et son sexe;
- b) le type et le numéro de chaque passeport ou autre document de voyage qui l'identifie et le nom du pays ou de l'entité qui les a délivrés;
- c) le numéro de son dossier de réservation, le cas échéant;
- d) le numéro de référence unique du passager qui lui a été attribué, le cas échéant, par la personne qui doit fournir les renseignements ou, dans le cas d'un membre d'équipage qui n'en a pas reçu, un avis de sa qualité de membre d'équipage;
- e) tout renseignement sur la personne dans un système de réservation de la personne qui est tenue de fournir des renseignements ou dans un système de réservation du représentant de cette personne; et

f) les renseignements suivants sur son transport à bord d'un moyen de transport commercial :

(i) dans le cas où elle est ou devrait être transportée à bord du moyen de transport commercial par voie aérienne, la date et l'heure où le moyen de transport commercial décolle du dernier lieu d'embarquement de personnes avant l'arrivée au Canada ou, dans le cas où elle est ou devrait être transportée à bord du moyen de transport commercial par voie maritime ou terrestre, la date et l'heure où le moyen de transport commercial quitte le dernier lieu d'embarquement de personnes avant l'arrivée au Canada;

(ii) le dernier lieu d'embarquement de personnes avant l'arrivée du moyen de transport au Canada;

(iii) la date et l'heure d'arrivée du moyen de transport commercial au premier lieu de débarquement de personnes au Canada;

(iv) le premier lieu de débarquement de personnes au Canada; et

(v) dans le cas d'un moyen de transport commercial aérien qui transporte des personnes ou des marchandises, le code du vol qui identifie le transporteur commercial et le numéro de vol.

Les données de l'information préalable sur les passagers sont saisies au moment de l'enregistrement lorsque la zone de lecture automatique du passeport ou du titre de voyage est balayée ou entrée manuellement.

## 24.2 Information du dossier passager

Le [Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers \(douanes\)](#) et le [R269](#) obligent tous les transporteurs aériens commerciaux/transporteurs commerciaux à fournir à l'ASFC le dossier passager (DP), les renseignements relatifs aux personnes à bord du moyen de transport commercial à destination du Canada au moment du départ du dernier point d'embarquement des personnes avant l'arrivée du moyen de transport au Canada, quelle que soit la destination finale ou le point de transit. Les informations sont envoyées par voie électronique et sont comparées à l'information contenue dans PAXIS, avec les données sur l'IPV fournies. Cela permet aux agents du CNC d'effectuer le ciblage avant l'arrivée, les vérifications relatives à la criminalité et à la sécurité ainsi que les vérifications dans l'historique du SSOBL et les recherches dans le SMGC au sujet des voyageurs avant leur arrivée au Canada.

L'information du DP qui est contenue dans le système de réservation du transporteur peut être détaillée, et les données fournies varieront d'un transporteur à l'autre. Certains transporteurs n'utilisent pas de système de DP pour certains vols et ne sont donc pas obligés de fournir les données pour ces vols.

## 24.3 Équipe de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)

Avant l'arrivée du véhicule commercial au Canada, l'unité de ciblage des voyageurs du CNC analyse l'IPV et le DP, entre les signalements requis dans le SIED, et s'assure que les ASF et

les ECDS ont reçu l'information détaillée sur les personnes susceptibles d'être interdites de territoire au Canada. L'unité de ciblage des voyageurs du CNC a le pouvoir de signaler une personne avant son arrivée à la LIP pour qu'elle soit envoyée au contrôle secondaire de l'immigration.

## **25 Saisie des données sur les personnes expulsées auparavant (PEA) dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC)**

La saisie des données sur les PEA dans le CIPC vise d'abord à accroître la sécurité publique en donnant aux agents de la paix les renseignements nécessaires leur permettant de former des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut être arrêtée sans mandat au titre du [L55\(2\)a](#). La base de données du CIPC-PEA fournira aux agents de la paix de partout au Canada les renseignements sur le fait que l'étranger a déjà été expulsé du Canada, qu'il est revenu au Canada sans l'autorisation de retour (ARC) requise au titre du [L52\(1\)](#) et que, au moment de son expulsion, il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il constituait un danger pour le public ou qu'il était susceptible de se soustraire au contrôle.

Si suite à une vérification au CIPC, le nom recherché correspond à une personne trouvée dans la base de données du CIPC sur les PEA, l'information du CIPC indiquera aux partenaires d'exécution de la loi de communiquer avec le Centre de confirmation des mandats (CCM) pour obtenir son aide.

Les données concernant les PEA dans le CIPC proviennent du SSOBL/SMGC. Pour plus de renseignements à ce sujet, voir le guide [ENF 10](#), *Revois*.

### **25.1 Procédures pour remplir la demande *Autorisation de revenir au Canada* (ARC) au PDE**

Les bureaux des visas ont habituellement la responsabilité de remplir la demande *Autorisation de revenir au Canada* (ARC). Il arrive cependant que les agents au PDE doivent traiter avec des gens pour lesquels une ARC doit être complétée. Par conséquent, la fonctionnalité liée à la demande *Autorisation de retourner au Canada* dans le SMGC est accessible à partir des points d'entrée et le chef des opérations du PDE a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'ARC (voir le guide [IL 3, IDD CIC : Instruments de désignation et de délégation, article 88](#)).

La fonctionnalité liée à la demande *Autorisation de revenir au Canada* sert à enregistrer le traitement et la décision (accorder ou refuser) d'une ARC, quel que soit le type de mesure de renvoi (p. ex. cas de mesure d'exclusion qui nécessitent une autorisation écrite). Lorsque l'ARC est accordée, la demande d'ARC doit être remplie dans le SMGC.

Avant que la copie papier du formulaire *Autorisation de revenir au Canada en application du paragraphe 52(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [[IMM 1203B](#)] ne soit délivrée, le coût applicable de 400 \$ doit être recueilli et, si l'ASFC/IRCC a payé pour son renvoi, il faut recouvrer les droits exigibles.

Les étrangers doivent rembourser les frais de renvoi suivants :

- pour un renvoi vers les États-Unis ou Saint-Pierre et Miquelon, 750 \$; [[R243a](#)]; ou
- pour un renvoi vers toute autre destination, 1 500 \$ [[R243b](#)].

Les paiements de recouvrement doivent être consignés dans le Système de traitement des déclarations des voyageurs (STDV) et un formulaire K21 doit être rempli à l'aide du code 48455, *Remboursement des frais de renvois*, pour consigner ce type de remboursement comme frais de renvoi.

Pour en savoir plus sur le remboursement des frais de renvoi, consulter le guide [ENF 10, Renvois](#).

Il n'y a actuellement aucune dispense relativement aux droits exigibles pour l'ARC. Lorsque l'ARC est refusée, l'agent doit l'indiquer dans la demande *Autorisation de revenir au Canada* du SMGC et délivrer le formulaire *Autorisation de retourner au Canada refusée en application du paragraphe 52(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [[IMM 1202B](#)].

## 25.2 Comment remplir une demande d'ARC dans le SMGC

On peut accéder à l'application *Autorisation de revenir au Canada* à partir du SMGC. La personne doit exister comme client dans le SSOBL/SMGC et les documents de mesure de renvoi et de PEA doivent déjà y être présents. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir la demande *Autorisation de revenir au Canada* dans le SMGC, consulter l'Aide du SMGC ou le guide de l'utilisateur dans le [Wiki du SMGC de l'ASFC](#).

Une ARC peut être remplie par un ASF désigné par le gestionnaire responsable pour avoir accès au SMGC afin de créer des documents d'ARC.

**Remarque :** Le raisonnement effectué pour accorder ou refuser l'ARC doit être expliqué sans délai et en détails dans l'onglet *Notes*.

Le document ARC rempli est enregistré dans le SMGC.

## 25.3 Modifier une décision relative à l'ARC dans le SMGC

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que l'ASF ait délivré une ARC et que l'information révèle ultérieurement que le document a été délivré par erreur. L'ASF doit prendre note qu'une fois que le champ *Décision* est rempli et que le document est finalisé, on ne peut rouvrir l'ARC et la modifier. Étant donné qu'une décision positive supprime électroniquement le dossier de la personne des PEA du CIPC. Par conséquent, il est impératif que l'ASF soit convaincu de sa décision avant de remplir l'ARC dans le SMGC. Le document peut être modifié jusqu'à ce que le champ *Décision* ait été rempli. Si des circonstances imprévues exigent de modifier la décision une fois que l'ARC est définitive, il faut suivre le protocole suivant :

### Pour renverser une décision favorable

Un courriel doit être envoyé au Centre de confirmation des mandats (CCM) avec une brève explication demandant de réactiver l'indicateur EXP.AUP. Faire un copier-coller du courriel envoyé au CCM dans l'onglet *Remarques* de l'ARC.

### **Pour renverser une décision défavorable**

Il faut créer une nouvelle ARC, choisir Approuvée dans le menu Évaluation finale et expliquer le motif du changement dans l'onglet *Remarques*. Il n'est pas nécessaire d'informer le CCM.

## **25.4 Répercussions de la décision relative à l'ARC sur la base de données portant sur les PEA**

Lorsque l'indicateur EXP. AUP. est activé dans le SSOBL/SMGC, les répercussions de l'ARC seront les suivantes :

- la décision d'ACCORDER l'ARC désactivera l'indicateur EXP. AUP. dans le SSOBL/SMGC, supprimera la personne de la liste des correspondances de la LIP et supprimera automatiquement le dossier du CIPC; ou
- la décision de REFUSER l'ARC maintiendra l'indicateur EXP. AUP. dans le SSOBL/SMGC, maintiendra le client dans la liste des correspondances de la LIP et maintiendra son dossier dans le CIPC.

## **25.5 Mesures correctives aux points d'entrée**

### **La personne est en possession d'une ARC mais l'indicateur EXP.AUP est encore activé**

Les ASF responsables du contrôle secondaire de l'immigration doivent être prêts à traiter avec une personne renvoyée par la LIP parce que l'indicateur EXP.AUP paraît lorsqu'on effectue une recherche avec son nom. Lorsque la personne renvoyée est en possession d'une ARC et qu'un indicateur EXP. AUP. est activé dans le SSOBL, il faut prendre les mesures correctives suivantes :

- Lorsque l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration est convaincu, après examen des notes historiques du SSOBL et des notes du SMGC, que la décision relative à l'ARC est favorable et que les droits ont été acquittés, mais que l'agent des visas a négligé de créer une demande d'ARC dans le SMGC sur lequel il a inscrit la décision, l'agent, au moment d'autoriser l'entrée au Canada, doit créer une ARC dans le SMGC afin de désactiver l'indicateur EXP.AUP et supprimer le dossier du CIPC-PEA.
- Si l'examen des notes du SSOBL/SMGC indique que l'agent des visas a délivré une ARC par erreur, sans tenir compte de la nécessité d'obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada, la décision d'accorder ou de refuser cette autorisation relève de l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration.

### **Entrée refusée pour autres motifs d'interdiction de territoire**

Il peut arriver que l'ASF responsable du contrôle secondaire de l'immigration refuse l'entrée au Canada pour d'autres motifs d'interdiction de territoire à une personne expulsée antérieurement qui a été autorisée à revenir au Canada par un agent des visas (et par conséquent l'indicateur EXP.AUP a déjà été désactivé par l'ARC). Dans de telles circonstances, l'ASF doit comprendre que la nécessité d'obtenir une autorisation de retourner au Canada a été annulée par l'octroi de l'ARC et qu'il ne devrait pas chercher d'autres façons de réactiver l'indicateur EXP.AUP.

## **26 Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (LMEOI)**

La *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI) accorde des privilèges et des immunités aux missions étrangères et à certaines organisations internationales qui opèrent au Canada ou y tiennent des réunions ou des conférences. L'[article 5](#) de la LMEOI énonce que le gouverneur en conseil peut, par décret, prendre des dispositions à l'égard de certaines organisations internationales. Le décret accorde aux organisations internationales et à leurs représentants les privilèges et les immunités dont il est question dans certaines parties de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* et de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*. Ce décret peut rester en vigueur de façon permanente [comme le décret qui accorde des privilèges et des immunités aux quartiers généraux de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal] ou peut être pris dans le cadre d'une réunion ou d'une conférence en particulier tenue au Canada par une organisation internationale (comme les réunions du G8). Finalement, un décret peut être pris pour couvrir toutes les dispositions de l'article 5 de la LMEOI, ou pour limiter les privilèges et immunités qui seront accordés.

Le 30 avril 2002, un nouveau paragraphe de l'article 5 de la LMEOI est entré en vigueur. Le paragraphe 5(4) énonce que « le décret pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur les dispositions incompatibles des articles 33 à 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ». Cela signifie que les représentants des organisations internationales visées par un décret du gouverneur en conseil ne peuvent pas être interdits de territoire en vertu des dispositions de la LIPR. Ces représentants ne sont pas tenus d'obtenir d'autres documents, comme un PST. Le statut de résident temporaire doit leur être accordé de la façon habituelle. Si l'agent est d'avis qu'il est nécessaire de documenter davantage l'arrivée de l'un de ces représentants, une note sur le client peut être entrée dans le SMGC.

L'AC sera avisée à l'avance de tous les décrets pris par le gouverneur en conseil. D'autres directives pourraient être données aux régions et aux points d'entrée, au besoin.

## **27 Modifications apportées aux indicateurs d'exécution de la loi du SSOBL/SMGC**

### **27.1 Contexte**

Des contrôles approfondis sont nécessaires dans les points d'entrée, dans le but d'assurer la sécurité de tous les citoyens canadiens, RP et visiteurs au Canada. Les examens du niveau secondaire sont, pour la plupart, considérés comme étant routiniers et ne doivent pas être perçus comme étant une accusation de méfait portée contre le voyageur.

Les indicateurs d'exécution de la loi sont générés lorsqu'une mesure d'exécution de la loi en matière d'immigration est enregistrée dans le SSOBL ou le SMGC et est liée à la base de données de la Ligne d'inspection primaire intégrée (LIPI). Après avoir cherché à entrer au Canada à la LIPI, les personnes qui ont fait l'objet de mesures d'exécution de la loi dans le passé pourraient être automatiquement renvoyées au contrôle secondaire de l'immigration si un indicateur d'exécution de la loi se trouve dans son dossier du SSOBL/SMGC. Une personne peut discuter du problème avec un agent au PDE la prochaine fois qu'elle voudra entrer au Canada.

Même si l'historique en matière d'exécution de la loi et d'immigration d'un voyageur sera toujours conservé dans le SSOBL/SMGC, il est possible de modifier ces indicateurs d'exécution de la loi. Une demande de modification d'un indicateur est faite à la discrétion de l'ASF et ne peut pas être garantie. Tout l'historique d'exécution de la loi demeure intact dans le SSOBL/SMGC, mais l'indicateur pourrait être modifié dans la base de données de la LIPI afin qu'il ne génère plus un renvoi obligatoire à la LIPI. De plus, seuls les anciens indicateurs d'exécution de la loi seront pris en considération afin qu'on puisse s'assurer qu'une mesure d'application de la loi prise à l'avenir réactivera automatiquement l'indicateur d'application de la loi.

## 27.2 Considérations

Au cours de l'examen de la pertinence de modifier un indicateur d'exécution de la loi, il convient de tenir compte des questions suivantes :

- À quelle fréquence le voyageur se rend-il au Canada?
- Quelle était son infraction?
- Y a-t-il un historique de mesures d'application de la loi?
- Le voyageur était-il mineur au moment où la mesure d'application de la loi a été prise?

## 27.3 Procédures à suivre pour modifier un indicateur d'exécution de la loi

Les agents ne doivent pas communiquer avec le Centre de soutien des opérations directement pour procéder à la modification d'un indicateur d'application de la loi. Les agents doivent suivre les procédures ci-dessous :

1. Vérifier dans l'historique du SSOBL (tous les dossiers) et les dossiers du SMGC au moyen de la Recherche intégrée dans le SMGC pour s'assurer que le client n'a qu'un seul identificateur unique de client (IUC). Dans les cas où il y a plus d'un IUC, enregistrer les IUCs en suivant les [instructions](#) dans le WIKI avant de modifier un indicateur d'application de la loi.
2. Effectuer une vérification dans les système du CIPC et du NCIC des États-Unis pour chaque client qui fut auparavant inadmissible pour criminalité afin de vous assurer que le client n'est plus interdit de territoire au Canada pour des raisons de criminalité.
3. Lorsqu'une alerte d'information est la raison du signalement à la LIPI, l'ASF qui est DM et les surintendants ont le pouvoir de l'annuler en suivant l'étape 11 du [guide de traitement d'une Alerte Info](#).

4. Quand il s'agit d'une évaluation de l'admissibilité rejetée (négative) dans le SMGC, les ASF doivent créer un nouveau contrôle et une évaluation de l'admissibilité réussie (positive). Consulter les procédures [étape par étape](#) sur la page Wiki.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter les documents [OBO-2020-011](#) et [PRG-2017-38](#).

## **27.4 Indicateurs d'exécution de la loi sur les citoyens canadiens et les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens***

Habituellement, lorsqu'un RP du Canada acquiert la citoyenneté canadienne, IRCC accorde la citoyenneté, et cette information est mise à jour dans le SMGC (ou auparavant au moyen d'une ENI de type 11 dans le SSOBL). Il peut arriver qu'un ASF traite un voyageur visé par un indicateur d'exécution de la loi en matière d'immigration qui est devenu un citoyen, mais pour qui il existe toujours un indicateur antérieur d'exécution de la loi en matière d'immigration. Il s'agit d'un autre cas où un ASF-DM ou un surintendant peut mettre fin à une alerte d'information existante du SSOBL via le SMGC.

Avec l'entrée en vigueur du projet de loi S-3 en 2019, certaines personnes qui étaient considérées comme des Premières Nations sont maintenant des personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* et, par conséquent, entrent au Canada de plein droit. Tous les indicateurs d'exécution de la loi contre ces personnes devraient être modifiés en suivant les étapes ci-dessus.

## **Annexe A Protocole d'entente entre IRCC et l'ASFC**

[http://atlas/spb-dgps/res/toolkit-outils/partnership-partenariat/wca-ece/federal/cic/index\\_fra.asp](http://atlas/spb-dgps/res/toolkit-outils/partnership-partenariat/wca-ece/federal/cic/index_fra.asp)

## **Annexe B Services de quarantaine**

### **Agence de la santé publique du Canada (ASPC)**

#### **Services de quarantaine**

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, l'ASPC a centralisé la gestion de la santé des voyageurs et des frontières.

Les notifications et l'évaluation des voyageurs malades au moyen de la nouvelle ligne de notification de l'ASPC :

**1-833-615-2384** et par courriel à **phac.cns-snc.aspc@canada.ca**. Les services sont offerts en tout temps dans les deux langues officielles.

Pour de plus amples renseignements, consulter le *Manuel sur le traitement des personnes*, [partie 8, chapitre 5.2, Quarantaine – Liaison avec l'Agence de la santé publique du Canada](#).

## Annexe C Registre des retours temporaires des demandeurs d'asile à la frontière terrestre

<b>Registre des retours temporaires des demandeurs d'asile à la frontière terrestre</b>			
	1	2	3
Nom du demandeur d'asile (nom de famille, prénom)			
IUC dans le SMGC ( )			
Point d'entrée			
Nom du surintendant qui a approuvé le retour temporaire			
Raison du retour temporaire pour circonstances exceptionnelles*			
Date et heure du retour temporaire jj/mm/aa à 00 h 00			
Date de retour prévue jj/mm/aa			
Remarques			

### **Avez-vous considéré les mesures suivantes préalablement au retour temporaire du demandeur d'asile?**

- Faire le nécessaire pour réduire le temps d'attente du demandeur d'asile en :
- Ayant recours à des heures supplémentaires afin de permettre aux agents des services frontaliers de traiter la demande
- Faisant appel à des agents des services frontaliers d'un point d'entrée voisin
- Utilisant le service de traduction par téléphone
- Détenant le demandeur d'asile, si les motifs de la détention sont justifiés, afin de compléter l'examen

\*Les circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des situations où toutes les procédures susmentionnées ont été prises en considération et qu'un examen ne peut toujours pas être effectué. Le bien-être du demandeur doit être pris en considération conjointement avec les répercussions sur les opérations du point d'entrée. Lorsqu'il a été établi qu'un cas peut être justifié comme étant une circonstance exceptionnelle, l'ASF doit obtenir l'approbation du surintendant du point d'entrée avant de retourner temporairement le demandeur d'asile aux États-Unis.

## **Annexe D Examen annuel de conformité et liste de vérification du permis de séjour temporaire (PST)**

### **Examen annuel de conformité du PST**

En janvier de chaque année, les agents régionaux des programmes de chaque région sélectionneront 10 PST délivrés au cours de l'année civile précédente. Les PST seront examinés en ce qui concerne l'inclusion des éléments obligatoires expliqués à la section 15.5. Les résultats de l'examen doivent être soumis à l'AC d'ici la fin du mois de janvier où l'examen a lieu (c'est-à-dire, en janvier 2025, sélectionnez 10 PST émis tout au long de 2024. Les résultats doivent être soumis d'ici la fin janvier 2025).

L'examen comprend une vérification du fait que toute personne qui prend des décisions en vertu d'un pouvoir délégué ou qui exerce les fonctions d'un délégué du ministre doit avoir suivi avec succès la formation prescrite à ces postes avant d'exercer ses pouvoirs conformément à l'article et aux Normes nationales de formation de l'Agence.

Le dossier Apollo avec les instructions et le matériel requis pour l'examen peut être trouvé ici : [Examen annuel de la conformité PST](#).

### **Liste de vérification des fichiers PST**

Une liste de contrôle abrégée pour aider à s'assurer que le dossier est rempli peut être trouvée ici :

[Liste de contrôle du PST](#)

\*Ceci n'est pas utilisé pour le processus d'examen de la conformité mentionné ci-dessus.